

ICOMOS

2014

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription de biens mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
38e session ordinaire, Doha, juin 2014

WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add



UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2014

Addendum

**Évaluations des propositions d'inscription
de biens mixtes et culturels**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
38e session ordinaire, Doha, juin 2014

WHC-14/38.COM.8B1.Add

Secrétariat ICOMOS International

49-51 rue de la Fédération

75015 Paris

France

Tel: 33 (0)1 45 67 67 70

Fax: 33 (0)1 45 66 06 22

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2014

V Biens mixtes

A Asie – Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Australie [N/C 181 Sexies]

Zone de nature sauvage de Tasmanie

1

VI Biens culturels

A Afrique

Modifications mineures des délimitations

Afrique du Sud [C 1099 Bis]

Paysage culturel de Mapungubwe

4

B États arabes

Propositions d'inscription soumises pour examen en urgence

Palestine [C 1492]

Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir

7

Modifications mineures des délimitations

Bahreïn [C 1192 Ter]

Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun

16

C Europe – Amérique du Nord

Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Fédération de Russie [C 981 Rev]

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar

20

Modifications mineures des délimitations

Italie [C 829 Bis]

Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata

32

Création/modification de zone tampon

Belgique [C 1185 Bis]

Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus

35

Espagne [C 316 Bis]

Cathédrale de Burgos

37

Fédération de Russie [C 544 Bis]

Kizhi Pogost

39

Italie [C 174 Bis]

Centre historique de Florence

41

Malte [C 132 Bis]	
Temples mégalithiques de Malte	43
Pologne [C 30 Bis]	
Centre historique de Varsovie	45

Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) No 181 Sexies

1 Identification

État partie

Australie

Nom du bien

Zone de nature sauvage de Tasmanie

Lieu

État de Tasmanie

Inscription

1989

Brève description

Dans une région qui a subi de fortes glaciations, ces parcs et réserves, avec leurs gorges profondes, qui couvrent une superficie de plus d'un million d'hectares, constituent l'une des dernières étendues de forêt pluviale tempérée du monde. Les vestiges découverts dans les grottes calcaires de l'intérieur de l'île témoignent de l'occupation humaine de la région depuis le Pléistocène jusqu'à la fin de l'ère glaciaire. Près des côtes, il existe des vestiges d'occupation pré-européens plus récents.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

En 1982 et 1989, le bien du patrimoine mondial de la zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte au titre des critères culturels (iii), (iv) et (vi) et sur la base des quatre critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x). En 1989, le bien a été étendu, principalement au nord et à l'est. Il couvrirait alors une superficie de 1,38 million d'hectares, soit 20 % de l'État de Tasmanie. Il n'y avait pas de zone tampon.

En 2010, une extension du bien concernant 21 petites zones adjacentes aux limites est et sud, qui font partie de parcs nationaux ou de réserves de l'État, a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasília, 2010) (décision 34 COM 8B.46). Simultanément, le Comité accueillait avec satisfaction l'intention de l'État partie d'ajouter la zone de conservation du sud-ouest allant du sud de Melaleuca à Cox Bight lorsque les permis d'exploitation minière

auraient expiré, et demandait à l'État partie de veiller à ce que la protection et la gestion du bien, au sein des limites modifiées, tiennent compte des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation du bien existant, notamment la gestion des menaces dans les régions limitrophes de ses limites.

Dans son rapport sur l'état de conservation du bien de 2011, l'État partie informait que les 21 zones de parcs nationaux et de réserves de l'État, dont l'ajout au bien avait été approuvé par le Comité à sa 34e session en 2010, étaient désormais incorporées à la zone du patrimoine mondial et étaient couvertes par le Plan de gestion du bien du patrimoine mondial de la zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHAMP). La loi nationale sur l'environnement protège les valeurs du bien du patrimoine mondial des menaces provenant de l'intérieur comme de l'extérieur des limites modifiées.

En février 2012, l'État partie a soumis une modification des limites du bien qui visait à inclure la zone de conservation du sud-ouest allant du sud de Melaleuca à Cox Bight, une zone de 3 810 hectares entourée du bien existant de tous les côtés sauf au sud, où sa limite longe la côte, achevant ainsi la proposition d'extension mise en avant en 2010.

La zone proposée pour extension comprenait des sites culturels qui complétaient ceux déjà compris dans le bien. Ce sont des sites côtiers et d'autres sites d'importance pour la communauté aborigène ainsi que le *Needwonnee cultural walk*, un projet commun de la communauté aborigène et du service des parcs et de la vie sauvage de Tasmanie (*Tasmanian Parks and Wildlife Service*).

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), a approuvé cette modification mineure des limites et a adopté la décision suivante :

Décision : 36 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,*

2. *Rappelant la décision 34 COM 8B.46 ;*

3. *Approuve la proposition de modification mineure des limites de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie, conformément aux propositions de l'État partie et selon examen précédant du Comité du patrimoine mondial ;*

4. *Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'autres modifications mineures des limites du bien, en tenant compte des décisions passées du Comité du patrimoine mondial sur les limites du point de vue des valeurs naturelles et culturelles.*

Le 1er février 2013, en réponse à la décision 36 COM 8B.45, l'État partie a soumis une proposition d'extension du bien qui comprenait des zones jouxtant les limites

nord et est, incluant une forêt d'eucalyptus, une forêt pluviale associée et une diversité de reliefs, dont des formes glaciaires et karstiques ainsi que des environnements alpins et subalpins. L'extension du bien ajoutait entre 170 000 et 174 000 hectares aux 1 412 183 hectares existants.

La modification était proposée sur la base des valeurs naturelles, omettant totalement les valeurs culturelles. L'ICOMOS a noté que l'extension proposée couvrait une zone forestière qui contient des lieux du patrimoine aborigène bien documentés, notamment des grottes possédant des dépôts d'occupation et des motifs d'art rupestre datant du Pléistocène ainsi que des abris-sous-roche comportant des traces d'occupation datant de l'Holocène dans les hautes terres de la Tasmanie qui pourraient compléter et renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien actuel. L'État partie a reconnu que « les valeurs culturelles requièrent une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène tasmanienne ».

L'ICOMOS n'ayant pas considéré qu'il était approprié d'ajouter ces zones au bien mixte sans en comprendre les attributs culturels ni évaluer la manière dont pourrait être envisagé le soutien que ces derniers apportent à la valeur universelle exceptionnelle du bien, il a été recommandé que l'examen de la proposition de modification mineure des limites soit différé.

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), a décidé d'approuver la modification sur la base des informations fournies sur sa valeur naturelle, notant toutefois qu'il semblait contenir des attributs culturels significatifs qui sont liés à ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit.

Décision 37 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B2 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,*

2. *Rappelant la décision 32 COM 7B.41, la décision 34 COM 7B.38, la décision 34 COM 8B.46 et la décision 36 COM 8B.45 ;*

3. *Note que la proposition de modification mineure des limites a été soumise seulement sous les critères naturels bien qu'elle contienne des attributs culturels significatifs qui se rapportent à ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit ;*

4. *Approuve la proposition de modification mineure des limites de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie, et demande à l'État partie de répondre aux préoccupations suivantes en relation avec les valeurs culturelles du bien :*

a) entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de la Tasmanie afin de fournir des informations détaillées sur la valeur culturelle des zones ajoutées au bien et sur la manière dont ces valeurs se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ;

b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel du bien étendu ;

c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.

Modification

La modification proposée suggère une réduction de la taille du bien actuel de 74 039 hectares sur les 170 000 à 174 000 hectares approuvés pour extension par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, Cambodge, 2013). Cette réduction concerne treize zones différentes du bien.

Les zones exclues contiennent des forêts de pins et d'eucalyptus ainsi que des zones d'exploitation forestière, dont l'État partie assure qu'elles n'auraient pas dû être incluses dans l'extension approuvée en 2013. Il est également précisé que les propriétaires des terres jouxtant les limites révisées du bien n'avaient pas eu suffisamment d'occasions de commenter les propositions.

L'État partie considère que cette réduction « aura des effets économiques et sociaux favorables pour tous les Tasmaniens ». Cela se réfère vraisemblablement à de nouvelles possibilités d'exploitation forestière dans les zones exclues du bien. L'État partie ajoute que la réduction « augmentera la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en excluant des zones qui diminuent la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité globale du bien ». Néanmoins, l'État partie admet qu'il « est d'accord avec le Comité du patrimoine mondial que les extensions comprennent d'importants attributs naturels et culturels qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien, bien que les attributs culturels nécessitent une étude approfondie ».

L'UICN traitera l'impact potentiel de la réduction proposée sur les attributs naturels, le présent rapport visant l'impact potentiel sur les attributs culturels.

L'ICOMOS note que, comme pour la demande précédente, les informations fournies par l'État partie pour justifier la réduction ne se réfèrent qu'aux attributs naturels. Aucune information n'est fournie sur les attributs culturels des zones à exclure, si ce n'est la présence d'une grotte présentant des motifs d'art rupestre du Pléistocène.

À la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 37e session, l'État partie a accepté de réaliser une étude sur les attributs culturels au sein de l'extension approuvée. La présente proposition ne fournit aucun élément permettant de savoir si cette étude a commencé, et le cas échéant si elle a déjà produit des résultats, même si l'État partie déclare qu'il a l'intention de soumettre un rapport sur l'état d'avancement au Comité du patrimoine mondial en 2015.

La justification pour une réduction n'est donc basée sur aucune évaluation de la manière dont les limites proposées sont liées aux attributs culturels. L'ICOMOS comprend qu'il existe des attributs culturels significatifs dans le bien étendu et que, si les limites sont réduites, des attributs culturels importants seront exclus, tels que la grotte Nanwoon, dans la nouvelle réserve régionale de la rivière Florentine (mont Wedge – partie supérieure de la vallée de Florentine), et d'autres grottes dans la zone des plaines de Navarre (partie supérieure de la Derwent) et la zone ouest de la baie de la Recherche qui fait partie du paysage culturel associatif très important lié aux expéditions d'Entrecasteaux des années 1790 et aux contacts établis avec le peuple aborigène de la Tasmanie. L'ICOMOS comprend aussi qu'il existe des sites culturels connus situés juste en dehors des limites du bien, tels que la grotte Nunamira et celle de Beginners Luck.

Une évaluation des attributs culturels, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, s'impose de toute urgence afin de mieux appréhender la disposition de sites culturels significatifs liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Étant donné que les limites proposées en 2013 étaient justifiées uniquement sur la base de critères naturels, le résultat de l'évaluation des attributs culturels ne devrait pas exclure la possibilité que les limites puissent de nouveau être étendues afin d'inclure des attributs culturels identifiés qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Si l'actuelle réduction était approuvée, il est probable que l'État partie considérerait qu'il n'a plus l'obligation de mener une étude sur la vaste zone concernée par l'extension de 2013.

Bien que l'État partie déclare que la consultation organisée pour les modifications précédentes était insuffisante, il ne présente aucune information suggérant que des consultations adéquates ont été entreprises pour la présente demande, en particulier avec les communautés aborigènes.

À plusieurs reprises, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de renforcer la protection juridique et la gestion du patrimoine culturel. Le renforcement de l'expertise pour protéger les sites archéologiques et du patrimoine aborigène, dans le bien de la TWWHA comme à ses abords, faisait l'objet d'une des principales recommandations de la mission de suivi conjointe de 2008 et semble jusqu'à présent ne pas avoir été traitée. L'absence apparente d'une structure appropriée dédiée au patrimoine culturel au sein du service des parcs et de la vie sauvage de Tasmanie et du service forestier de Tasmanie, de même que le manque total de personnel formé à la gestion du patrimoine aborigène semblent se refléter dans cette demande et celle formulée l'année dernière, toutes deux entièrement concentrées sur les attributs naturels.

L'ICOMOS considère que cette proposition de réduction des limites du bien ne réussit pas à démontrer que

l'exclusion de zones possédant des attributs culturels significatifs renforcerait la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, comme le suggère l'État partie. L'ICOMOS considère que cette réduction irait à l'encontre des engagements pris par l'État partie lors de la dernière session du Comité du patrimoine mondial. Elle affaiblirait la crédibilité de la Liste au lieu de la renforcer, étant contraire aux intérêts des attributs culturels du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie, sur la base des critères culturels ne soit pas approuvée.

L'ICOMOS recommande aussi que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie de :

- entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de Tasmanie afin de fournir des informations plus détaillées sur la valeur culturelle du bien et sur la manière dont celle-ci se rapporte à la valeur universelle exceptionnelle ;
- fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel dans le bien étendu ;
- fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.

Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) No 1099 Bis

1 Identification

État partie

Afrique du Sud

Nom du bien

Paysage culturel de Mapungubwe

Lieu

Province du Nord

Inscription

2003

Breve description

Mapungubwe est adossé à la frontière nord qui sépare l'Afrique du Sud du Zimbabwe et du Botswana. C'est un vaste paysage de savane au confluent du Limpopo et de la Shashe, qui fut le plus grand royaume du sous-continent avant son abandon au XIV^e siècle. Il en survit des vestiges quasi intacts des sites des palais, avec toute la zone de peuplement qui en dépend, et deux capitales antérieures. L'ensemble offre un panorama inégalé du développement des structures sociales et politiques sur quelque 400 ans.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Au moment de l'inscription en 2003, aucune zone tampon n'a été approuvée. Bien que le dossier de proposition d'inscription mentionne une zone tampon de 100.000 ha environ, celle-ci ne figurait pas sur les cartes fournies. Il était également dit qu'un protocole d'entente trilatéral avait été rédigé dans le but de créer la zone transfrontalière de conservation Limpopo-Shashe (TFCA), une très vaste zone (5 040 km²) qui, une fois mise en place, formerait autour du bien une zone tampon efficace.

Bien que l'État partie ait ensuite délimité une zone tampon, en 2009, et publié officiellement sa création, celle-ci n'a pas été soumise à l'examen et à l'éventuelle approbation du Comité du Patrimoine mondial. Cette zone tampon ne s'étendait pas à l'est du bien ; c'est dans cette zone que des concessions minières de charbon ont été accordées en 2008.

L'inquiétude relative à ces concessions a conduit en 2009 à une mission de suivi réactif. Selon le rapport de la mission, les limites de la zone tampon définies en 2009 n'incluaient pas la zone à l'est du bien et de ce fait ne protégeaient pas la valeur universelle exceptionnelle du bien ; par ailleurs elles ne coïncidaient pas avec la zone tampon figurant dans le dossier de proposition d'inscription.

Une nouvelle mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2012 a recommandé que la zone tampon de 2009 soit officiellement élargie de façon à ajouter à l'est du bien une bande de sept kilomètres qui créerait une zone tampon autour de l'intégralité du bien en Afrique du Sud, comme cela était envisagé au moment de l'inscription. Cette mission notait qu'un grand nombre de demandes de permis de prospection avaient été déposées pour la zone tampon adoptée à l'échelon national, dont certaines déjà approuvées, et que des politiques de protection interdisant l'exploitation minière à ciel ouvert et souterraine dans la zone tampon étaient clairement nécessaires.

À l'époque, l'État partie a admis l'absence de consensus entre les différentes institutions et parties prenantes concernant le sens, l'objet, la nature et en conséquence l'étendue de la zone tampon du bien.

Dans le rapport sur l'état de conservation présenté au Comité du patrimoine mondial en 2012, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notaient que les questions minières avaient mis en exergue la nécessité d'une zone tampon officielle autour du bien, comme cela avait été envisagé à l'époque de l'inscription, et de mesures de contrôle de l'urbanisme appropriées pour protéger le contexte et l'environnement du paysage, et particulièrement de l'exploitation minière au vu de l'apparente intention de l'État partie d'autoriser d'autres projets miniers. Dans son rapport de 2012, l'État partie a indiqué que les propriétaires des biens composant les 7 km de terres à l'est du bien avaient accepté d'être incorporés à la zone tampon et qu'un accord légal entre les propriétaires fonciers et l'État partie était en cours de négociation.

Dans sa décision 37 COM 7B.43 (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial demandait à l'État partie de présenter une modification mineure des limites de la zone tampon qui clarifierait les politiques de protection du bien sur le plan de l'exploitation minière dans la zone tampon et des prestations compensatoires.

En réponse à cette requête, l'État partie a travaillé en 2013 sur une révision de la zone tampon de 2009, invitant dans le cadre de ce processus une mission consultative de l'ICOMOS. Un expert de l'ICOMOS a donc visité la zone tampon envisagée du 18 au 20 mars 2014.

La mission étudiait les progrès réalisés dans l'établissement d'une zone tampon qui couvrirait les

terres à l'est des limites du bien, ainsi que ceux faits concernant l'établissement de la TFCA, la zone transfrontalière de conservation Limpopo-Shashe.

Modification

L'État partie reconnaît que le dossier de proposition d'inscription mentionne à tort une zone tampon de 100 000 hectares environ, alors que la zone décrite était bien plus vaste. Cette vaste zone avait été définie d'après la volonté des fermiers du voisinage de permettre que leurs fermes intègrent la zone tampon, dans le souci d'éviter qu'elles ne soient détruites par l'exploitation minière plutôt que pour protéger les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle.

Ce motif était également valable pour la zone tampon approuvée à l'échelon national en 2009 (237 100 hectares), dont l'État partie reconnaît là aussi qu'elle ne couvre pas toutes les zones nécessaires à une protection efficace de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Pour définir une zone tampon ayant réellement pour but de protéger la valeur universelle exceptionnelle, une étude des terres entourant le bien a été entreprise ; celle-ci a permis à l'État partie de cartographier une zone tampon qu'il jugerait plus efficace, d'après la distribution des sites archéologiques, la protection des points de vue et des bassins versants. Le résultat de cette analyse montre que les sites archéologiques associés à Mapungubwe sont majoritairement distribués le long du fleuve, et sont moins nombreux dans la partie sud de la zone tampon existante.

Sur la foi de ces investigations, l'État partie a proposé une zone tampon qui représente une réduction de la zone par rapport à celle proposée à la date de l'inscription, ainsi que par rapport à celle proposée en 2009 à l'ouest et au sud du bien, tout en introduisant à l'est une zone tampon qui la rapproche de la zone minière existante de Vele.

Implications pour la protection légale et les mesures de gestion

Aux termes de la loi sur la gestion environnementale nationale des zones protégées, le ministre pourra déclarer une zone protégée zone tampon pour un bien du Patrimoine mondial. Il est indiqué que le bien et la zone tampon envisagée se voient accorder le statut de zone protégée. Or, dans une zone protégée, l'exploitation minière est interdite.

L'État partie, dans sa justification pour cette zone tampon, déclare qu'elle « maintiendra efficacement un équilibre raisonnable entre les priorités de conservation, de biodiversité et de patrimoine d'une part et celles de développement national de l'autre. »

L'État partie a commandé le développement d'un cadre de gestion environnementale, dans une optique de conseil en matière de modes d'occupation de ces zones

et d'outils réglementaires, deux aspects qui restent à définir.

L'ICOMOS note que, ce qui n'est pas dit mais peut être supposé, la zone tampon réduite permettra des activités minières au-delà des limites révisées.

Le statut des concessions minières existantes dans la zone tampon envisagée et dans le bien est également peu clair. Un rapport d'audit des activités d'occupation des sols sur le site du Patrimoine mondial du paysage culturel de Mapungubwe et aux alentours et du cadre des négociations pour la révision de la zone tampon de Mapungubwe de septembre 2013 note un nombre relativement important de concessions de prospection et d'exploration. Entre 2008 et 2010, 157 demandes ont été acceptées par le département des Ressources minières (DMR) dans la nouvelle zone tampon proposée et dans le bien, et 43 ont été délivrées (la distinction entre « acceptées » et « délivrées » n'est pas claire). Le DMR n'avait pas communiqué d'informations sur le statut de ces demandes acceptées et de ces permis délivrés à l'achèvement du rapport en septembre 2013. Elles couvrent une ferme dans les limites du bien et sept dans les limites de la zone tampon proposée.

En termes de compensation, l'État partie signale avoir finalisé des négociations de compensation pour la biodiversité avec *Vele Colliery* et déclare qu'un exemplaire de l'accord sera soumis sous peu au Centre du patrimoine mondial.

Le motif présenté par l'État partie pour justifier la zone tampon proposée semble valable. Une zone tampon devrait avoir pour objet la protection des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie a par des arguments convaincants montré que les sites archéologiques porteurs de la valeur universelle exceptionnelle étaient principalement répartis le long du Limpopo. Il y a très peu de sites archéologiques relatifs au royaume de Mapungubwe dans le sud de la zone tampon suggérée dans le dossier de proposition d'inscription de 2003 ou dans la zone tampon publiée au journal officiel en 2009. La nouvelle zone tampon proposée couvre toutes les zones où se trouvent des sites archéologiques connus en rapport avec le royaume de Mapungubwe.

La zone tampon, même réduite, conserve des dimensions substantielles. Les distances entre la limite extérieure de la zone tampon révisée proposée et la limite de la zone varient entre 15 et 17 kilomètres. Le paysage de la zone tampon, principalement du bush parsemé de fermes à gibier, est bordé de crêtes peu élevées qui cachent la plupart des vues sur les activités minières actuelles ou éventuelles en dehors de la zone tampon. De ce fait la zone tampon révisée envisagée est suffisamment grande pour protéger le bien contre les impacts visuels potentiellement indésirables des activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Les activités d'élevage et de protection de la vie sauvage dominantes dans la zone tampon proposée ne mettent pas en péril les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS juge que l'efficacité des mesures de contrôle au sein de la zone tampon, particulièrement en ce qui concerne les activités minières, est moins claire. En dépit du statut censément protégé de la zone tampon et du bien, et de l'interdiction des activités minières dans les zones protégées, d'autres documents dressent un portrait plus ambigu.

Un rapport d'audit des activités d'occupation des sols sur le site du Patrimoine mondial du paysage culturel de Mapungubwe et aux alentours daté de septembre 2013 décrit un grand nombre de concessions de prospection et d'exploration accordées par le DMR jusqu'en 2010 - qui concernent non seulement des fermes au sein de la nouvelle zone tampon proposée, mais aussi le bien. Le rapport n'indique pas clairement si ces concessions de prospection et d'exploration seront fermées ou non.

L'ICOMOS considère que bien que les délimitations de la zone tampon proposée soient satisfaisantes, le statut des concessions actuelles par rapport aux législations minières d'Afrique du Sud, que ce soit dans la zone tampon proposée ou dans le bien, n'est pas clair.

Il faudrait confirmer que les concessions minières existantes ne poursuivront pas leurs activités au sein de la zone tampon ou du bien, et qu'aucune autre ne sera acceptée ou délivrée, comme le réclame le statut protégé de la zone tampon et du bien.

De surcroît, il faut fournir des détails sur le cadre de gestion environnementale de la zone tampon proposée, précisant les modes approuvés d'occupation des sols et les outils réglementaires associés.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon du paysage culturel de Mapungubwe, Afrique du Sud, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- confirmer que la zone tampon proposée sera bien une zone protégée où l'exploitation minière sera interdite ;
- confirmer que les concessions minières existantes au sein de la zone tampon ou du bien seront fermées, et qu'aucune autre ne sera acceptée ou délivrée, comme le réclame le statut protégé de la zone tampon et du bien ;
- fournir des détails sur le cadre de gestion environnementale de la zone tampon proposée,

précisant les modes approuvés d'occupation des sols et les outils réglementaires associés ;

- fournir des détails sur les compensations par rapport au *Vele Colliery*, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine)

No 1492

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir

Lieu

Palestine

Gouvernorat de Bethléem

Zones rurales occidentales de Bethléem

Proposition d'inscription en urgence

La proposition d'inscription a été soumise par l'État partie dans le cadre d'une procédure d'inscription devant être traitée en urgence pour les raisons suivantes :

- le paysage est rendu vulnérable par les transformations socioculturelles et géopolitiques susceptibles de causer des dommages irréversibles à son authenticité et son intégrité ;
- un plan prévoyant la construction d'un mur de séparation pourrait séparer les paysans des champs qu'ils cultivent depuis des siècles.

Conformément au paragraphe 161 des *Orientations*, de telles propositions d'inscription seront traitées en urgence et leur examen sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du patrimoine mondial si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines qui constitueraient une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- selon le rapport des organisations consultatives compétentes, le bien serait susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

En conséquence, l'ICOMOS a examiné dans la présente évaluation la question de savoir si le bien pouvait être considéré comme justifiant incontestablement une valeur universelle exceptionnelle, s'il avait connu ou s'il était confronté à de graves dangers qui constituent une situation d'urgence et si une décision immédiate du Comité était nécessaire pour assurer sa sauvegarde.

Brève description

Le paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir est proposé pour inscription en tant que premier site d'une plus vaste proposition en série de Palestine : terre des oliviers et des vignes.

Le paysage de collines de Battir comprend une série de vallées agricoles, *widian*, caractérisées par des terrasses de pierre, certaines irriguées pour la production de légumes, d'autres sèches et plantées de vignes et d'oliviers et d'autres encore aujourd'hui à l'abandon.

Situé à quelque sept kilomètres au sud-ouest de Jérusalem dans les hautes terres centrales entre Naplouse au nord et Hébron au sud, le paysage de Battir est adossé à l'ouest du massif montagneux qui s'étend du nord au sud de la Palestine parallèlement à la côte méditerranéenne.

Les vallées proposées pour inscription encerclent le village de Battir qui lui-même se trouve dans la zone tampon. Près du village, des sources ont été canalisées pour l'irrigation tandis que le paysage rural est parsemé d'un grand nombre de tours de guet agricoles appelées *manatir*.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

25 mai 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les paysages culturels et la gestion du patrimoine archéologique ainsi que plusieurs experts indépendants.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Le 20 février 2014, afin d'actualiser les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires concernant les points suivants :

- Impact d'une possible inscription au patrimoine mondial
- Délimitations
- Histoire
- Analyse comparative
- Conservation du paysage culturel

L'État partie a répondu le 21 mars 2014 et les détails de sa réponse sont inclus dans le présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

Mai 2014

2 Le bien

Description

Le bien est situé dans les hautes terres centrales de Palestine, au sud-ouest de Jérusalem. Une série de vallées agricoles en terrasses, les *wid'ian*, s'étendent depuis Wadi Al-Makhrou, à l'ouest de Beit Jala, au village de Husan, et encerclent le village de Battir.

Depuis le XII^e siècle, Battir est l'un des principaux producteurs de légumes de la partie centrale de la Palestine.

Sur les cartes fournies dans le dossier de proposition d'inscription, trois zones sont indiquées concernant la proposition d'inscription : la zone du bien proposé d'inscription, la zone tampon et une troisième zone de champs irrigués appartenant à la population de Battir.

Les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription sont d'ordre général et manquent de données spécifiques concernant les aspects physiques du paysage. En outre, certains aspects tels que les associations et les détails immatériels des systèmes socio-économiques ont été omis. Cela rend difficile toute description détaillée des valeurs du bien. Le village se trouvant hors de la zone proposée pour inscription, l'interaction entre la population et le paysage n'est pas prise en compte.

Le dossier de proposition d'inscription devrait être complété afin de permettre de mieux comprendre la manière dont le paysage s'est développé, ce qui persiste de ce paysage, comment il fonctionne et comment il est perçu.

Terrasses

Les murs en pierre sèche des terrasses de Battir sont la caractéristique dominante du paysage et se déploient sur environ 554 000 mètres. Tous les murs sont en pierre sèche. Certaines terrasses abandonnées et sans entretien se sont effondrées et ne sont plus que des ruines.

En termes d'utilisation, il y a deux types de terrasses : les terrasses irriguées, essentiellement autour du village,

et les terrasses sèches qui sont plus éloignées du village.

Toutes les terrasses irriguées sont pleinement fonctionnelles, essentiellement cultivées par les femmes, et fournissent des légumes et des fruits pour la consommation des paysans. À l'inverse, 60 % des terrasses sèches ne sont pas cultivées et présentent divers états d'abandon. Celles qui sont cultivées, principalement par les hommes, portent des oliviers et quelques vignes.

Un des principaux problèmes concernant cette proposition est une partie des champs irrigués, qui appartient aux habitants de Battir, d'une superficie de 133,23 hectares, indiquée sur la carte du bien proposé pour inscription.

Irrigation

Près du village de Battir se déploie un réseau de canaux d'irrigation alimenté par dix sources souterraines. L'eau est collectée dans un bassin dit « romain » puis répartie équitablement entre les huit familles du village, tous les huit jours, par un système traditionnel de répartition équitable qui utilise un bâton pour mesurer la profondeur de l'eau dans le bassin. Il y a aussi un roulement dans la distribution de l'eau entre les membres des familles afin d'éviter les inégalités.

Les champs irrigués sont cultivés d'arbres fruitiers tels que les amandiers, abricotiers et figuiers et de cultures maraichères, destinés aujourd'hui essentiellement pour la consommation des villageois, bien que la fameuse aubergine de Battir attire les acheteurs d'autres régions. Autrefois, Battir était le jardin de Jérusalem, avant d'être séparé de ce marché en 1967.

Culture de l'olivier

Les terrasses non-irriguées qui forment la plus grande partie du bien, sont plantées d'oliviers et de vignes. Bien que certains arbres soient réputés être anciens, datant même de l'époque romaine, la plupart pourraient ne pas être aussi vieux qu'on le dit. Le terme « romain » pourrait se référer à la méthode et à la continuité de la culture. De vieilles pierres de presses à olives, qui pourraient avoir plusieurs siècles, témoignent de la continuité de cette culture.

Pendant la saison de la récolte, d'octobre à novembre, traditionnellement, les familles quittent leurs maisons du village et s'installent dans les tours de guet agricoles (*manatir*) dans les collines. Aujourd'hui, la récolte est toujours une occupation familiale mais elle attire aussi les habitants des villes.

Les vignes ne sont plus cultivées à une échelle aussi importante qu'autrefois et constituent davantage un témoignage du passé qu'un réel revenu pour les exploitants.

Les terrasses étaient traditionnellement abritées du soleil par des chênes méditerranéens (*Quercus calliprinos*). Ils semblent avoir été coupés pour la plupart. Sur les pentes plus éloignées du village poussent des épicéas et des pins, plantés pendant l'occupation britannique, qui envahissent aujourd'hui les terrasses abandonnées.

Bâtiments vernaculaires

Les principaux éléments d'architecture vernaculaire sur le site sont les tours de guet en pierre, *manatir*. Elles furent construites pour assurer la protection des terres agricoles éloignées du village. Environ 230 tours de guet sont répertoriées sur le bien, de tailles et de formes diverses, construites en pierre taillées ou en moellons. Certaines étaient utilisées par les ouvriers agricoles employés par les propriétaires tandis que beaucoup d'autres étaient occupées pendant la saison des récoltes comme maisons temporaires par les familles elles-mêmes. La plupart sont aujourd'hui inutilisées et dans divers états de conservation et de réparation, quelques-unes n'étant plus que des ruines.

Bien qu'il soit dit que de nombreuses tours de guet agricoles ont existé de la fin de la préhistoire au début de la période historique (du IXe au IVe siècle av. J.-C.), les fouilles et les travaux archéologiques modernes n'ont pas confirmé ces dires.

Quelques fours à chaux se trouvent sur le bien, construits pour brûler la chaux locale utilisée comme mortier pour la construction. Tous sont aujourd'hui abandonnés.

Les autres bâtiments vernaculaires se trouvent dans la partie ancienne du village de Battir et dans la zone tampon. Le village a grandi rapidement ces dernières décennies et se caractérise aujourd'hui par un étalement urbain. De nombreuses maisons anciennes ont été reconstruites ou profondément modifiées. L'État partie reconnaît que l'agrandissement récent du village a eu un impact négatif sur la continuité visuelle du paysage. Il reconnaît aussi l'importance du village ancien et déclare qu'une fois qu'un plan de gestion et de conservation aura été élaboré, le village pourra peut-être faire partie d'une extension du bien.

Histoire et développement

Quelques fouilles et études archéologiques ont révélé quelques rares vestiges du bronze moyen, du dernier âge du bronze et de l'âge du fer, tandis que les tessons de poteries sont datés de la fin de l'âge du fer et des périodes perse et hellénistique.

Pendant la période romaine, Battir était situé en bordure de la route principale reliant la ville portuaire de Gaza à Jérusalem, bien que le village de l'époque n'était pas implanté à l'endroit-même du village actuel de Battir. Les vestiges d'un mur de fortification à Khirbet Al-Yahoud ont été découverts, dont la construction et la forme font remonter l'édification à la période romaine.

En 2007, des vestiges d'un établissement humain comprenant quelques outils agricoles et datant de l'époque califale (de 636 à 661 apr. J.-C.) ont été découverts. Ces fouilles suggèrent aussi que le paysage a été utilisé en continu depuis cette date.

À la période ottomane, des documents écrits mentionnent des agriculteurs cultivant du blé et de l'orge.

L'État partie reconnaît que d'autres recherches et études sont nécessaires, portant non seulement sur le paysage de Battir mais aussi plus généralement sur d'autres paysages palestiniens.

C'est l'histoire la plus récente qui a considérablement transformé le paysage. Sous le mandat britannique, de 1917 à 1948, Battir devint la dernière gare du chemin de fer reliant Jaffa à Jérusalem, qui permit de renforcer les liens économiques avec la ville de Jérusalem.

Puis, sous le mandat jordanien et après l'accord d'armistice négocié à Rhodes en 1949, Battir fut séparé de Jérusalem (le long de la voie ferrée) qui sépare Israël de la Cisjordanie.

Le nom de Cisjordanie se réfère aux terres qui se trouvent à l'ouest du Jourdain.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La brève analyse comparative compare le bien à quatre autres biens inscrits au patrimoine mondial : le paysage culturel de la Serra de Tramuntana, Espagne ; le paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie *Tri Hita Karana*, Indonésie ; les rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Philippines ; et les sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis), Émirats Arabes unis.

Il existe des paysages en terrasses dans la plupart des régions du globe et les raisons du choix de ces quatre biens ne sont pas définies.

L'analyse conclut en observant que le paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir est considéré comme unique du point de vue de trois principaux aspects : premièrement, le paysage dépendant de plusieurs types de récoltes sur des terrasses en pierre sèche créées par l'homme ; deuxièmement, l'architecture originale des tours de guet agricoles en pierre sèche ; troisièmement, l'originalité et la persistance de la tradition des méthodes d'irrigation démocratiques.

Les attributs du paysage de Battir – terrasses agricoles, irrigation alimentée par des sources et présence des tours de guet - ne sont pas uniques mais plutôt répandus sur le pourtour de la Méditerranée (l'État partie

reconnaît d'ailleurs que le système d'irrigation de Battir est un système répandu dans les pays méditerranéens). Des exemples particulièrement remarquables se rencontrent en Grèce, en Italie, en Espagne et dans les Îles Canaries ainsi qu'en Syrie et au Liban. Des paysages en terrasses ont récemment suscité l'attention des chercheurs pour leur biodiversité ainsi que pour leur intérêt culturel et un grand nombre de documents ont été produits à ce sujet.

Également relativement bien étudiées, les tours de guet sont courantes dans de nombreux pays du pourtour méditerranéen. Celles de Battir ressemblent à celles des autres régions de la Palestine.

L'analyse comparative ne comporte pas de comparaison du paysage de Battir avec les nombreux autres paysages en terrasses de l'est méditerranéen et de Palestine, en particulier ceux des collines de Judée. Actuellement, il est peu vraisemblable que le paysage en terrasses de Battir puisse être considéré comme exceptionnel dans le contexte méditerranéen ou même le contexte de l'est de la Méditerranée. Battir pourrait être exceptionnel en Palestine, bien que ses relations avec d'autres paysages en terrasses dans les collines de Judée doivent être justifiées, mais il reste à prouver son caractère exceptionnel au-delà des frontières nationales.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas à ce stade d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et doit être complétée.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- les terrasses témoignant de milliers d'années d'activité humaine ;
- l'occupation continue autour des sources depuis au moins l'âge du bronze (plus de 4000 ans) ;
- les preuves évidentes d'établissement humain depuis des milliers d'années ;
- les terrasses, le système d'irrigation et les bassins sont une étape importante dans l'activité agricole de la région et sont en usage continu depuis l'époque romaine ;
- Battir était situé sur la route romaine entre Gaza et Jérusalem ;
- les oliviers font partie de l'identité palestinienne.

L'ICOMOS considère que, bien qu'il ait été montré qu'il y avait quelques établissements préhistoriques dans le voisinage du bien, que le nom de Battir pourrait être associé au village biblique de Bethar, qu'une route romaine passait à proximité du bien et que l'actuel Battir ait pu émergé sous la période ottomane, l'idée d'un établissement continu et persistant dans ces vallées ne peut être retenue.

Les terrasses pourraient avoir des origines anciennes mais celles-ci restent à prouver et, sur la base des connaissances actuelles, on ne peut pas dire qu'elles ont persisté depuis l'époque romaine. Quelques éléments prouvent qu'il existait des terrasses et des techniques de gestion de l'eau romaines sur le territoire de l'ancien Empire romain mais la majorité des activités à plus grande échelle semblent avoir été abandonnées après la chute de l'Empire romain. Certains vestiges abandonnés se trouvent en Syrie, d'autres ont été en partie réutilisés aux VIIe et VIIIe siècles. Ce n'est que vers le XIIe siècle que la gestion de l'eau semble avoir été activement réorganisée. La situation dans et autour de Battir n'est pas claire. En l'absence d'études et de recherches approfondies, on ne peut affirmer que l'établissement de Battir et ses terrasses et système de gestion de l'eau associés ont persisté depuis des siècles ni même qu'ils ont été largement développés au cours des siècles passés.

Bien que la justification de la valeur universelle exceptionnelle se concentre sur l'importance historique du bien, l'analyse comparative prend en considération le paysage de Battir comme exceptionnel par sa forme actuelle ; or le caractère exceptionnel de l'aspect physique de Battir n'a pas été démontré.

Comme mentionné ci-avant, le paysage culturel de Battir pourrait être considéré comme exceptionnel en Palestine, méritant à ce titre d'être protégé pour sa valeur au niveau national, mais il n'a pas été démontré en quoi il pourrait être considéré comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Du point de vue des délimitations du bien, l'intégrité est compromise du fait de l'exclusion du village de Battir de la zone proposée pour inscription. Le village est le lieu d'habitation des paysans qui contribue par conséquent à la cohérence culturelle globale du bien. Peut-être plus fondamentalement, l'intégrité de la totalité du paysage est-elle compromise par le fait qu'une partie importante des champs irrigués au pied des collines ne sont pas inclus dans la zone proposée pour inscription.

Bien que la proposition d'inscription affirme que les paysans locaux font encore usage de pratiques agricoles traditionnelles, les vulnérabilités de ce système sont reconnues, nonobstant l'engagement de la communauté locale. Les facteurs extérieurs qui ont un impact sur ces pratiques traditionnelles sont la construction possible du mur/barrière de séparation et l'installation de colons, la mise en œuvre de plans qui contribueraient à la préservation du bien, comme par exemple un réseau d'eau et d'assainissement qui permettrait d'éviter la perte et la contamination de l'eau de source, et au contrôle du développement autour du village. Ces facteurs menacent à la fois directement et

indirectement la durabilité et l'intégrité de ce paysage culturel.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît l'impact des changements socioculturels et géopolitiques sur l'authenticité du bien. Ceux-ci sont liés à des contraintes qui empêchent la réparation des caractéristiques physiques du paysage, le déclin du nombre de paysans et le marché limité pour écouler la production. Bien que les familles continuent d'utiliser les pratiques d'irrigation traditionnelles des terrasses inférieures, les terrasses sèches du haut des collines sont menacées d'un abandon croissant et de boisement. La construction de la barrière pourrait avoir un impact supplémentaire sur la capacité des paysans à poursuivre l'exploitation de leurs terres et donc sur la durabilité et l'authenticité globale des systèmes culturels que traduit le paysage.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies actuellement et sont extrêmement vulnérables.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv) et (v).

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un exemple exceptionnel de paysage illustrant le développement d'établissements humains près de sources d'eau. Le village de Battir, qui s'est développé à proximité de ce paysage culturel et qui est habité par les cultivateurs qui ont travaillé et travaillent encore ces terres, témoigne de la durabilité de ce système et de sa persistance sur les 4000 dernières années. Un système d'irrigation a permis le développement de terrasses cultivées dans un paysage très montagneux, alimenté par un système d'irrigation complexe géré par les huit principales familles du village. Les méthodes utilisées pour construire les terrasses illustrent des périodes significatives de l'histoire humaine et l'ancien système des canaux d'irrigation, encore en usage aujourd'hui, date des temps anciens.

L'ICOMOS considère que le développement des établissements à proximité de sources d'eau est un phénomène universel et le choix du site du village de Battir ne semble pas exceptionnel. Bien que le dossier de proposition d'inscription déclare qu'il existe une très longue association entre les hommes et l'environnement dans et autour de Battir, les preuves d'une occupation continue depuis 4000 ans n'ont pas été fournies, ni l'histoire ancienne des terrasses et du système d'irrigation n'a été confirmée par l'archéologie ou les archives. Les terrasses et leur système d'irrigation associé est d'un type courant autour du bassin

méditerranéen. Il faudrait faire beaucoup plus de recherches et d'analyses pour pouvoir envisager un caractère exceptionnel dans un contexte plus large que le contexte palestinien.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'emplacement stratégique du bien et la présence de sources furent deux facteurs essentiels qui incitèrent les hommes à s'installer dans cette région et à façonner les pentes abruptes en terres cultivables.

Depuis le XIIe siècle, Battir est l'un des principaux producteurs de légumes pour la partie centrale de la Palestine. Le bien est un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres, représentatif de milliers d'années de culture et d'interaction humaine avec l'environnement.

Ce paysage façonné par l'homme est devenu vulnérable sous l'impact des changements socioculturels et géopolitiques qui pourraient causer des dommages irréversibles. Les pratiques agricoles qui furent utilisées pour créer ce paysage vivant incarnent l'une des plus anciennes méthodes d'agriculture connue de l'homme et sont une importante source de revenu pour les communautés locales.

Comme pour le critère (iv), l'ICOMOS considère que les milliers d'années d'interaction entre l'homme et l'environnement n'ont pas été démontrées autrement que de manière générale. De nombreux paysages dans le monde possèdent cette ancienneté, mais pas nécessairement en continu ou avec la persistance de traditions. Concernant le paysage de Battir, il est nécessaire de comprendre plus clairement la manière dont il s'est développé, en particulier le développement chronologique de ses terrasses et de son système d'irrigation. De même, une analyse comparative plus détaillée est nécessaire afin de permettre une meilleure compréhension du paysage de Battir par rapport à d'autres paysages similaires autour de la Méditerranée, et de s'assurer que le bien peut être considéré comme exceptionnel dans un contexte plus large que le seul contexte palestinien.

La vulnérabilité du paysage de Battir ne suffit pas à satisfaire ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Conclusion sur la valeur universelle exceptionnelle

L'ICOMOS considère que le paysage culturel de Battir ne peut être envisagé comme justifiant incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

4 Protection et gestion

Système de protection et de gestion

L'objectif du dossier de proposition d'inscription a été de prouver l'impact de la barrière en termes visuels et sur la gestion des champs irrigués. Il en est ressorti que si ces menaces étaient supprimées, l'histoire du bien retrouverait son cours.

Le dossier de proposition d'inscription fournit fort peu d'informations sur la gestion et la protection du paysage culturel. En termes de protection, il semble que dans le bien proposé pour inscription seuls les sites archéologiques et les ruines d'occupation humaine bénéficient d'une protection juridique. Le dossier constate l'absence de politique gouvernementale concernant la planification d'un paysage durable, la protection de l'environnement et le développement durable, ce qui a abouti à une urbanisation incontrôlée et une pollution de l'eau, de l'air et du sol et par les déchets solides.

Il n'existe pas de plan de gestion pour le bien et aucun système de gestion n'est défini. Un plan de conservation et de gestion de Battir est en préparation. Un projet est inclus dans le dossier de proposition d'inscription. Il indique des objectifs et des politiques clairement nécessaires pour renforcer l'engagement de la communauté, promouvoir une gestion proactive et optimiser des opportunités pour un développement durable. Ce plan ne sera toutefois pas achevé avant plusieurs mois.

Délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon

La zone proposée pour inscription ne comprend pas tous les champs qui font partie du système d'irrigation de Battir. Cela a de profondes implications sur l'intégrité du bien et sur sa gestion.

La zone tampon entoure le bien sur ses côtés nord, nord-est, sud et ouest. Elle s'étend depuis le village d'Al-Walaja au nord-est, les villes de Beit Jala et Al-Khader à l'est et le village de Husan au sud. Au nord-est du bien, il y a une bande de dix mètres de large. La zone tampon comprend le village de Battir, une partie des terrasses abandonnées et leurs tours de guet et une partie de terrasses encore cultivées.

La zone tampon est limitée en termes de protection car elle n'inclut pas une zone essentielle exposée au risque de l'établissement d'une grande colonie sur les collines voisines d'Al-Walajah. La définition des limites de la zone tampon manque de clarté, de même que l'effet de protection qu'elle pourrait avoir.

5 Menaces urgentes affectant le bien

L'État partie met en avant deux menaces urgentes affectant le bien :

- le paysage est rendu vulnérable par l'impact de changements socioculturels et géopolitiques pouvant provoquer des dommages irréversibles à l'intégrité et à l'authenticité du bien ;
- un plan pour commencer la construction d'un mur de séparation qui séparerait les paysans des terres qu'ils cultivent depuis des siècles.

Menaces urgentes

Projet de construction d'une barrière (mur) de séparation

Le paysage culturel de Battir et la manière dont il fonctionne est touché depuis les 65 dernières années par des forces géopolitiques extérieures qui ont conduit à des divisions et des zones de réglementation imposées qui ont peu à voir avec son unité socioculturelle.

La principale menace potentielle qui pèse sur le bien est un projet des autorités israéliennes de construire une barrière physique. Cela interdirait l'accès des paysans de Battir à leurs terres au-delà de la ligne de chemin de fer.

La construction de la portion de la barrière qui séparerait les terres de Battir du village est encore débattue à la Haute Cour israélienne.

En décembre 2012, le village de Battir a déposé une pétition à la Haute Cour israélienne avec le soutien des Parcs nationaux d'Israël et des Amis de la terre du Moyen-Orient, afin de détourner le tracé de la barrière au-delà de leurs terres. Les Parcs nationaux israéliens ont déclaré que « la construction de la barrière de séparation telle qu'elle est proposée actuellement par les assignés en appel (une clôture métallique renforcée de 3,5 mètres de haut sur un tronçon de 500 mètres de long) ne trouve pas le juste équilibre requis entre les intérêts divergents et ne traite pas de manière adéquate les dommages graves et irréversibles que cette clôture causerait au paysage naturel et aux valeurs patrimoniales qui existent dans cette zone ».

Une injonction provisoire a été rendue en mai 2013 afin d'arrêter la construction de la barrière. Une audience supplémentaire de la Haute Cour a eu lieu le 29 janvier 2014 confirmant que la limite serait une barrière plutôt qu'un mur. La Cour a demandé une clarification supplémentaire de la part des Chemins de fer israéliens et du Ministère des Transports concernant en particulier l'aménagement d'une porte d'accès pour les cultivateurs. Le supplément d'information a été demandé pour le 27 mars 2014. Au moment de la rédaction du présent rapport, la décision finale de la Cour est encore en suspens.

Si la barrière devait être construite, elle pourrait avoir un impact physique au-delà du tracé de la barrière le long de la voie ferrée, car la zone de sécurité sur les deux côtés pourrait signifier que la terre appropriée pourrait s'étendre sur une largeur variant entre 50 et 90 mètres. Sa construction pourrait aussi avoir un impact sévère sur le drainage naturel de l'eau ainsi que sur les canaux d'irrigation traditionnels.

Selon l'État partie, les experts restent divisés quant à savoir si la barrière et ses zones de sécurité associées pourraient être construites sans préjudice pour les terrasses et de manière à permettre à l'eau d'irrigation de circuler en sous-sol. Quand bien même ces deux conditions étaient réunies, il est difficile de voir comment les cultivateurs pourraient bénéficier d'un accès nécessairement flexible du côté israélien de la barrière afin de réguler l'alimentation en eau de leurs terres.

Projets de construction de nouvelles colonies israéliennes

Des constructions israéliennes de grande hauteur ont pris place au sommet des collines environnantes dans certaines zones spécifiques, par exemple au-delà du sud-est de la zone tampon. L'impact potentiel est impossible à évaluer.

Impact du changement socioculturel et géopolitique

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie reconnaît que le paysage culturel est déjà rendu vulnérable par l'impact des changements socioculturels et géopolitiques qui pourraient causer des dommages irréversibles à son authenticité et son intégrité.

Ces changements à multiples facettes sont liés au mouvement des populations vers les villes, au marché très restreint pour les produits agricoles et au manque de réparation et d'entretien des terrasses.

Autres menaces

Boisement

En raison de l'abandon des cultures en terrasses et de la perte des murs de pierre sèche, des pins et des épicéas ont commencé à coloniser les pentes du bien. Si ce processus se poursuit sans contrôle, il aura un impact sévère sur le caractère du bien, le paysage en terrasses se transformant en une zone couverte d'arbres et de fourrés.

L'État partie déclare qu'il n'est pas autorisé à cultiver ces terres et qu'il existe une implication concomitante de confiscation des terres.

Si cela est confirmé, l'extension du boisement et la confiscation des terres auraient un impact immense, très grave et probablement irréversible sur le paysage culturel en termes visuels et socioéconomiques. La perte des terrasses pourrait accélérer l'érosion et encourager

la perte des espèces locales telles que le chêne méditerranéen (*Quercus calliprinos*).

Manque de système d'assainissement

Il n'existe pas de système d'assainissement et il est déclaré que les Palestiniens n'ont pas le droit d'en construire un. Le système actuel est basé sur des fosses septiques et l'on craint que celles-ci ne finissent par polluer les eaux souterraines si des effluents non traités se déversent dans les *wadis*.

Gestion des déchets solides

La gestion des déchets solides est insuffisante de sorte qu'il existe des décharges près des terrasses agricoles. Toutefois, il existe un nouveau plan de gestion des déchets solides du gouvernorat de Bethléem avec un nouveau site de décharge à Al-Maniya qui fonctionne déjà.

Perte d'eau

L'eau à usage domestique est perdue en raison du manque d'entretien du réseau actuel. L'État partie déclare qu'il n'a pas eu l'autorisation de construire de nouveaux réservoirs et un nouveau système de distribution à usage domestique.

Impact des menaces

La construction d'une barrière de séparation pourrait avoir un impact radical sur la morphologie globale du paysage de Battir en termes visuels et pourrait avoir un impact sur l'hydrologie, l'irrigation et les moyens de subsistance de la communauté agricole.

Actuellement, aucune décision n'a été prise quant au tracé de la barrière, s'il passera le long de la voie ferrée et, dans ce cas, si l'accès des paysans et l'irrigation des champs du côté israélien sera autorisé.

De plus, on ne sait pas quand la décision interviendra.

D'un point de vue visuel, une barrière de 3,5 mètres de haut surmontée de barbelés créerait une partition extrêmement visible et dommageable du paysage de la vallée. L'ICOMOS considère que, bien que l'impact visuel de la barrière sera extrêmement négatif, il pourrait être inversé si un jour la structure était retirée, mais que cela soit possible sans effet irréversible dépendra des méthodes de construction et de l'étendue des interventions sur les terrasses.

Cependant, les impacts socioéconomiques pourraient ne pas être réversibles. En effet, si la barrière ne permet pas l'accès des paysans et de l'eau, celle-ci pourrait avoir un impact sévère sur les moyens de subsistance des paysans en raison de la perte d'une partie de leurs terres irriguées et exacerberait par conséquent la vulnérabilité de l'agriculture dans la zone proposée pour inscription (voir ci-après). Le paysage des champs du côté israélien de la barrière ne pourra survivre que comme paysage en terrasses irrigué, à condition que la

perméabilité de la barrière permette l'accès aux champs des paysans et le contrôle de l'eau. Le dossier de proposition d'inscription laisse entendre que la perte des champs irrigués de l'autre côté de la barrière pourrait signifier pour les paysans qu'ils ne disposeront plus d'une unité agricole viable du côté palestinien. Il doit être rappelé toutefois que la terre au-delà de la barrière n'est pas en Palestine et donc qu'elle ne fait pas partie de la présente proposition d'inscription.

La barrière n'est pas l'unique menace qui pèse sur le bien. Il y a trois autres menaces, toutes imbriquées les unes aux autres : diminution de la population agricole, abandon des terrasses et colonisation des terrasses par des espèces d'arbres non-indigènes ainsi que la possible pollution des réserves d'eau.

Même en l'absence de barrière, ou en cas de réaligement au-delà des champs irrigués de la vallée, ou d'une barrière qui permettrait l'accès satisfaisant pour les paysans qui pourraient continuer d'exploiter leurs champs irrigués, la survie du reste du paysage en terrasses, en particulier les terrasses sèches est grandement menacée.

De nombreux hectares de terrasses sèches ont été abandonnés ou ne sont plus que très peu cultivés. Lorsque cesse l'exploitation, la réparation des terrasses cesse aussi et l'érosion peut s'installer rapidement. La bonne terre est emportée et les arbres et les fourrés prennent possession des terres abandonnées. Bien qu'il y ait eu des projets pour redonner vie aux terrasses et réparer les murs écroulés, l'étendue des terrasses – quelque 500 km – dans le bien proposé pour inscription signifie que la tâche de conserver les terrasses en culture dépasse largement les capacités des huit familles qui cultivent aujourd'hui les terres. Il y a aussi la menace plus éloignée mais toujours possible de confiscation des parcelles qui ne sont pas cultivées sur une période de 3-4 ans en application de la Loi israélienne relative aux biens des absents.

L'ICOMOS considère que la capacité du paysage culturel à répondre à ces menaces est aujourd'hui faible. Bien que les huit familles soient très engagées vis-à-vis de leur paysage, elles ne travaillent pas dans un cadre très favorable. Il n'existe pas de protection juridique adéquate, le soutien du gouvernement national est insuffisant, il n'y a pas de subventions pour redonner vie aux pratiques traditionnelles et les marchés pour vendre une production plus importante sont inadéquats (voir ci-après pour d'autres informations). Le dossier de proposition d'inscription ne parvient pas à définir clairement comment renforcer la capacité des pratiques et des systèmes traditionnels.

Bien que le village traditionnel de Battir fasse partie intégrante du paysage culturel, il est écrasé par les nouveaux développements et n'est plus aujourd'hui uniquement une simple communauté d'agriculteurs. Sa taille fait aujourd'hui peser des contraintes sur les services tels que l'alimentation en eau et les systèmes

d'assainissement qui ne peuvent pas être améliorés et qui pourraient facilement nuire à l'approvisionnement en eau dont dépend le système agricole. Ce déphasage entre la croissance de la communauté non agricole et le déclin de la communauté des cultivateurs doit être traité d'urgence si l'on veut préserver le système d'irrigation traditionnel.

Urgences potentielles

La barrière créerait une intrusion visuelle très indésirable dans le paysage, même s'agissant d'une barrière pouvant être enlevée un jour si seulement sa construction n'avait pas un impact irréversible sur les terrasses de la zone proposée pour inscription.

Si l'autorisation de construction est donnée pour une barrière le long de la voie ferrée sans passage adéquat pour l'eau et les cultivateurs, alors les champs irrigués du côté israélien de la barrière seraient probablement abandonnés. Cela pourrait avoir un impact très important sur les moyens de subsistance des huit familles de paysans car ils n'auraient peut-être pas assez de champs irrigués du côté palestinien pour assurer leur subsistance.

Même sans les problèmes posés par la barrière, les menaces pesant sur les terrasses sèches vont en augmentant, depuis les causes les moins graves mais aux implications tout aussi sérieuses relatives à l'abandon des terres cultivées et au boisement qui, avec le temps, s'aggravent et deviennent irréversibles.

Ces menaces représentent des risques potentiels pour le bien. La question est de savoir si ces risques pourraient être considérés comme une urgence pour laquelle une décision du Comité assurerait la sauvegarde du bien.

La barrière serait construite en dehors du bien proposé pour inscription et aurait un impact sur une terre qui se trouve aussi en dehors du bien proposé pour inscription.

Il existe de nombreux paysages qui s'étendent des deux côtés de limites politiques et il n'est pas toujours possible de protéger un paysage géoculturel dans son ensemble sauf s'il y a une proposition d'inscription transnationale. La présente proposition ne concerne que la terre du côté du territoire palestinien.

La définition d'une urgence concernant le bien proposé pour inscription ne pourrait pas, du point de vue de l'ICOMOS, permettre au Comité du patrimoine mondial de prendre des mesures susceptibles d'influencer les actions d'un État partie qui n'est pas associé au bien. En conséquence, l'ICOMOS se demande si, en réduisant l'impact de la barrière, une décision du Comité pourrait assurer la sauvegarde du bien.

Quant aux moyens de limiter les menaces à plus long terme associées à l'abandon et au boisement des terrasses, ceux-ci ne sont pas non plus susceptibles de permettre la sauvegarde immédiate du bien par décision du Comité, mais nécessitent des interventions durables

dans le cadre d'un plan de gestion pleinement développé.

Conclusion sur les urgences

L'ICOMOS considère que les dangers qui menacent le bien ne peuvent pas être considérés comme constituant une situation d'urgence pour laquelle une décision du Comité est nécessaire pour assurer la sauvegarde du bien.

6 Conclusions

En réponse aux conditions des propositions d'inscription devant être traitées en urgence telles que définies par les *Orientations*, paragraphe 161, l'ICOMOS a envisagé si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines qui constitueraient une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- selon le rapport des organisations consultatives compétentes, le bien serait susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

Les conclusions de l'ICOMOS sont les suivantes :

Il n'a pas été prouvé que le bien puisse justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle. En l'absence d'études et de recherches et d'une analyse comparative détaillées, il n'est pas prouvé que le bien ait une valeur dépassant le cadre national.

Les principales menaces potentielles qui pèsent sur le bien sont la construction d'une barrière et l'abandon et le boisement des terrasses. L'ICOMOS considère que ces menaces constituent des risques potentiels pour la valeur culturelle du bien.

Toutefois, la menace de la construction d'une barrière intervenant hors de la zone proposée pour inscription, l'ICOMOS pose la question de savoir si le danger potentiel causé par les impacts visuels et socioéconomiques de la barrière peuvent être considérés comme une urgence, car l'ICOMOS considère qu'une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial ne pourrait pas assurer la sauvegarde du bien en prévenant cette menace ou en l'inversant, dussent-elle devenir une réalité.

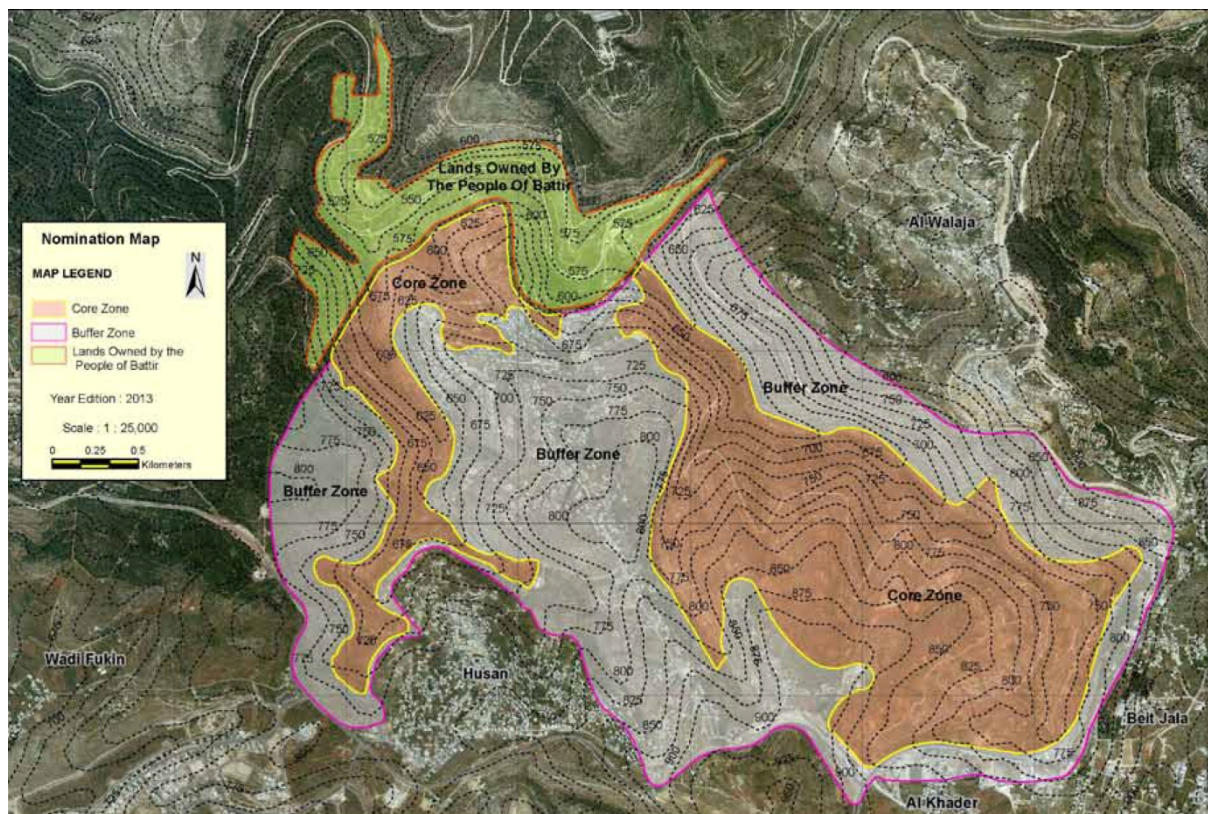
Le bien proposé pour inscription n'est pas seulement exposé à cette menace, il est également très vulnérable face à l'abandon des terrasses et de leur boisement, ainsi que face à la grande diversité des facteurs socioéconomiques et des contraintes politiques. Ces menaces pourraient à terme mettre le bien en péril.

L'ICOMOS considère aussi que ces menaces à plus long terme ne peuvent être considérées comme constituant une urgence pour laquelle une décision du Comité du patrimoine mondial pourrait avoir un impact immédiat afin d'assurer la sauvegarde du bien. Le renversement des conditions qui portent ces changements négatifs ne pourra se faire que par des interventions soutenues au niveau local par un plan de gestion actif et avec le plein engagement des communautés locales et des autorités locales et nationales.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS considère que la présente proposition d'inscription de Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine, ne justifie pas incontestablement une valeur universelle exceptionnelle ; et, tandis que plusieurs menaces ont été identifiées pour ce bien, l'ICOMOS a trouvé qu'il n'était pas confronté à une urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial pourrait assurer sa sauvegarde.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Paysage en terrasses



Tours de guet agricoles



Vestiges de vieilles pierres de presses à olives



Le bassin dit « romain »

Qal'at al-Bahreïn : ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn)

No 1192 Ter

1 Identification

État partie

Bahreïn

Nom du bien

Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun

Lieu

Gouvernorat du Nord, District du village d'Al Qalah

Inscription

2005

Brève description

Qal'at al-Bahreïn est un tell typique, c'est-à-dire une colline artificielle créée par plusieurs strates successives d'occupation humaine. La stratigraphie du tell de 300 m sur 600 atteste d'une présence humaine constante depuis environ 2300 av. J.-C. jusqu'au XVI^e siècle de notre ère. Près d'un quart du site a déjà fait l'objet de fouilles, qui ont révélé des structures de types divers : résidentiel, public, commercial, religieux et militaire. Elles témoignent de l'importance du lieu, un port marchand, à travers les siècles. Au sommet de la colline de 12 m de hauteur se trouve un impressionnant fort portugais qui a donné son nom à l'ensemble du site (qal'a signifie fort). Le site est l'ancienne capitale de Dilmun, l'une des plus importantes civilisations antiques de la région. Il contient les plus riches vestiges répertoriés de cette civilisation, dont on n'avait auparavant connaissance qu'à travers les écrits sumériens.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 29^e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005) sous le nom de *Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn* au titre des critères (ii), (iii) et (iv). En 2006, la 30^e session du Comité du patrimoine mondial à Vilnius a approuvé la demande de l'État partie de changer le nom du bien pour l'actuel *Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun*.

Deux ans plus tard, en 2008, une demande d'extension des limites du bien pour inclure un deuxième élément qui

comprend le chenal maritime et l'ancienne tour de mer a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial. En outre, un couloir visuel s'étendant sur 12 km dans la baie a été désigné comme zone tampon (décision 32 COM 8B.54).

En 2011, la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée. À cette occasion, d'autres attributs, qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien et qui étaient exclus des limites du bien et de sa zone tampon, ont été révélés.

Ces attributs exclus du bien ayant été pris en considération, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre du Bahreïn le 11 juin 2012 l'informant d'un projet de développement d'une autoroute qui traverserait la zone tampon du bien inscrit, dans le voisinage immédiat du tell archéologique, où se trouvent de nombreuses zones fouillées et des palmeraies. À la suite de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (juillet 2012) qui visait à évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'État partie a accepté de modifier le tracé de la route, de sorte que, à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial, par sa décision 37 COM 7B.47, félicitait l'État partie pour son engagement renouvelé en faveur de la conservation et de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En janvier 2014, l'État partie a soumis une demande de modification mineure portant sur les limites de Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun et sa zone tampon.

Modification

L'État partie propose une modification mineure des limites du bien du patrimoine mondial Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun ainsi que des limites de la zone tampon. La proposition de modification étendra les limites du bien du patrimoine mondial de 38,2 ha, portant la superficie du bien à 70,4 ha, et les limites de la zone tampon de 73,8 ha, portant la superficie totale à 1 311,8 ha.

L'extension proposée inclura les palmeraies et les jardins agricoles situés à l'ouest, au sud et à l'est du bien du patrimoine mondial et agrandira la zone tampon vers l'ouest et le sud de l'actuelle zone tampon.

La modification mineure des limites est proposée étant entendu que la valeur universelle exceptionnelle n'est pas pleinement exprimée par la zone du bien actuel, celle-ci n'incluant pas les attributs découverts dans le paysage agricole entourant le bien, et qu'une modification des limites peut corriger cette omission.

L'État partie a soumis deux types de cartes, l'une montrant clairement les délimitations du bien inscrit et de la zone tampon existante ainsi que les modifications proposées pour le bien et la zone tampon, l'autre carte montrant clairement l'aspect du bien une fois que la révision des limites aura été approuvée.

Modification du bien du patrimoine mondial

La nouvelle limite s'étend à l'est de Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun vers l'avenue Qal'at al-Bahreïn, puis elle suit la route au sud de l'intersection avec le chemin conduisant à la route No. 3249. Plus au sud, la limite englobe une partie des terres d'une exploitation agricole située au nord et au sud de l'avenue Karbabad. La limite continue ensuite vers le rond-point de l'avenue Qal'at al Bahreïn, au sud du bien, et vers l'entrée est du village de Qal'at al-Bahreïn.

L'extension proposée au sud du bien actuel exclut la rangée de maisons construites dans les années 1970 pour accueillir les habitants dont les maisons se trouvaient sur le tell archéologique compris dans le bien du patrimoine mondial. L'extension exclut aussi les nouvelles maisons qui sont en construction au sud de l'avenue 44, destinées reloger les habitants, cette fois-ci à leur demande en raison de la mauvaise qualité de construction de leurs anciennes maisons et des problèmes causés par l'érosion et le sable.

L'extension au sud comprend les jardins au sud de l'ancien quartier résidentiel du village de Qal'at al-Bahreïn mentionné ci-avant, puis elle suit la bordure sud des jardins vers l'ouest, en direction du croisement des avenues 44 et 42.

À l'ouest du bien actuel, l'extension se poursuit depuis la limite sud de la nouvelle extension vers le nord de l'avenue 44, laissant à l'extérieur l'usine d'eau de palme située au croisement des avenues 44 et 42, et continue vers l'ouest jusqu'à la Route No. 6025.

L'extension proposée continue ensuite au nord de la Route No. 6025, excluant une terre agricole à l'ouest en raison de son mauvais état de conservation, avec deux tiers de la terre laissés en friche et couverts de fourrés. L'extension comprend la zone côtière au nord-ouest du bien actuel.

Les jardins agricoles et les palmeraies ont été choisis en fonction du degré de préservation des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien, de leur état de conservation et de leur proximité avec le bien.

Modification de la zone tampon

L'extension proposée de la zone tampon se déploie à l'ouest et au sud de l'actuelle zone tampon. Cette proposition vise à inclure une petite zone au sud des limites existantes, en direction de l'avenue 24, intégrant dans la zone tampon une zone archéologique et une petite zone agricole qui était précédemment exclue et qui crée un arrière-fond pour les jardins situés au sud de l'extension proposée.

À l'ouest, l'extension proposée de la zone tampon suit l'autoroute d'Al Nakheel, jusqu'à la lisière ouest de l'école primaire des filles de Karranah. La limite se poursuit ensuite vers le nord le long la Route No. 6037 et longe le quartier résidentiel nord de Karranah.

À l'ouest de la zone tampon existante, les limites de la zone tampon proposée intégreront des zones agricoles qui ne font pas partie de l'extension proposée du bien du patrimoine mondial en raison de leur état de conservation médiocre et du manque d'attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Malgré leur mauvais état, ces zones sont incluses dans la proposition de zone tampon afin de protéger l'environnement plus vaste du paysage agricole.

Au sud-ouest de la zone tampon existante, l'extension proposée inclurait une zone destinée à la construction résidentielle dans le plan de zonage, dans le but de maintenir un contrôle sur le développement et de préserver les perspectives depuis et en direction du bien.

Enfin, au nord de la zone tampon existante, la zone tampon proposée comprendra la zone côtière, une partie de la mer ainsi qu'une partie de la zone reconquise de Nurana.

Selon l'État partie, la proposition d'extension de la zone tampon inclura d'abord des zones qui sont liées au bien mais qui sont en mauvais état de conservation et n'ont pas de valeur universelle exceptionnelle, tels les jardins agricoles à l'ouest qui protégeront l'environnement plus vaste du paysage agricole et permettront de contrôler le développement.

En second lieu, l'intégration d'une partie de la zone reconquise de Nurana dans la zone tampon permettrait d'étendre la zone tampon de 10 mètres sur les terres gagnées sur la mer dans le but d'assurer la protection visuelle du bien inscrit au patrimoine mondial en créant une ceinture verte autour des futurs projets de développement.

Conséquences pour la protection légale et les dispositions de gestion

Le bien du patrimoine mondial Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun est actuellement composé de deux éléments constitutifs qui sont des monuments nationaux au titre du décret législatif No. 11 de 1995 du royaume de Bahreïn concernant la protection des antiquités et des décrets royaux 21 de 1983, 26 de 2006 et 24 de 2008.

En 2012, une mission a été entreprise sur le bien. La mission a noté, entre autres, qu'un plan de zonage du bien avait été élaboré, en coopération avec d'autres départements ministériels, et qu'il imposait des limites de hauteur des constructions environnantes et encadrait le développement urbain, garantissant ainsi le maintien de l'intégrité physique et visuelle du bien, notamment grâce à un couloir visuel et à des éléments marins ajoutés au site par le Comité du patrimoine mondial en 2008 (32 COM 8B.54). De plus, ce plan prévoit aussi une concertation avec les organes de gestion, la Direction de l'archéologie et du patrimoine et la Direction des musées au sein du ministère de la Culture, qui assurent le suivi des menaces potentielles pesant sur le site et des

questions de conservation. Cette obligation de concertation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel 1 de 1968 qui stipule que la Direction de l'archéologie et du patrimoine doit être consultée avant la mise en œuvre de tout projet menaçant un site archéologique.

La mission de 2012 a noté également que le bien est entouré d'une clôture et dispose d'un système de sécurité sur place. L'accès des visiteurs est géré et suivi par le nouveau musée implanté sur le site, lequel joue un rôle très important dans la présentation et l'interprétation du site ainsi que dans la sensibilisation des visiteurs, car il a été conçu spécifiquement pour mettre en lumière les caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la zone tampon qui l'entoure.

Il n'y a pas de fouilles autorisées sur le site actuellement mais il existe des plans de gestion pour de futures fouilles et un programme d'archéologie sous-marine portant notamment sur l'ancien chenal. La communauté du village situé sur la limite sud du tell est en cours de relogement en dehors du site.

L'État partie signale que le ministère de la Culture prépare un amendement à la loi sur le patrimoine, plus précisément au décret 11 de 1995, qui sera prêt à être promulgué au deuxième trimestre 2014. Pour que le paysage culturel de Qal'at al-Bahreïn soit protégé au plus haut niveau national, le ministère de la Culture a ajouté une nouvelle sous-catégorie, le paysage culturel, à la catégorie existante des monuments immeubles qui est subdivisée actuellement en deux sous-catégories, à savoir le patrimoine archéologique et les maisons et édifices historiques. Les paysages culturels, en tant que monuments immeubles, seront placés sous la protection du ministère de la Culture une fois que l'amendement à la loi sur le patrimoine aura été adopté.

Concernant la protection et l'entretien du patrimoine naturel des jardins agricoles et des palmeraies de Qal'at al-Bahreïn, la législation nationale sur les ressources environnementales s'applique. Le décret législatif No. 21 de 1996 concerne le contrôle sur les aspects environnementaux, et le droit de développer et mettre en œuvre des politiques de protection environnementale. En outre, l'article 1 du décret législatif No. 21 de 1983 concernant la protection des palmiers stipule que les abattre ou stopper leur croissance est interdit.

Le ministère des Affaires municipales et de la planification urbaine a classé le paysage culturel entourant le bien comme zone non aménagée, afin de protéger cet espace de tout développement potentiel, sachant que, dans la législation actuelle, 30 % des terres agricoles sont constructibles.

La base de la réglementation pour l'occupation des sols et le zonage est définie dans la loi de planification physique de 1994 ainsi que dans la loi sur les municipalités promulguée en 2001, amendée en 2006 et

mise en œuvre par le ministère des Affaires municipales et de la planification urbaine. Dans ce cadre, les règlements administratifs pertinents sont le décret No. 20 (2009), les règlements de zonage pour la construction et le décret No. 56 (2009), l'arrêté de réglementation de la mise en œuvre concernant la subdivision des terrains aménagés pour la construction et le développement.

Les jardins agricoles et les palmeraies qui sont un « élément indissociable » du site sont tous des propriétés privées et pour la plupart inaccessibles aux visiteurs. Un projet de mémorandum d'entente a été formé entre le ministère de la Culture et les propriétaires des biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial. Ce mémorandum explique les particularités des responsabilités qui incombent à chaque partie, les avantages ainsi que les mesures légales qui seraient prises en cas de violation de l'entente par l'une des parties.

La zone tampon actuelle est placée sous la protection du décret royal No. 26 de 2006. Ce décret instruit le ministère des Affaires municipales et de l'agriculture de s'interdire tout aménagement des terres comprises dans la zone tampon étendue et interdit la construction de bâtiments de plus de trois étages. La plus grande partie de la zone tampon est actuellement classée comme zone non aménagée.

En plus de déclarer le paysage environnant zone non aménagée, le décret législatif No. 11 de 1995 de la loi sur le patrimoine portant sur la protection des antiquités offre une protection juridique aux zones entourant les zones protégées. Par exemple, l'article 7 de la loi stipule que :

« Aucun projet d'aménagement ou de partition des zones dans lesquelles ont été découverts des objets archéologiques ne sera approuvé sauf après avoir obtenu l'autorisation des autorités archéologiques compétentes qui détermineront les zones où les découvertes archéologiques sont importantes pour les publier au Journal officiel et avertiront les autorités compétentes de tout aménagement ou partition. »

De plus, l'article 8 de la même loi stipule que :

« Les permis de construire ou de reconstruire ne seront accordés pour des zones proches de sites archéologiques et de bâtiments historiques qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes de procéder à la construction de bâtiments modernes qui s'intégreront aux caractéristiques archéologiques. »

Cet article de loi apporte le contexte théorique de la justification d'une zone tampon du site entier, qui correspondra aussi au paysage culturel. Selon l'État partie, les restrictions concernant la zone tampon du bien seront intégrées aux réglementations de l'occupation des sols et du zonage, qui sont des sous-catégories de la législation sur la planification physique de 1994, lors de leur prochaine révision à la fin de 2014.

Le plan de gestion intégré du bien du patrimoine mondial pour la période 2013-2018 indique d'ores et déjà la nécessité d'intégrer le paysage culturel dans le bien et d'élargir la zone tampon existante. Selon l'État partie, ce plan est actuellement mis en œuvre.

L'ICOMOS accueille favorablement cette proposition qui améliorera et renforcera la protection du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

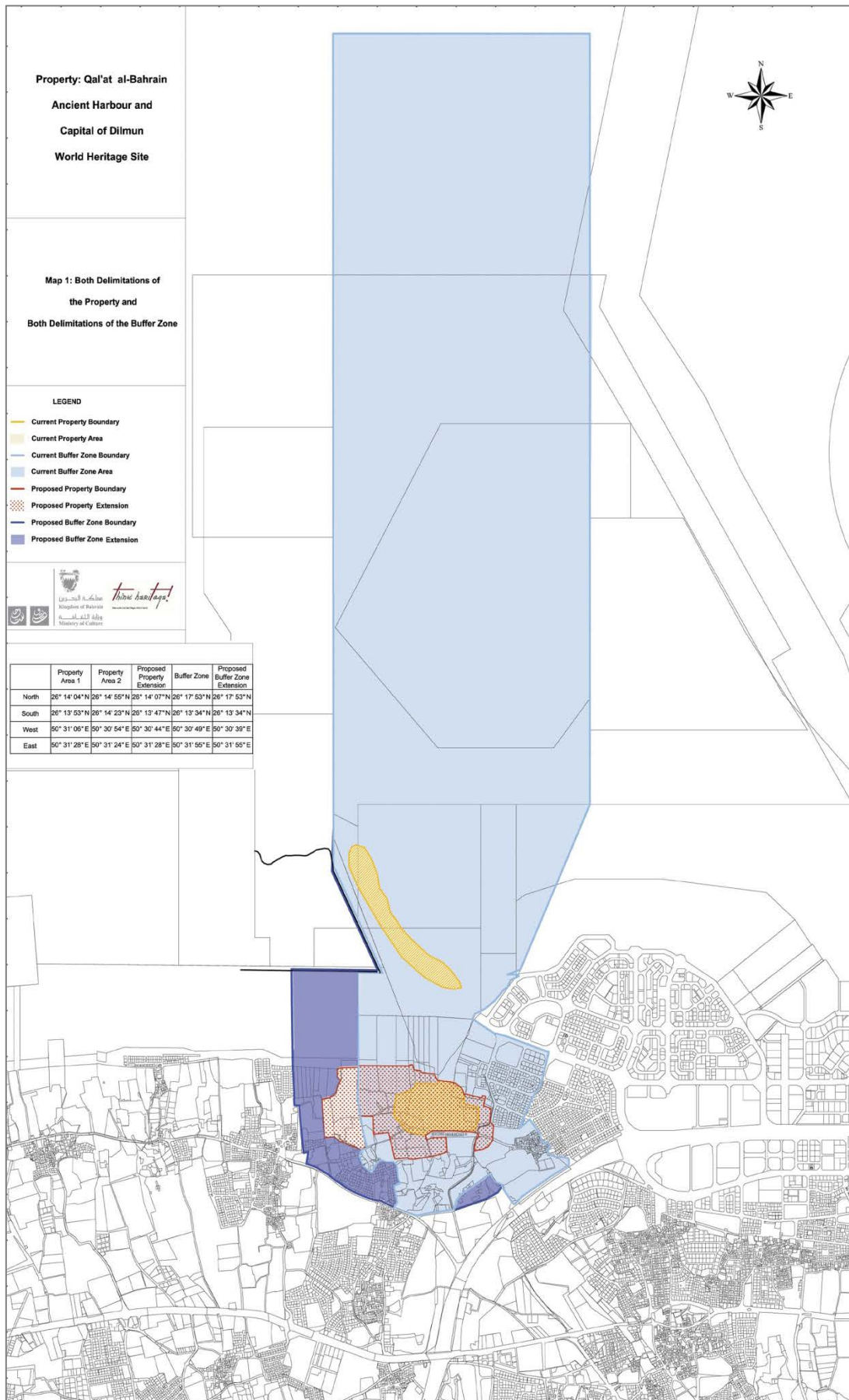
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :

- une copie de la loi sur le patrimoine modifiée, avec l'amendement du décret 11 de 1995 qui devrait être promulgué au deuxième trimestre 2014 ;
- une indication du délai pour conclure le mémorandum d'entente entre le ministère de la Culture et les propriétaires de biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial et la copie du texte final une fois qu'il aura été conclu ;
- les réglementations concernant l'occupation des sols et le zonage, qui sont des sous-catégories de la loi sur la planification physique de 1994, une fois qu'elles auront été finalisées lors de leur révision prochaine à la fin de 2014.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon

Bolgar (Fédération de Russie) No 981 Rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar

Lieu

Ville de Bolgar, Raion (district) de Spasskiy

République du Tatarstan

Fédération de Russie

Brève description

Le site archéologique de Bolgar se situe sur les rives de la Volga, environ 40 km au sud de son point de confluence avec la Kama. Il abrite des vestiges de la ville médiévale de Bolgar, ancien établissement de la civilisation des Bulgares de la Volga, qui exista du VIIe au XVe siècle. Bolgar fut aussi la première capitale de la Horde d'or au XIIIe siècle. Outre les références à son organisation spatiale, le site a essentiellement préservé ses édifices religieux, dont une ancienne mosquée, un minaret et plusieurs mausolées, mais aussi des bains publics, des vestiges du palais et du sanctuaire du Khan et les limites défensives bien conservées, formées par des remparts et des douves. Pour les musulmans tatars, l'ensemble historique de Bolgar est un lieu saint, et une destination de pèlerinage.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

31 août 1991

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 juin 1999

30 janvier 2012

31 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription différée (25 COM, Helsinki, 2001), qui avait déjà été différée précédemment (24 COM, Cairns, 2000).

En 2001, le Comité du patrimoine mondial avait pris la décision suivante (25 COM X.C) :

Le Comité a longuement débattu de l'authenticité et des matériaux utilisés pour les reconstructions sur le site. Plusieurs Délégués ont mis en doute le fait que le type de preuve documentaire ancienne remontant au XIXe siècle serait suffisant pour garantir l'authenticité de la reconstruction du Grand Minaret.

Plusieurs interventions ont porté sur l'importance du site en tant que preuve historique d'un empire nomade. Le Comité a engagé l'État partie à présenter une proposition d'inscription révisée qui développerait davantage l'histoire des mouvements de population.

De plus, le Comité a suggéré d'organiser un atelier sur la question de l'authenticité et de la reconstruction afin de donner des orientations claires à cet égard.

L'État partie a soumis un dossier de proposition d'inscription révisé le 30 janvier 2012, lequel fut renvoyé à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013), qui adopta la décision suivante (37 COM.8B.43) :

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,

2. Reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription de l'Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie, à l'État partie pour lui permettre, en collaboration avec l'Organisation consultative (ICOMOS), notamment en invitant une mission consultative sur le site, d'apporter les mesures adéquates en vue de l'inscription sur la base des critères (iii) et (vi) à sa prochaine session.

L'État partie a soumis un dossier de proposition d'inscription révisé le 31 janvier 2014.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 29 septembre au 4 octobre 2012 et une mission consultative du 30 août au 3 septembre 2013.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Dans le contexte de la soumission de 2012, l'ICOMOS a envoyé le 18 septembre 2012 une lettre à l'État partie pour lui demander des informations complémentaires à propos du caractère culturel du bien, des attributs démontrant la valeur universelle exceptionnelle, du champ de l'analyse comparative, des principaux mécanismes de gestion, des développements envisagés pour le site et ses environs ainsi que des dispositifs de suivi. L'État partie a soumis 221 pages d'informations complémentaires qu'il a définies comme une version finale révisée du dossier de proposition d'inscription, le

16 novembre 2012. Ces informations complémentaires ne répondaient pas à toutes les questions posées par l'ICOMOS. Suite à la fourniture du rapport de la mission consultative le 16 octobre 2013, l'État partie a soumis le 20 décembre 2013 un projet de nouvelle proposition d'inscription révisée pour examen, auquel l'ICOMOS a répondu en demandant des informations complémentaires le 16 janvier 2014. Un dossier de proposition d'inscription une nouvelle fois révisé, répondant à la demande d'informations complémentaires, a été soumis le 31 janvier 2014.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Le bien

Description

L'ensemble archéologique et historique de Bolgar se trouve sur les rives de la Volga, à approximativement 40 km au sud du confluent de la Volga et de la Kama et à 200 km au sud de la capitale du Tatarstan, Kazan. Il se trouve sur une terrasse de la Volga, à 30 mètres au-dessus du fleuve, immédiatement à l'est du village contemporain de Bolgar. Le bien, qui s'étend sur 424 ha, est entouré d'un rempart de terre qui atteint par endroits cinq mètres de haut, et de douves de deux mètres de profondeur. Il est de forme à peu près triangulaire, son apex face au sud. Au nord, il est bordé par la Volga. La zone tampon couvre 12 101 ha.

Les vestiges archéologiques sur le site présentent une stratigraphie de six couches sous le village contemporain. Les plus anciennes strates des établissements pré-bulgares remontent à la seconde moitié du 1er millénaire. Le site témoigne également de l'établissement pré-mongol des Bulgares de la Volga construit entre les IXe et XIe siècles et de la première capitale de la Horde d'or, établie à la fin du XIIIe siècle. On y trouve des strates supplémentaires de la période du khanat de Kazan, après le déclin de la civilisation des Bulgares de la Volga du milieu du XVe au XVIe siècle, et de la période historique russe durant laquelle un ensemble monastique orthodoxe fut ajouté au site.

Le trait marquant de l'ensemble historique et archéologique de Bolgar est la mosquée historique en forme de tétragone, préservée à l'état de ruine architecturale et apparemment seule manifestation architecturale subsistante de la période de la Horde d'or (fin du XIIIe siècle). Le minaret de cette ancienne mosquée s'est effondré en 1841 mais a été reconstruit en 2000 sur la base de dessins historiques réalisés sur le site en 1827. Le nouveau minaret a été érigé sur les fondations d'origine et intègre des pierres historiques appartenant au minaret d'origine.

Une deuxième mosquée située à 500 mètres au sud de la grande mosquée a conservé son minaret d'origine, construit pendant la seconde moitié du XIVe siècle comme une reproduction à plus petite échelle de celui

plus grand érigé quelques années auparavant. Ce minaret d'un peu plus de 10 mètres de haut est le seul monument architectural médiéval de Bolgar qui subsiste parfaitement intact à ce jour.

Plusieurs mausolées contribuent à la signification religieuse du site, où les Bulgares, historiquement, ont officiellement embrassé l'islam en 922. Le mausolée dit du Nord, sanctuaire d'une famille de la noblesse bulgare, se trouve devant la façade nord de la mosquée historique et le mausolée de l'Est, sanctuaire de la famille bulgare Burashbekow, devant sa façade orientale. Ce dernier mausolée a été converti en église orthodoxe russe au XVIIIe siècle, et rebaptisé Saint-Nicolas. Le sanctuaire du Khan, au nord du petit minaret, a été bâti au début du XIVe siècle et représente le style de mausolée cubique couronné d'un dôme central si populaire dans tout le monde islamique. Plusieurs mausolées plus petits du XIVe et du début du XVe siècle sont situés dans la partie sud de l'ensemble historique.

Les chambres étaient des structures aux différentes fonctions, certaines des bains, comme la Chambre Rouge ou la Chambre Blanche, d'autres des palais de justice richement décorés comme la Chambre Noire, qui fait partie de l'ensemble palatial du Khan. Ce dernier est le seul bâtiment civil bien préservé de l'ensemble, qui date du début du règne des Bulgares de la Volga, au XIVe siècle.

L'église de la Dormition de la Theotokos a été bâtie entre 1732 et 1734 au centre du site archéologique, au nord de la mosquée historique. Son clocher domine le paysage de Bolgar, et se voit de loin aux alentours. Pendant la construction, des matériaux des bâtiments en ruine de Bolgar ont été réutilisés et les plinthes des murs portent toujours des inscriptions arabes et arméniennes. Dans les années 1970, l'église monastique a été convertie en musée historique et archéologique sur le site.

Trois ensembles sont situés en dehors des structures défensives de l'ensemble archéologique, mais sont inclus dans le bien : la petite ville, la Chambre Grecque et d'anciens établissements identifiés sur la première île du fleuve. La petite ville, fondée au XIIIe siècle, est située à l'extérieur de la porte sud de Bolgar. Elle comprend un fort avec deux tours à l'extrémité sud et des bâtiments résidentiels en pierre. Une église appelée la Chambre Grecque est située dans l'étendue la plus à l'ouest du bien proposé pour inscription, sur les terrasses de la Volga. Construite en blocs de calcaire au XIVe siècle, elle appartenait à la colonie marchande arménienne installée là. Les vestiges de la colonie arménienne sont censés être la preuve des relations commerciales internationales des Bulgares de la Volga au XIVe siècle. L'île située le plus près du site, qui ne s'est formée qu'après la construction du barrage et du réservoir de Kouibychev en 1957, abrite un établissement de la période pré-mongole des Bulgares.

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar recèle un important potentiel archéologique à strates multiples

remontant à des périodes plus anciennes que les témoignages architecturaux préservés. Les plus anciennes strates d'établissements, découvertes près du ravin de Jérusalem, remontent à la première moitié du Xe siècle. Plusieurs autres lieux révèlent des traces archéologiques d'occupation entre les Xe et XIIIe siècles.

Histoire et développement

Les Bulgares étaient un groupe de tribus nomades qui se forma à l'époque de la grande migration des peuples. Dans les années 630, ils fondèrent l'État de Bulgarie au nord des Balkans. Au VIIIe siècle, certaines tribus bulgares partirent vers la région de la Volga centrale et y établirent la nation de la Bulgarie de la Volga. La ville de Bolgar en devint la capitale au Xe siècle et c'est là qu'en 922 les Bulgares embrassèrent officiellement l'islam.

La Bulgarie se développa, devenant un centre de commerce entre l'Europe de l'Est et l'Asie centrale ainsi qu'un centre de production artisanale célèbre pour ses articles de cuir. Au XIIe siècle, la capitale des Bulgares de la Volga fut transférée à Bilyar, mais Bolgar continua d'exercer une grande influence. En 1236, la ville fut conquise et brûlée par les Mongols, et ses fortifications furent démantelées. Malgré ces destructions, Batu Khan choisit Bolgar comme première capitale de la Horde d'or en 1242. Cela donna un second souffle à la ville dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, Bolgar devenant le centre urbain du nouvel État.

Au XIVe siècle, la capitale de la Horde d'or fut transférée vers le sud à Saraï, Bolgar restant cependant un centre névralgique au nord. À cette époque, la grande mosquée, le palais du Khan et une grande partie des structures résidentielles et des mausolées furent construits, et des routes pavées, un système hydraulique, des bains publics et des réseaux d'évacuation mis en œuvre. Des discordes féodales au sein de la Horde commencèrent à miner l'empire au XVe siècle, avant qu'il ne chute lors de la campagne des forces de Moscou conduites par le grand-prince Basile II en 1431. La ville de Bolgar fut en grande partie détruite, perdit son statut privilégié et devint dès lors un petit établissement et un lieu de pèlerinage musulman. Au XVIe siècle, tous les autres vestiges de l'État de Bulgarie furent intégrés dans l'État russe et la nation de la Bulgarie de la Volga disparut.

Au XVIIe siècle, le tsar Feodor Alexeevich se rendit à Bolgar et ordonna sa documentation et sa préservation. Peu après, un monastère fut établi au cœur du site sur les fondations et avec les pierres du palais du Khan. En 1770, le monastère fut fermé et le village rebaptisé Uspenskoe, pour redevenir Bolgary un siècle plus tard. Le village ne cessa de s'agrandir, réutilisant les matériaux de construction du site archéologique. Le minaret de la grande mosquée s'effondra en 1841, du fait des cavités dans ses fondations creusées par les chasseurs de trésors.

En 1864, les fouilles archéologiques systématiques du site commencèrent sous la houlette de V.G.

Tizengauzen. En mars 1878, la Société d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie devint responsable du bien. Après la révolution russe, la responsabilité fut transférée au Département des musées et de la préservation des monuments et des bâtiments anciens, de l'art et de la nature et au Centre académique du Commissariat à l'éducation du peuple tatar. En 1923, l'enceinte des remparts fut déclarée réserve inviolable et des travaux de conservation furent effectués. À partir de 1954, la conservation systématique de l'ensemble tout entier fut entreprise, et un musée historique et architectural ouvert en 1962. Depuis 2000, le bien porte le nom de Réserve culturelle historique et architecturale de Bolgar.

3 Justification de l'inscription, de l'intégrité et de l'authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription révisé expose quatre types de biens historiques et archéologiques comparés à Bolgar : les sites en rapport avec la civilisation des Bulgares de la Volga dans la même région géoculturelle, les vestiges des principaux établissements de la Horde d'or, les biens influencés par la religion et l'architecture islamiques en Europe de l'Est, en Asie centrale et dans d'autres régions d'Asie, ainsi que dans d'autres anciennes civilisations islamiques des États arabes.

La proposition d'inscription souligne que Bolgar n'a pas d'équivalent en termes de témoignage du règne des Bulgares de la Volga, ni en tant que centre de l'Empire mongol de la Horde d'or. L'ICOMOS a demandé de préciser cette déclaration par une analyse comparative complétée sur les vestiges physiques et toutes les capitales ultérieures et villes majeures de la civilisation des Bulgares de la Volga et de la Horde d'or.

Parmi les biens d'influence islamique dans l'architecture et les associations sacrées, Bolgar serait sans équivalent dans les mêmes régions géoculturelles. Elle pourrait pourtant être comparée à d'autres sites historiques et archéologiques inscrits au patrimoine mondial, comme le minaret et vestiges archéologiques de Djam, Afghanistan (2002, (ii), (iii) et (iv)), Takht-e Sulaiman, Iran (2003, (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)), le parc national historique et culturel de l'« Ancienne Merv », Turkménistan (1999, (ii) et (iii)), Kunya-Urgench, Turkménistan (2005, (ii) et (iii)), ainsi que plusieurs autres sites du patrimoine mondial.

Une autre comparaison est avancée, avec d'anciens centres urbains du monde islamique, notamment la ville archéologique de Samarra, Irak (2007, (ii), (iii) et (iv)), la cité fortifiée de Bakou, Azerbaïdjan (2000, (iv)), et la Kalâa des Béni Hammad, Algérie (1980, (iii)), témoignage exceptionnel sur la civilisation hammadite qui, comme la civilisation des Bulgares de la Volga, a cessé d'exister.

L'ICOMOS considère qu'en tant que principal établissement des Bulgares de la Volga et première capitale de la Horde d'or, Bolgar présente une importance historique. L'ICOMOS considère par ailleurs que des traces de ces civilisations sont inscrites dans la continuité de civilisations antérieures et postérieures, dont celles du khanat de Khazan et de l'État ruthène. Alors que l'ICOMOS estime que l'analyse comparative n'a pas mis en évidence des éléments physiques exceptionnels préservés à Bolgar par rapport à ceux d'autres capitales et villes majeures de la civilisation des Bulgares de la Volga et de la Horde d'or, il considère que le site historique et archéologique de Bolgar présente une succession unique de strates historiques, caractéristiques des échanges entre les influences orientales et occidentales auxquelles Bolgar a été exposée au cours des siècles. L'étude comparative ne fournit pas d'éléments de comparaison tirés des sites à strates multiples, contenant des vestiges archéologiques et architecturaux, de la région plus vaste qui fut occupée par les Bulgares de la Volga et la Horde d'or. Néanmoins, l'ICOMOS considère que la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle telle que demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37 COM.8B.43 serait le mieux soutenue par ces caractéristiques. L'ICOMOS note que le Comité du patrimoine mondial a considéré que Bolgar joue un rôle de référence primordial pour l'islam au Tatarstan et dans de vastes régions de l'Europe du Sud-Est et de l'Asie centrale, en tant que lieu historique de l'adoption de l'islam par les Bulgares de la Volga, avant sa diffusion dans d'autres parties de la région. Sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial de reconnaître la valeur universelle exceptionnelle au titre du critère (vi), il convient de supposer que Bolgar est considérée comme exceptionnelle dans ce contexte.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative et les recherches complémentaires entreprises par l'ICOMOS ont illustré que le meilleur lien est celui établi entre la valeur universelle exceptionnelle identifiée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37 COM.8B.43 et le site à strate multiple exceptionnel qui représente toutes les occupations historiques ultérieures et est le point de référence régional pour l'établissement de l'islam en Asie centrale.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un témoignage unique sur l'existence d'une ancienne civilisation dans la région de la Volga centrale entre le Xe et XV^e siècle, celle des Bulgares de la Volga, et d'un exemple unique de l'architecture bulgare du Tatarstan.
- L'ensemble historique et archéologique est un lieu saint pour les musulmans de toute la Russie et d'autres États ; c'est là que les Bulgares de la Volga

ont officiellement embrassé l'islam en l'an 922 de notre ère.

- Le site contient des témoignages remarquables de la continuité historique et de l'influence mutuelle des traditions culturelles des populations de langue turcique, d'origines finno-ougriennes, slaves et autres peuples d'Eurasie, dans la partie de la Bulgarie de la Volga, de la Horde d'or, du khanat de Kazan et de l'État russe.
- L'ensemble de Bolgar est situé aux carrefours de voies de communication, économiques, culturelles et politiques et illustre dans ses vestiges physiques l'interaction unique entre des cultures nomades et urbaines.

L'ICOMOS note que, dans sa décision 37 COM.8B.43, le Comité du patrimoine mondial a reconnu la valeur universelle exceptionnelle du site en tant que témoignage de la période des Bulgares de la Volga ou de l'ancienne capitale de la Horde d'or, ainsi que pour ses associations religieuses et sa valeur mémorielle en tant que lieu où l'islam fut introduit et adopté par les Bulgares de la Volga en 922 de notre ère.

L'ICOMOS considère que bien que Bolgar représente un témoignage unique de la culture des Bulgares de la Volga, ancêtres historiques des Tatars contemporains, l'authenticité de ce témoignage, notamment son environnement physique, a été encore diminuée par de récents projets de reconstruction et de construction. L'ICOMOS considère que l'ensemble historique et archéologique de Bolgar ne saurait justifier la valeur universelle exceptionnelle en tant que témoignage d'une tradition culturelle ou d'une civilisation. Ni les vestiges physiques des Bulgares de la Volga ni ceux de la Horde d'or ne semblent pouvoir être représentés comme les vestiges authentiques les plus exceptionnels de leur civilisation respective.

L'ICOMOS considère que c'est plutôt la continuité des strates successives de civilisations différentes qui contribue au caractère unique de Bolgar, offrant un témoignage vivant de l'influence mutuelle et du brassage historique des traditions culturelles des populations de langue turcique, d'origines finno-ougriennes, slaves et autres peuples d'Eurasie, dont les Bulgares de la Volga, la Horde d'or, le khanat de Kazan et l'État russe. Compte tenu de cette considération, la mission consultative de l'ICOMOS a conseillé à l'État partie d'envisager de soumettre à nouveau le dossier de proposition d'inscription au titre des critères (ii) et (vi), en mettant en évidence l'échange culturel de valeurs couvrant la succession de plusieurs traditions culturelles et souverains.

L'ICOMOS considère que Bolgar représente un témoignage remarquable des échanges culturels à partir du Xe siècle, y compris les traditions culturelles des populations de langue turcique et d'origines finno-ougrienne et slave. L'ICOMOS considère également comme valable l'argument selon lequel Bolgar, en tant que centre historique de commerce au bord de la Volga,

illustre l'interaction de cultures urbaines et nomades au cours de l'histoire.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription englobe toute la zone d'occupation historique par les diverses civilisations successives sur le plateau supérieur du site, y compris les remparts extérieurs de la ville. Dans la proposition d'inscription révisée, le bien comprend par ailleurs d'anciennes parties d'un établissement des Bulgares de la Volga situé sur le niveau le plus bas du site ou sur l'île de la Volga la plus proche, qui sont aujourd'hui en partie submergées suite à la construction du barrage et du réservoir de Kouïbychev en 1957. L'ICOMOS considère par conséquent que le bien comprend tous les éléments pertinents et que ses dimensions sont appropriées. L'ICOMOS considère également que de grandes parties des vestiges archéologiques du bien classé ne sont pas encore connues et que le site recèle un fort potentiel pour la recherche archéologique.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien a pâti du développement ces trois derniers siècles, avec certaines constructions nouvelles très récentes de dimension importante. Le village contemporain de Bolgar se situe au-dessus des vestiges archéologiques du bien et un programme de relogement des habitants, d'achat et de démolition des maisons, éventuellement en conservant certains bâtiments à des fins touristiques, a été lancé. Un aéroport construit sur le site sert maintenant d'aire de stationnement et un site attenant a été préparé pour accueillir les tentes des pèlerins à la saison du pèlerinage annuel. Au cours de la mission consultative de l'ICOMOS, l'État partie s'est engagé à transférer des locaux d'hébergement des pèlerins vers un autre endroit de la zone tampon sud du bien. Les constructions les plus récentes comprennent des maisons utilisées pour des expositions sur l'artisanat et la médecine traditionnelle locale construites en 2010 et installées à proximité de la mosquée historique, le trait marquant du site de Bolgar. Parmi les autres constructions figure le mémorial, un grand édifice de marbre ressemblant à une mosquée, avec un dôme doré, bâti près de la mosquée historique au centre même du bien. Visuellement, les proportions de ce dernier bâtiment en particulier ont eu un impact négatif sur le site et sur son paysage. L'ICOMOS considère qu'une planification plus respectueuse est nécessaire pour toute future intervention ou interprétation à l'intention des visiteurs afin de préserver l'intégrité du bien et que des études d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément aux Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel doivent être entreprises afin que ces opérations soient approuvées par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives avant leur mise en œuvre.

Authenticité

L'État partie affirme que l'authenticité de l'ensemble archéologique et historique est grande, l'unique exception étant le grand minaret reconstruit dans les années 1990 mais qui a conservé l'authenticité de sa conception. L'ICOMOS considère qu'un grand nombre d'interventions architecturales et autres ont été effectuées et ont affecté l'authenticité du site. L'ICOMOS regrette, en particulier, que plusieurs nouvelles constructions aient été mises en œuvre dans des lieux qui étaient documentés en tant que structures d'anciens établissements des Bulgares de la Volga lors de premières fouilles archéologiques. L'ICOMOS considère que la réduction des preuves archéologiques témoignant de la civilisation des Bulgares de la Volga a limité la capacité du bien de fournir un témoignage authentique unique de cette période historique spécifique.

Plusieurs activités de conservation menées sur le bien ont porté sur des travaux de reconstruction totale ou partielle. Depuis que le Comité du patrimoine mondial a exprimé ses inquiétudes à propos de la reconstruction du grand minaret en 2001, la mosquée historique a été restaurée et ses murs reconstruits jusqu'à 4 mètres de hauteur aux quatre coins. Entre autres structures, le mausolée de l'Est a été restauré et a reçu un nouveau toit. De même, la Chambre Noire, dont l'ICOMOS avait précédemment considéré qu'elle était dans son état d'origine quoique nécessitant une consolidation, a maintenant été également restaurée. L'ICOMOS considère que les mesures de restauration conduites sont d'envergure, parfois sans justification claire, et que depuis sa dernière évaluation de ce bien en 2001, l'authenticité de ses matériaux, de sa substance, de sa facture et de son environnement a été encore amoindrie.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les remparts et les douves du bien demeurent pleinement authentiques, de même que les zones archéologiques de grande envergure, devant encore être fouillées et étudiées. De plus, en ce qui concerne la fonction de référence religieuse de Bolgar pour les musulmans tatars, le lieu, l'esprit et l'expression des sources d'information conservent leur authenticité et n'ont pas été affectés par les récents ajouts de structures religieuses, comme le mémorial ou la mosquée Blanche. Des pèlerins musulmans continuent de vénérer Bolgar comme étant le lieu d'origine de l'islam dans cette région et à y organiser des pèlerinages chaque année.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été compromises et restent vulnérables. L'accent étant mis sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle telle que reconnue par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37 COM.8B.43 et présentée dans la proposition d'inscription révisée, les conditions justifiant l'intégrité et l'authenticité peuvent être considérées suffisantes.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (vi).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère a été proposé dans la proposition d'inscription révisée suite à la recommandation de la mission consultative de l'ICOMOS sur le site en septembre 2013. Il est justifié par l'État partie au motif que le patrimoine culturel de Bolgar se définit par l'échange de différentes traditions culturelles et, au moins, quatre influences stylistiques importantes, parmi lesquelles des traditions architecturales de constructions en bois qui ont vu le jour dans la région riche en forêts, la composante steppe des populations de langue turcique, des influences orientales liées à l'adoption de l'islam et une stylistique russo-européenne qui domina après le rattachement à l'État russe.

L'ICOMOS considère que l'ensemble historique et archéologique de Bolgar illustre effectivement l'échange et la réintégration de plusieurs traditions culturelles et souverains successifs et les reflète dans des influences exercées sur l'architecture, la planification des villes et la création de paysage. Le bien présente l'échange mutuel de traditions de populations de langue turcique, d'origines finno-ougriennes, slaves et autres, en particulier à l'époque des Bulgares de la Volga, de la Horde d'or et du khanat de Kazan. L'ICOMOS estime que l'application du critère (ii) est la mieux appropriée pour justifier la valeur universelle exceptionnelle reconnue par le Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère n'est plus suggéré par l'État partie. Il peut néanmoins être inclus dans la présente évaluation, étant donné que le Comité du patrimoine mondial s'y est explicitement référé dans sa décision (37 COM.8B.43). L'ICOMOS suppose que cette référence se rapporte à la justification présentée dans la proposition d'inscription de 2012, qui proposait Bolgar en tant que témoignage unique sur les anciennes civilisations des Bulgares de la Volga et de la Horde d'or et fournissant les seules traces physiques de la Bulgarie de la Volga à son apogée.

L'ICOMOS continue de considérer que les vestiges physiques du site, en particulier ceux des Bulgares de la Volga, semblent être trop limités pour être présentés comme un témoignage authentique exceptionnel de cette civilisation. L'ICOMOS considère que Bolgar représente un témoignage important de la culture des

Bulgares de la Volga, les ancêtres des Tatars, mais que celui-ci est associé à d'autres témoignages significatifs se rapportant à des périodes antérieures et postérieures. L'ICOMOS a observé que plusieurs autres strates de l'histoire du site sont bien mieux conservées que les traces de la civilisation des Bulgares de la Volga. Ceci résulte du fait que, l'authenticité des vestiges, notamment ceux des Bulgares de la Volga, a été compromise par les reconstructions et les opérations récentes de construction et restauration. L'ICOMOS considère que les vestiges physiques des deux cultures rattachées à l'ensemble historique et archéologique de Bolgar ne peuvent pas être considérés comme exceptionnels par rapport à ceux d'autres capitales et grandes villes de la civilisation des Bulgares de la Volga et aux capitales historiques de la Horde d'or.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble historique et archéologique de Bolgar est un exemple exceptionnel de la culture islamique médiévale. Il est le témoignage d'une ancienne enclave musulmane, la plus septentrionale, et est associé à l'adoption officielle de l'islam par les Bulgares de la Volga en tant que religion d'État en 922 de notre ère. Il est indiqué que Bolgar est un lieu de culte religieux et de pèlerinage pour les musulmans de langue turcique d'Eurasie. Le Comité du patrimoine mondial a reconnu dans sa décision 37 COM.8B.43 que ce critère était justifié.

L'ICOMOS considère que Bolgar est devenue un point de référence régional pour les musulmans tatars et, vraisemblablement, pour d'autres groupes musulmans d'Eurasie. Elle supporte des valeurs religieuses et spirituelles associées qui sont principalement illustrées pendant la saison du pèlerinage annuel. Bolgar est en outre associée à l'évènement historique de l'adaptation de l'islam en tant que religion d'État, ce qui eut un impact durable sur l'évolution culturelle et architecturale de la région géographique plus large.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été suffisamment démontrées mais restent vulnérables et que les critères (ii) et (vi) sont les mieux appropriés pour justifier la valeur universelle exceptionnelle telle que reconnue par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37 COM.8B.43.

4 Facteurs affectant le bien

Des pressions liées au développement pourraient en théorie être causées par la poursuite du développement urbain de la ville de Bolgar. Cependant, actuellement, la principale pression liée au développement est celle de l'aménagement d'infrastructures sur le site, qui semble cependant être en grande partie achevé à ce stade. Le mémorial au milieu du bien et la mosquée Blanche à l'extérieur de ses délimitations méridionales ont été construits pour soutenir la fonction religieuse sur le site, un musée du pain et plusieurs autres bâtiments d'exposition ont aussi été construits récemment, et de nouvelles routes ont été tracées sur le bien pour relier l'aire de stationnement au port fluvial et au musée des civilisations. Alors qu'il est vrai que ce bâtiment n'est visible depuis le plateau que comme une structure à un étage, il a un impact sérieux sur les qualités paysagères du site lorsqu'on s'en approche depuis la berge. Le document de gestion soumis avec la proposition d'inscription révisée souligne que, d'ici 2020, jusqu'à 20 musées différents pourraient être opérationnels sur le territoire de l'ensemble de Bolgar et de ses environs. L'ICOMOS considère que toute structure supplémentaire prévue sur le bien ou dans son voisinage immédiat nécessite d'être appréciée au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément aux Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel et exigera d'être explicitement approuvée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

L'érosion et les glissements de terrain sont des facteurs de risque considérables. Le niveau élevé des eaux de la Volga après la construction du barrage de Kouïbychev a déjà provoqué des glissements de terrain près du bord du plateau. Les dégâts causés par d'éventuels nouveaux glissements de terrain pourraient être immenses et irréversibles. Des mesures préventives, telles que de grandes pierres désormais placées au pied du plateau, sont entreprises par l'État partie pour réduire le risque de futurs glissements de terrain.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les projets d'infrastructures ainsi que d'éventuels glissements de terrain.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien englobent les principales structures archéologiques et architecturales y compris le premier village des colons bulgares de la Volga et l'établissement sur l'île au nord du bien, qui ont tous deux été partiellement submergés après la construction du barrage de Kouïbychev. Les délimitations des éléments de la terrasse supérieure suivent les remparts et les

douves de protection historiques, qui offrent une limite clairement définie dans le paysage plus large.

La zone tampon protège le bien dans la direction des quatre points cardinaux et un cadre réglementaire strict lui est attaché. Vers le nord, la zone tampon couvre toute la largeur de la Volga et les bords opposés du fleuve, protégeant ainsi les vues essentielles traversant la rivière.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Le site de Bolgar appartient principalement à l'État fédéral, sous l'administration de la Réserve culturelle historique et architecturale publique de Bolgar établie par décret du Conseil des ministres du Tatarstan (n° 591, daté du 19 octobre 1992). Toutefois, les maisons d'habitation qui demeurent à l'intérieur des délimitations du bien restent la propriété privée de particuliers, tant qu'elles n'ont pas été rachetées.

Protection

Plusieurs monuments et vestiges archéologiques au sein du bien, dont la « mosquée-cathédrale », la Chambre Noire, les mausolées du Nord et de l'Est, le sanctuaire du Khan, le petit minaret et l'église de la Dormition, sont classés patrimoine culturel d'importance nationale en vertu de la loi fédérale sur les biens du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie (2002). De plus, toute la Réserve culturelle historique et architecturale d'État de Bolgar a été placée sur la liste des biens d'importance historique en vertu du décret du président de la Fédération de Russie sur la confirmation de la liste du patrimoine historique et culturel fédéral (toute la Russie) (1995).

Néanmoins, l'ICOMOS note que, par le passé, le classement du bien, en place depuis 1969, n'a pas toujours réussi à protéger celui-ci de constructions et d'aménagements inappropriés et qu'apparemment le cadre réglementaire attaché à ces classements pourrait ne pas être suffisant. Dans son évaluation précédente, l'ICOMOS recommandait le renforcement des mécanismes de protection en place et l'établissement de procédures d'autorisation pour des reconstructions et constructions prenant pleinement en compte l'intégrité et l'authenticité du bien. À titre de réponse, l'État partie a ajusté le plan général et le programme de planification territoriale de Bolgar, qui dispose maintenant que toute modification importante dans la zone tampon doit obtenir une autorisation auprès des organes exécutifs fédéraux, régionaux et municipaux. Il semble également être compris que des aménagements ne seront autorisés que dans des circonstances exceptionnelles après approbation explicite du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les organisations consultatives.

L'ICOMOS considère que les mécanismes de protection du bien et de la zone tampon sont appropriés.

Conservation

Le bien a été inventorié et il existe une documentation archéologique des précédentes fouilles. Ces éléments documentaires ont été en partie mis à la disposition de l'ICOMOS durant sa mission d'évaluation technique et furent également étudiés durant la mission consultative de l'ICOMOS. Compte tenu de la situation des archives où les inventaires sont actuellement conservés, l'ICOMOS recommande d'élaborer un plan pour créer des archives du site complètes et un dépôt, qui recueille toutes les données et rapports et, si possible, toutes les découvertes archéologiques, dans une installation centralisée dans le voisinage du site.

Les mesures de conservation sont entreprises continuellement, suivant une approche programmée. Cependant, l'ICOMOS considère que les techniques de restauration et l'ampleur des interventions sont souvent plutôt poussées et ne respectent pas l'approche généralement acceptée consistant à permettre de distinguer les ajouts du tissu historique. L'ICOMOS considère qu'une approche plus prudente et minimale de la conservation, limitée principalement à la consolidation du matériel historique, serait souhaitable.

L'état de conservation actuel est généralement acceptable – quoique souvent trop parfait suite à des restaurations de grande envergure – à l'exception de mausolées récemment fouillés, qui ont besoin d'une consolidation vigilante ou de remblaiement. L'ICOMOS recommande également de réduire certains des travaux de conservation déjà entrepris, en particulier les traitements de surface des éléments historiques au voisinage des ajouts restaurés, qui empêchent de faire la distinction entre éléments historiques et ajoutés. Dans le cadre de futures restaurations de surfaces historiques, l'ICOMOS recommande également de remplacer les lignes rouges qui ont été introduites pour distinguer les ajouts du tissu historique par une approche plus rigoureuse suivant laquelle les vestiges historiques devant être recouverts par des ajouts sont séparés de ces derniers par un mortier coloré, de manière à ne pas dépendre d'une peinture aisément érodée dans un climat rude.

L'ICOMOS considère que l'attention accordée à la conservation est appropriée, mais recommande que les activités de conservation soient plus attentives à respecter l'authenticité matérielle.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar possède sa propre autorité de gestion (administration du site) avec actuellement 85 employés, dont plusieurs spécialistes universitaires du patrimoine dans leurs

domaines respectifs. L'administration est divisée en quatre grandes sections dédiées aux expositions et à la présentation, aux collections du musée, à la recherche et à la sensibilisation du public et enfin à l'entretien et à la sécurité. L'administration du site rend compte, par l'entremise du bureau de conservation, d'utilisation, de promotion et de protection publique du patrimoine culturel, au ministère de la Culture de la république du Tatarstan.

Le financement disponible était en moyenne de 50 000 euros par an jusqu'en 2010. Depuis lors, la réserve est dotée d'un budget annuel de 10 millions d'euros pour financer la mise en œuvre des mesures d'aménagement des infrastructures. L'ICOMOS considère que ce financement généreux devrait principalement être utilisé pour la recherche non intrusive et la conservation et consolidation appropriées et non pas pour créer des constructions susceptibles de ne pas respecter les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien. D'autres institutions qui ont été officiellement indiquées comme partenaires en matière de gestion comprennent le comité exécutif de la ville de Bolgar, l'administration de la municipalité de Spaask, l'académie des sciences du Tatarstan, la Commission du Tatarstan pour l'UNESCO, le comité national russe pour le patrimoine mondial, la Commission russe pour les questions de l'UNESCO et la chaire de l'UNESCO pour la préservation de monuments architecturaux et de l'urbanisme.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Dans le cadre du dossier de proposition d'inscription révisé, l'État partie a présenté des orientations principales révisées pour le plan de gestion de la Réserve du musée historique et archéologique de Bolgar jusqu'en 2019. Ces principales orientations sont basées sur la révision des objectifs stratégiques relatifs à la planification de la gestion, qui sont axés sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle, la préparation et l'achèvement d'un plan de gestion, l'établissement de procédures de gestion durable, y compris par le biais du consensus du public et de son implication.

Les principales orientations révisées créent un certain nombre de domaines clés, y compris la coordination et l'administration du bien l'étude et la conservation continues, ainsi que la gestion des fouilles archéologiques. L'ICOMOS note avec satisfaction l'engagement pris par l'État partie suite aux recommandations de la mission consultative de 2013 de centrer la recherche sur les questions importantes de l'évolution du monument et les spécificités de sa formation, en se basant sur des méthodes non destructives, dont des technologies et des méthodes utilisées dans les sciences naturelles, la cartographie aérienne et le traitement des données spatiales fournies par satellite. Les premiers résultats de ces approches ont été exposés dans la proposition d'inscription révisée.

Le plan de gestion doit être finalisé en 2014 et devra être mis en œuvre entre 2014 et 2019. Alors qu'une grande partie des installations pour visiteurs a déjà été aménagée sur le bien, l'ICOMOS se félicite des approches retenues concernant les sites pour fouilles participatives à petite échelle et l'implication des communautés dans le développement des infrastructures et des services destinés aux visiteurs.

Implication des communautés locales

Le dossier de proposition d'inscription ne décrivait aucun processus mis en place d'implication ou de participation de la communauté et n'explicitait pas dans quelle mesure les propriétaires particuliers des maisons qui seront relogés avaient été consultés ou impliqués dans la décision. Dans la proposition d'inscription révisée, les orientations du plan de gestion articulent clairement le souhait d'impliquer la communauté de Bolgar et de la région plus large et prévoient que le plan de gestion finalisé fournira des stratégies détaillées à cet égard. En particulier, les offres d'hébergement privées et des cafés sont mentionnés comme modèles pouvant potentiellement générer des revenus pour la communauté locale des résidents.

Au regard de son utilisation religieuse et de son statut de lieu saint et de destination de pèlerinage, Bolgar intègre un élément communautaire fort. Les cérémonies religieuses et l'organisation des pèlerinages sont dirigés par les communautés religieuses. L'administration envisage également de faire fonctionner Bolgar en tant que lieu facilitant le dialogue et les rencontres interconfessionnels, en particulier entre les religions musulmane et chrétienne orthodoxe.

L'ICOMOS considère que l'autorité de gestion est bien dotée en termes de ressources humaines et financières et a fourni des objectifs stratégiques clairs pour un plan de gestion devant être élaboré en 2014. L'ICOMOS recommande que ce plan de gestion soit finalisé et que les objectifs concernant la recherche non intrusive et l'implication des communautés continuent d'être poursuivis.

6 Suivi

Dans le cadre des dispositions prévues dans le nouveau plan de gestion, il a été créé un département chargé du suivi du bien. Ce département est appelé à documenter les changements intervenant dans l'environnement, l'émergence de situations conflictuelles et de risques pour le bien et à suivre le lancement de toute initiative ou tout projet nouveau. Aucun indicateur de suivi précis n'a été fourni à ce stade mais on suppose qu'ils seront élaborés dans le cadre du plan de gestion. Les grandes lignes de ce plan identifient trois grands domaines pour le suivi, qui comprennent le suivi environnemental, historique et culturel, ainsi que socio-culturel. L'ICOMOS considère que des indicateurs plus spécifiques doivent être élaborés dans le cadre du plan de gestion pour permettre les

évaluations de l'évolution et de l'état du bien. L'ICOMOS recommande donc l'élaboration d'un système de suivi détaillé, comprenant des indicateurs spécifiques pouvant fournir des références pour les évaluations futures.

L'ICOMOS considère que des indicateurs spécifiques doivent être élaborés pour permettre l'anticipation des menaces et des difficultés ainsi qu'un suivi approprié du bien.

7 Conclusions

Le Comité du patrimoine mondial a reconnu la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble historique et archéologique de Bolgar dans sa décision 37 COM.8B.43, et a souligné ses qualités en tant que site apportant un témoignage sur l'époque des Bulgares de la Volga et sur la première capitale de la Horde d'or, ainsi que pour ses associations religieuses et sa valeur de mémorial comme lieu où l'islam fut introduit et accepté par les Bulgares de la Volga en 922 de notre ère. L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle pourrait être mieux identifiée en tant que représentation exceptionnelle d'échanges culturels dans la région d'Eurasie, qui offre un témoignage vivant de l'influence mutuelle et du brassage historique de traditions culturelles de populations de langue turcique et d'origine finno-ougrienne et autres, en particulier au temps des Bulgares de la Volga, de la Horde d'or, du khanat de Kazan et de l'État russe.

L'ICOMOS considère également que Bolgar pourrait être reconnue comme une référence importante pour l'islam au Tatarstan et dans une grande partie de l'Europe du Sud-Est et de l'Asie centrale, en particulier en tant que lieu historique où l'islam fut adopté d'abord par les Bulgares de la Volga et à partir duquel il se diffusa dans toute la région. C'est aussi un site important pour l'identité nationale de la république du Tatarstan.

Les conditions requises pour l'intégrité et l'authenticité ont été affectées par de récentes activités de construction et de restauration et ne sauraient être remplies du point de vue du témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga ou de la Horde d'or comme le Comité du patrimoine mondial a suggéré qu'il soit reconnu en tant que valeur universelle exceptionnelle au titre du critère (iii). Toutefois, l'ICOMOS considère que les critères (ii) et (vi) peuvent être justifiés et que les conditions d'authenticité et d'intégrité – bien que vulnérables – demeurent suffisantes pour fournir une justification de la valeur universelle exceptionnelle par rapport à ces deux critères.

L'ICOMOS considère que les autorités de gestion du site sont dotées d'une manière appropriée en termes de ressources financières et humaines. L'État partie a soumis une ébauche, des objectifs stratégiques et des orientations révisés pour un plan de gestion qui, malgré le fort accent continu placé sur l'attraction des visiteurs,

l'interprétation et la présentation, met en valeur un certain nombre de domaines clés importants, y compris des dispositions relatives à la conservation, la recherche et l'administration. L'administration de la Réserve du musée a été officiellement convertie en Unité de gestion du site.

L'ICOMOS considère que plusieurs projets d'infrastructures récemment entrepris ont eu des impacts négatifs considérables sur l'authenticité de l'environnement du bien, y compris le mémorial au centre du bien (2012), le port fluvial (2013), et plusieurs bâtiments d'exposition et nouvelles routes construites sur le bien pour le relier à l'aire de stationnement (2012). L'ICOMOS considère que tout projet de développement prévu à l'avenir devrait être évalué au moyen d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustives avant d'être approuvé par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien et de la zone tampon sont appropriées et que la protection légale officielle accordée au bien et à sa zone tampon est suffisante. L'ICOMOS estime que l'attention donnée aux mesures de conservation est adéquate mais observe que ces mesures sont souvent d'une trop grande envergure. L'ICOMOS recommande donc d'opter pour des approches plus prudentes de la conservation, afin de respecter l'authenticité matérielle et de favoriser le remblaiement des fouilles archéologiques aux endroits où des mesures de conservation de grande envergure et basées sur la reconstruction seraient jugées nécessaires pour les maintenir visibles.

L'ICOMOS recommande que le plan de gestion soit finalisé de manière à inclure des stratégies de mise en œuvre plus détaillées et des plans d'action. L'ICOMOS considère par ailleurs qu'il est nécessaire d'élaborer un système de suivi plus détaillé, y compris des indicateurs spécifiques fournissant des références pour l'anticipation de menaces et un suivi adéquat du bien.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

Rappelant la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session qui, « *reconnaisant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription de l'Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie, à l'Etat partie pour lui permettre, en collaboration avec l'Organisation consultative (ICOMOS), notamment en invitant une mission consultative sur le site, d'apporter les mesures adéquates en vue de l'inscription sur la base des critères (iii) et (vi) à sa prochaine session.* »;

L'ICOMOS réaffirme son évaluation d'origine du bien, et le fait que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été affectées par des activités récentes de construction et de restauration et ne sauraient être remplies du point de vue du témoignage de la civilisation des Bulgares de la

Volga ou de la Horde d'or, tel que le Comité du patrimoine mondial a suggéré qu'il soit reconnu en tant que valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (iii).

Étant donné que le Comité du patrimoine mondial a déjà établi que le bien devait être inscrit, il est considéré par l'ICOMOS que cela ne pourrait être maintenant justifié que sur la base des critères (ii) et (vi).

Dans ces circonstances, l'ICOMOS recommande que l'ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie, soit inscrit que la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (vi)**.

L'ICOMOS recommande que, en cas d'inscription du bien à la 38^e session, le Comité du patrimoine mondial invite l'État partie à soumettre d'ici le 1^{er} février 2016 un rapport sur les recommandations mentionnées ci-après.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le site historique et archéologique de Bolgar se situe sur les rives de la Volga, au sud de son point de confluence avec la Kama. Il abrite des vestiges de la ville médiévale de Bolgar, ancien établissement de la civilisation des Bulgares de la Volga, qui exista du VII^e au XV^e siècle. Bolgar fut aussi la première capitale de la Horde d'or au XIII^e siècle et resta un important centre de commerce à l'époque du khanat de Kazan. Le site conserve son contexte spatial avec ses douves et ses murailles historiques, ainsi que ses structures religieuses et civiles, dont une ancienne mosquée, un minaret et plusieurs mausolées, des bains publics, des vestiges du palais et du sanctuaire du Khan.

Bolgar représente les échanges culturels et les transformations historiques de l'Eurasie au cours de plusieurs siècles, qui jouèrent un rôle capital dans la formation des civilisations, des coutumes et traditions culturelles. L'ensemble historique archéologique de Bolgar fournit un témoignage remarquable de la continuité historique et de la diversité culturelle, des influences mutuelles des traditions culturelles, en particulier au temps des Bulgares de la Volga, de la Horde d'or, du khanat de Kazan et de l'État russe. Bolgar a toujours été également situé aux carrefours de communications commerciales, économiques, culturelles et politiques et illustre l'interaction entre des cultures nomades et urbaines. L'ensemble historique et archéologique de Bolgar est un rappel symbolique de l'acceptation de l'islam par les Bulgares de la Volga en 922 et reste, pour les musulmans tatars, un lieu saint et une destination de pèlerinage.

Critère (ii) : L'ensemble historique et archéologique de Bolgar illustre l'échange et la réintégration de plusieurs traditions culturelles et souverains successifs et les reflète dans des influences exercées sur l'architecture, la

planification des villes et la création de paysage. Le bien montre les échanges culturels entre des traditions de populations de langue turcique et d'origines finno-ougriennes, slaves et autres. Des traces des échanges en matière de styles architecturaux sont présentes dans des constructions en bois qui ont vu le jour dans la région riche en forêts, dans la composante steppe des populations de langue turcique, dans les influences orientales liées à l'adoption de l'islam et la stylistique russo-européenne qui domina après le rattachement à l'État russe.

Critère (vi): Bolgar demeure un point de référence régional pour les musulmans tatars et, vraisemblablement, pour d'autres groupes musulmans de la région plus vaste de l'Eurasie. Elle porte des valeurs religieuses et spirituelles associées qui sont principalement illustrées pendant la saison du pèlerinage annuel. Bolgar fournit le témoignage d'une ancienne enclave musulmane, la plus septentrionale, établie en relation avec l'adoption officielle de l'islam par les Bulgares de la Volga en tant que religion d'État en 922 de notre ère, qui eut un impact durable sur l'évolution culturelle et architecturale de la région géographique plus large.

Intégrité

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar englobe la zone complète des strates d'occupation historique par diverses civilisations successives sur le plateau supérieur du site et les remparts extérieurs de la ville. Il comprend également d'anciennes parties d'un établissement des Bulgares de la Volga situé sur le niveau septentrional le plus bas du site ou sur l'île de la Volga la plus proche. Les éventuelles capacités de vastes secteurs contenant des ressources archéologiques restent inconnues de sorte que le site recèle un fort potentiel pour la recherche archéologique.

L'intégrité du bien a subi les effets néfastes du développement au cours des trois derniers siècles et l'État partie s'est engagé à améliorer la situation en supprimant du centre du bien un village de tentes installé pour des pèlerins durant la saison du pèlerinage annuel. Bien qu'il semble que la construction de nouvelles infrastructures sur le site soit parvenue au stade de la finalisation, une planification plus respectueuse est requise dans le cas de toute future intervention ou interprétation à l'intention des visiteurs et des études d'impact sur le patrimoine préalable sont absolument nécessaires avant que toute intervention puisse être approuvée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

Authenticité

Le nombre d'interventions architecturales et autres sur le site a été important et a affecté l'authenticité de tout l'ensemble et, à une reprise, a réduit la preuve archéologique fournissant un témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga. Ces interventions comprennent également des activités de conservation passées sur le

bien, parmi lesquelles des travaux de reconstruction totale ou partielle. En d'autres endroits, des mesures de restauration réalisées ont été de grande ampleur, parfois sans justification claire, et ont réduit l'authenticité des matériaux, de la substance, de la facture et du cadre.

Par ailleurs, les remparts et les douves du bien demeurent entièrement authentiques, de même que les zones archéologiques de grande envergure, devant encore être fouillées et étudiées. De plus, la fonction de référence religieuse de Bolgar pour les musulmans tatars conserve un niveau élevé d'authenticité, en particulier en ce qui concerne le lieu, l'esprit et l'impression qui n'ont pas été affectés par les récents ajouts de structures religieuses, construits pour soutenir les valeurs religieuses. Des musulmans tatars continuent de vénérer Bolgar comme étant le lieu d'origine de l'islam dans cette région et d'organiser des pèlerinages chaque année dans l'ensemble historique et archéologique.

Mesures de gestion et de protection

Plusieurs monuments et vestiges archéologiques au sein du bien, dont la « mosquée-cathédrale », la Chambre Noire, les mausolées du Nord et de l'Est, le sanctuaire du Khan, le petit minaret et l'église de la Dormition, sont classés patrimoine culturel d'importance nationale en vertu de la loi fédérale sur les biens du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie (2002). De plus, toute la Réserve culturelle historique et architecturale d'État de Bolgar a été placée sur la liste des biens d'importance historique en vertu du décret du président de la Fédération de Russie sur la confirmation de la liste du patrimoine historique et culturel fédéral (toute la Russie) (1995). En 2013, l'État partie a ajusté le plan général et le programme de planification territoriale de Bolgar, qui dispose maintenant que toute modification importante dans la zone tampon doit obtenir une autorisation auprès des organes exécutifs fédéraux, régionaux et municipaux. Il semble également être compris que ne seront autorisés des aménagements que dans des circonstances exceptionnelles après approbation du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les organisations consultatives.

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar possède sa propre autorité de gestion (administration du site) avec actuellement 85 employés, dont plusieurs spécialistes universitaires du patrimoine dans leurs domaines respectifs. L'administration est divisée en quatre grandes sections dédiées aux expositions et à la présentation, aux collections du musée, à la recherche et à la sensibilisation du public et enfin à l'entretien et à la sécurité. L'administration du site rend compte, par l'entremise du bureau de conservation, d'utilisation, de promotion et de protection publique du patrimoine culturel, au ministère de la Culture de la république du Tatarstan. L'ICOMOS considère que ce financement généreux devrait principalement être utilisé pour la recherche non intrusive et la conservation et consolidation appropriées et non pas pour créer des constructions susceptibles de ne

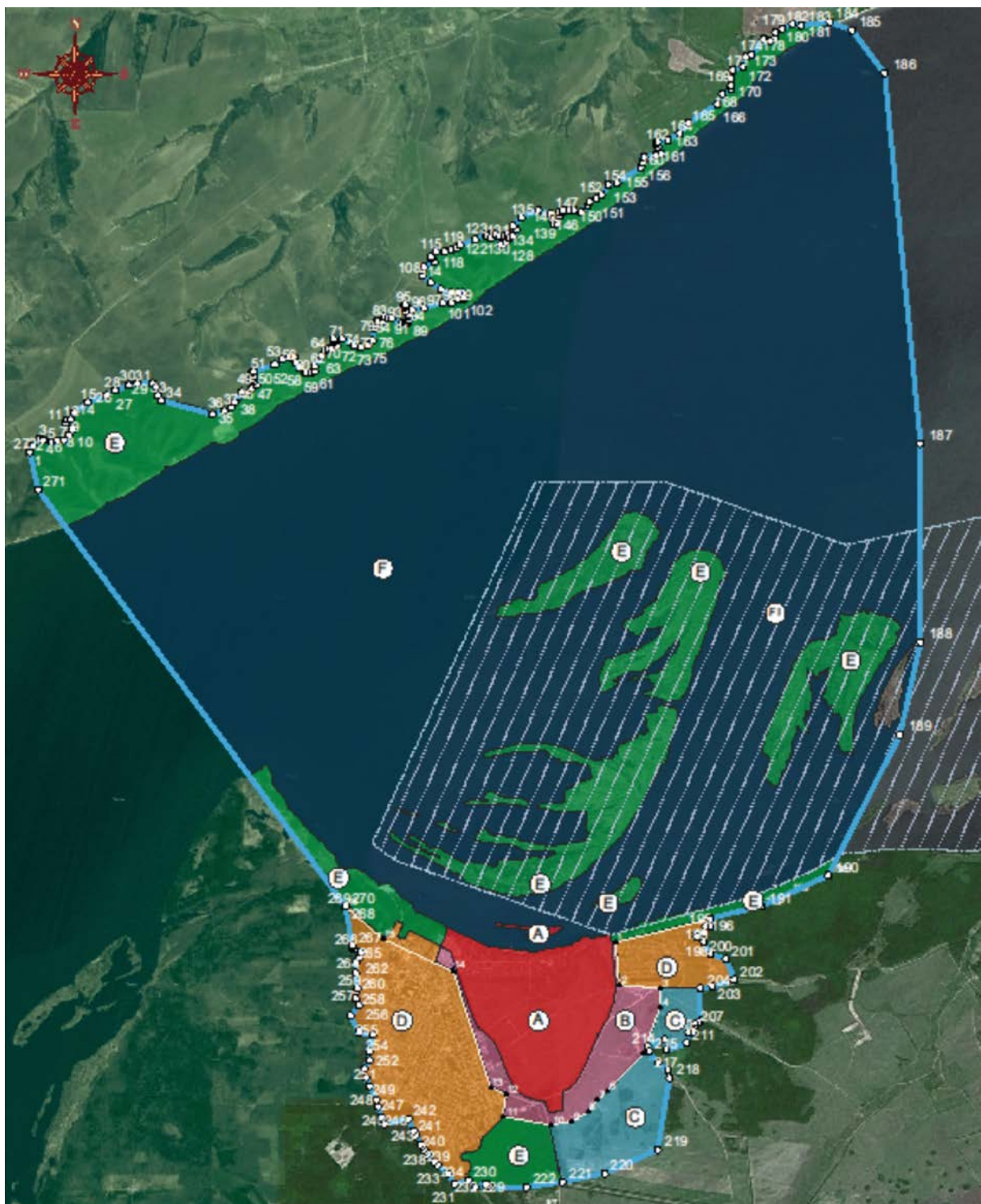
pas respecter les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien.

Au moment de la soumission de la proposition d'inscription révisée du bien, des orientations principales pour un plan de gestion ont été établies et un certain nombre de domaines clés ont été identifiés, parmi lesquels la coordination et l'administration du bien, la poursuite des études, de la conservation et de la gestion des sites et du matériel archéologiques. Ces orientations ont indiqué que la recherche future serait centrée sur les questions importantes de l'évolution du site et des spécificités de sa formation et serait basée sur des méthodes non destructives, dont des technologies et des méthodes utilisées dans les sciences naturelles, la cartographie aérienne et le traitement des données spatiales fournies par satellite. Le plan de gestion exige d'être finalisé et tenu à jour pour garantir au bien les meilleures pratiques de gestion possibles.

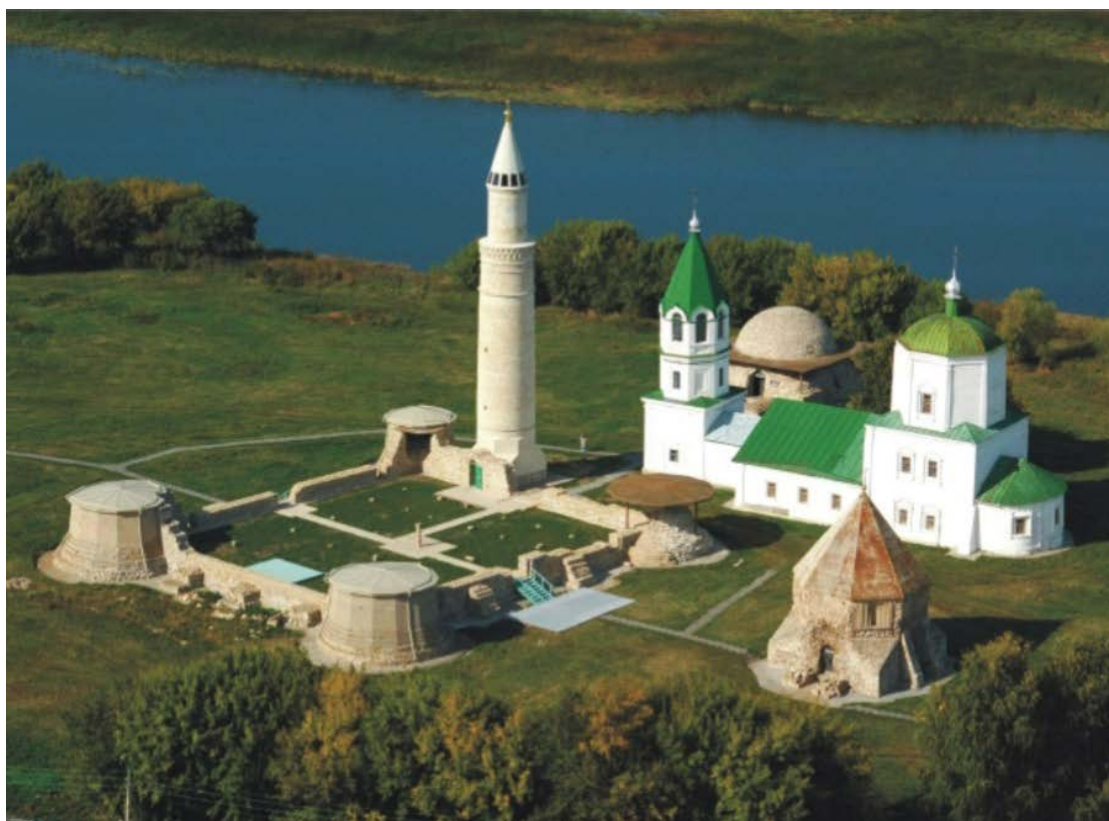
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- finaliser le plan de gestion, y compris des stratégies pour la mise en œuvre des objectifs et orientations stratégiques, ainsi que des calendriers d'activités et des programmes d'évaluation de la qualité ;
- élaborer un système de suivi avec des indicateurs précis pour observer et documenter l'état de conservation du bien ;
- confirmer officiellement son engagement de déplacer à l'extérieur des délimitations du bien le village du pèlerinage, comme assuré lors de la visite de la mission consultative de 2013, et présenter un plan et calendrier pour le transfert ;
- créer des archives du site complètes et un dépôt, qui recueille toutes les données et rapports et, si possible, toutes les découvertes archéologiques, dans une installation centralisée dans le voisinage du site ;
- réduire l'ampleur de certains travaux de conservation déjà entrepris, en particulier des traitements de surface de matériaux historiques au voisinage d'ajouts restaurés, qui empêchent de distinguer les matériaux historiques des matériaux ajoutés ;
- s'abstenir de développer de nouveaux projets ou des infrastructures pour les visiteurs sur le site, sauf approbation explicite du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives ;
- soumettre, d'ici le 1er février 2016, un rapport au Centre du patrimoine mondial soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de l'ensemble archéologique et historique de Bolgar



La « mosquée-cathédrale »



Le sanctuaire du Khan et le petit minaret



Vestiges de la Chambre Blanche

Pompéi et Herculanium (Italie) No 829 Bis

1 Identification

État partie
Italie

Nom du bien
Zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata

Lieu
Région de Campanie, province de Naples

Inscription
1997

Brève description
L'éruption du Vésuve, le 24 août de l'an 79, a enseveli les deux villes romaines florissantes de Pompéi et d'Herculanium ainsi que nombre de riches maisons de la région. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, elles sont progressivement mises au jour et rendues accessibles au public. La vaste étendue de la ville commerciale de Pompéi contraste avec les vestiges plus restreints mais mieux préservés de la cité résidentielle de détente d'Herculanium, tandis que les superbes peintures murales de la villa Oplontis de Torre Annunziata donnent un témoignage très vivant du mode de vie opulent des citoyens les plus riches des débuts de l'Empire romain.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit en 1997 sur la base des critères (iii), (iv) et (v). Le bien inscrit est formé de sept éléments constitutifs distincts et couvre une surface de 98,05 ha. Dès l'inscription, l'ICOMOS notait la possibilité de modifier légèrement les délimitations des composants du bien proposés pour inscription afin d'y inclure :

- 1) à Pompéi, la bande de terre reliant la *Via dei Sepolcri* en dehors des murs de la ville avec la *Villa dei Misteri* ;
- 2) à Herculanium, la *Villa dei Papyri*, à l'époque en cours de fouille, et le théâtre, dont on connaissait l'emplacement bien qu'il n'ait pas été fouillé ;
- 3) la *Villa Oplontis* à Torre Annunziata, une villa rurale, en particulier pour ses peintures murales remarquables.

L'État partie a modifié les limites du bien proposé pour inscription à la suite des recommandations de l'ICOMOS ; toutefois, des fouilles supplémentaires à Herculanium ont révélé d'autres vestiges de la *Villa dei Papyri*.

Au moment de l'inscription, la zone tampon délimitait des aires très restreintes autour ou à proximité des éléments du bien et visait à assurer la protection de vestiges archéologiques détectés mais toujours enterrés.

En 2011, la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS qui a visité le bien recommandait qu'une zone tampon étendue soit élaborée et le Comité du patrimoine mondial, à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), a adopté la décision 37 COM 7B.77 demandant à l'État partie de présenter officiellement une proposition de nouvelle zone tampon d'ici au 1^{er} février 2014.

La mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de janvier 2013 a également demandé qu'une « modification mineure des limites du bien, concernant Herculanium, soit envisagée pour inclure la zone fouillée dans les années 1990 entre le site principal et la *Villa dei Papyri*, et de s'assurer que le bien comprend effectivement les vestiges connus de la villa et du théâtre ».

Modification

Sur la base des considérations exprimées ci-avant ainsi que des réflexions sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'État partie a proposé de modifier les limites du bien inscrit afin d'inclure les éléments suivants :

- à Herculanium, une zone de 11,32 ha couvrant l'ancienne ville et ses environs immédiats, constituée de la zone entre *Via Mare*, *Corso Resina* et *Vico Posta* où se situe la *Villa dei Papyri* ;
- à Stabiae, une zone de 23,85 ha englobant trois villas – *Villa Arianna*, le deuxième complexe et la *Villa San Marco* – car elles représentent un type résidentiel particulier – la « villa maritime » ;
- à la *Villa Regina*, à Boscoreale, une zone de 0,95 ha comprenant les vestiges d'une villa de campagne. Cette villa offre en particulier une image vivante de la *villa rustica* et de son histoire productive et résidentielle.

La proposition de modification mineure des limites agrandirait l'élément d'Herculanium en incluant une surface supplémentaire de 11,32 ha contenant des vestiges archéologiques toujours enterrés et ajouterait deux éléments, ce qui porterait le total à neuf éléments constitutifs du bien. L'ensemble de la zone proposée pour être ajoutée au bien inscrit couvre 36,12 ha.

Cette proposition de modification est justifiée par l'État partie au motif que la zone agrandie d'Herculanium et les éléments supplémentaires à Boscoreale et à Stabiae apportent un témoignage sans équivalent sur la vie quotidienne et le modèle d'établissement dans le paysage plus vaste entourant Pompéi et Herculanium à l'époque romaine. Ces éléments enrichiraient la représentation des modes de vie romains transmise par

le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, renforçant ainsi sa valeur universelle exceptionnelle.

Parallèlement à la proposition d'inclure des éléments supplémentaires, sur la base de la recommandation 37 COM 7B.77 du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a également soumis une proposition d'agrandissement des petites zones tampons fragmentées qui entourent actuellement seulement quelques-uns des éléments constitutifs du bien.

La zone tampon proposée comprend une très large zone s'étendant de Portici au nord à la ville de Castellammare di Stabia au sud. La zone impliquée est très densément peuplée et couvre plusieurs municipalités où, malgré les profondes modifications intervenues, des fragments du paysage rural d'autrefois peuvent encore communiquer au moins en partie l'impression de l'ancien modèle d'établissement dans le paysage de la région.

L'État partie explique que les limites proposées pour la zone tampon sont suggérées par une étude qui a permis de définir une « sphère d'influence » du bien inscrit d'un point de vue historique mais également contemporain : la zone tampon englobe l'environnement géographique culturel, historique et archéologique étendu de Pompéi, d'Herculanum et de la Villa Oplontis, où sont situés plusieurs autres vestiges archéologiques d'anciennes villas, et de ce fait elle contribue à la compréhension du bien inscrit. Du point de vue de la gestion, la zone tampon s'inscrit dans une route touristique du Vésuve, permettant ainsi de réduire l'encombrement de Pompéi.

La zone est couverte par des niveaux de protection différents et multiples, qu'ils soient établis par la loi ou par le système de planification.

L'ICOMOS reconnaît la tâche accomplie par l'État partie dans l'élaboration de la proposition de modification mineure des limites du bien inscrit et dans la définition d'une zone tampon adéquate.

Toutefois, concernant la proposition de modification des limites du bien inscrit au patrimoine mondial, l'ICOMOS observe tout d'abord qu'elle outrepassait la demande faite par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS et par le Comité du patrimoine mondial. À Herculanum, elle inclut une zone bien plus vaste que ce que la mission demandait. Quant aux villas situées à Boscoreale et à Stabiae, elles n'ont pas été examinées par la mission et n'ont pas été proposées pour inclusion par l'ICOMOS au moment de l'inscription, tandis que la Villa Oplontis l'avait été. L'ICOMOS note en particulier que les raisons justifiant la proposition d'une nouvelle délimitation du bien à Herculanum n'ont pas été entièrement clarifiées, pas plus que la manière dont les limites proposées se rapportent à l'ampleur connue et à la topographie de l'ancienne ville.

L'ICOMOS considère par conséquent qu'il est nécessaire d'expliquer de manière plus détaillée comment les limites modifiées d'Herculanum ont été

définies ainsi que d'envisager et d'illustrer avec soin ce que signifie en termes d'implications et de conséquences sur la gestion le fait d'inclure dans les limites du bien inscrit au patrimoine mondial une vaste zone de la ville contemporaine qui s'est développée sur les vestiges enterrés d'Herculanum.

Concernant les villas à Boscoreale et à Stabiae, l'ICOMOS estime qu'il serait nécessaire d'approfondir la réflexion pour justifier comment ces sites pourraient être considérés comme des « villas associées » à Pompéi et Herculanum et en quoi elles contribueraient à illustrer et à maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

Du point de vue de l'ICOMOS, l'inclusion de ces villas dans le bien inscrit devrait en fait être considérée comme une modification importante des limites car elle modifierait substantiellement le champ de l'inscription d'origine, qui se concentre spécifiquement sur Pompéi et Herculanum, en introduisant un paysage beaucoup plus vaste autour du bien inscrit, ce qui n'est pas compris dans la justification de l'inscription ni dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS observe aussi que l'inclusion des villas de Boscoreale et de Stabiae impliquerait de modifier le nom du bien inscrit afin de refléter cette importante modification apportée au bien.

Concernant la zone tampon proposée, l'ICOMOS considère que, bien que la justification pour proposer la zone tampon soit fondée, des explications supplémentaires sont nécessaires concernant d'une part la manière dont les différents niveaux de protection fonctionnent dans la pratique et d'autre part les dispositions de gestion par rapport au cadre réglementaire et de la planification, définies pour garantir que la zone tampon bénéficie d'une protection adéquate et de mesures de gestion propres à assurer que le bien inscrit est effectivement protégé par la zone tampon, comme le demande le paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre du patrimoine mondial*.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata, Italie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

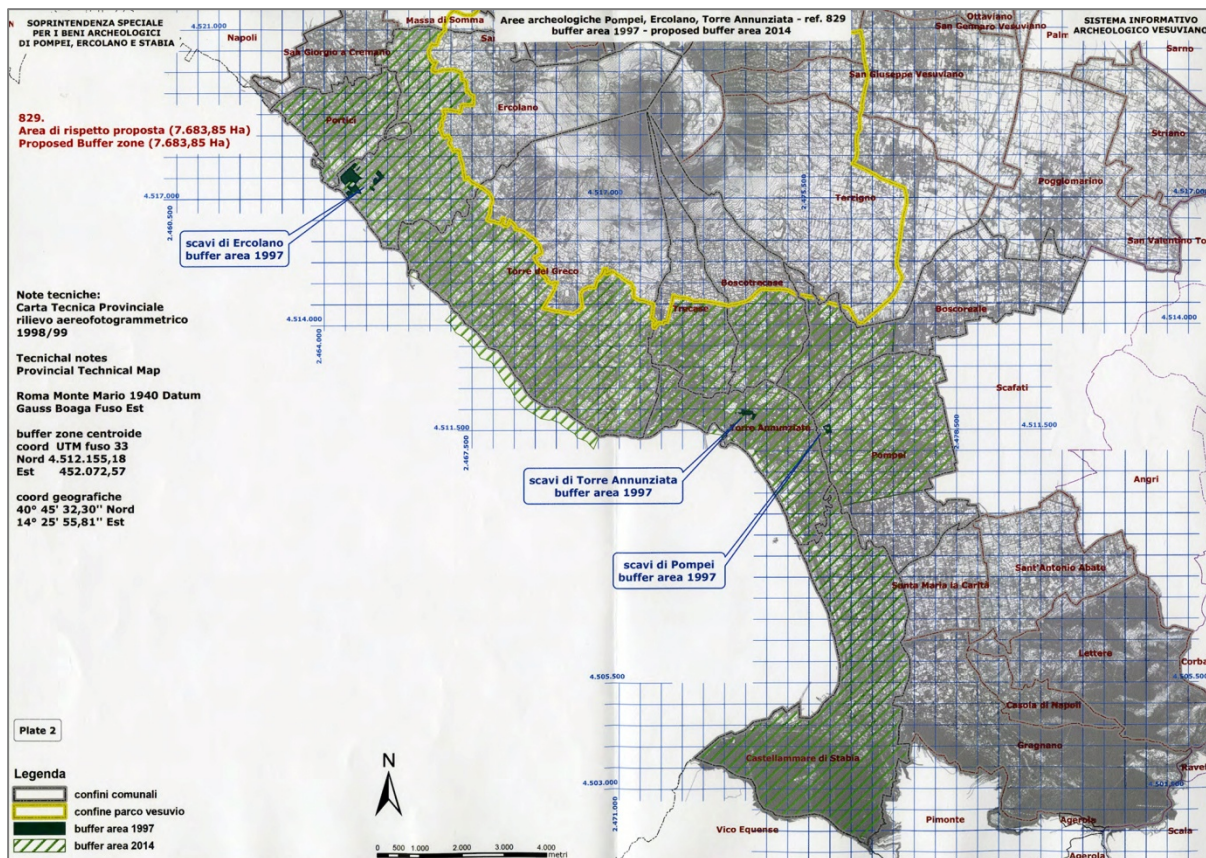
- donner des explications supplémentaires sur la logique retenue pour définir les nouvelles limites proposées pour Herculanum, sur la base d'une étude de la topographie et de l'étendue connue de l'ancienne ville ;
- expliquer en détail les implications sur la gestion d'une extension d'Herculanum, non seulement

concernant les mesures d'archéologie préventive mais aussi à propos des réglementations et des dispositions de gestion qui devraient être mises en place pour les parties de la ville contemporaine d'Ercolano qui seraient intégrées dans les limites du bien inscrit ;

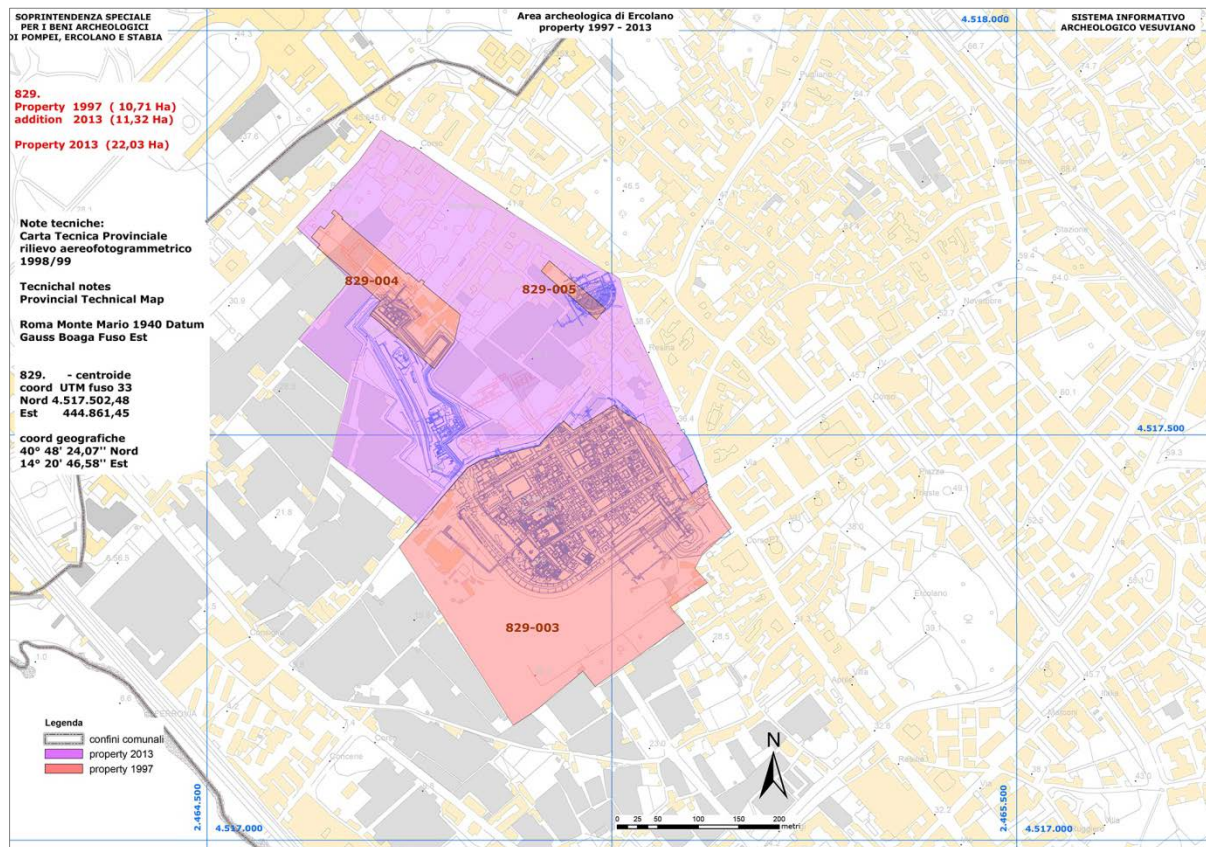
- reconsidérer la proposition d'inclure les villas de Boscoreale et de Stabiae en fonction des présentes recommandations de l'ICOMOS et sur la base de la justification d'origine de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon des zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

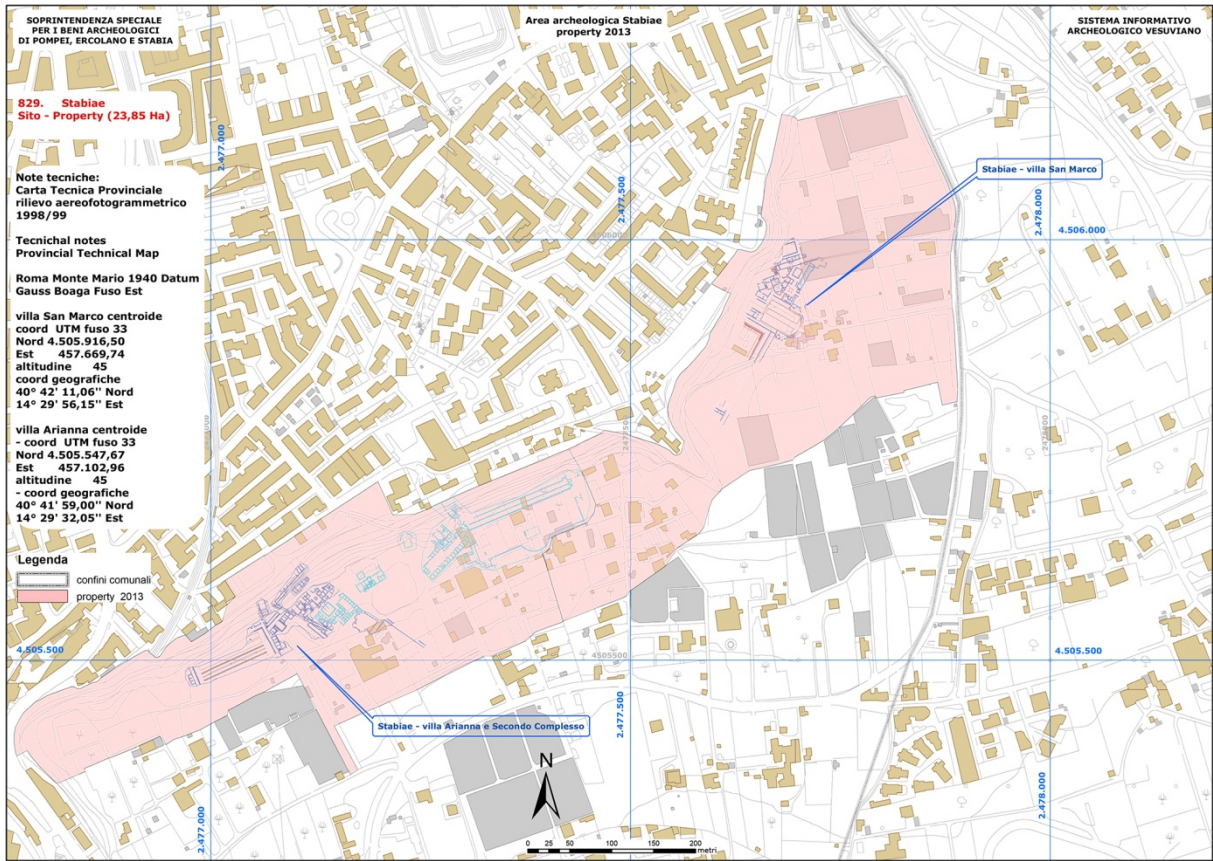
- expliquer davantage le raisonnement qui préside au tracé des délimitations de la zone tampon, en particulier concernant la protection des liens visuels du bien inscrit avec le mont Vésuve ;
- fournir plus d'informations détaillées sur la manière dont les différents niveaux de protection en vigueur fonctionnent dans la pratique pour protéger le bien inscrit et la zone tampon ;
- décrire en détail ce que sont les dispositions de gestion pour la zone tampon, en ce qui concerne le développement urbain dans son périmètre et, plus spécialement, la manière dont les vues entre le mont Vésuve et le bien inscrit dans les deux directions sont protégées.



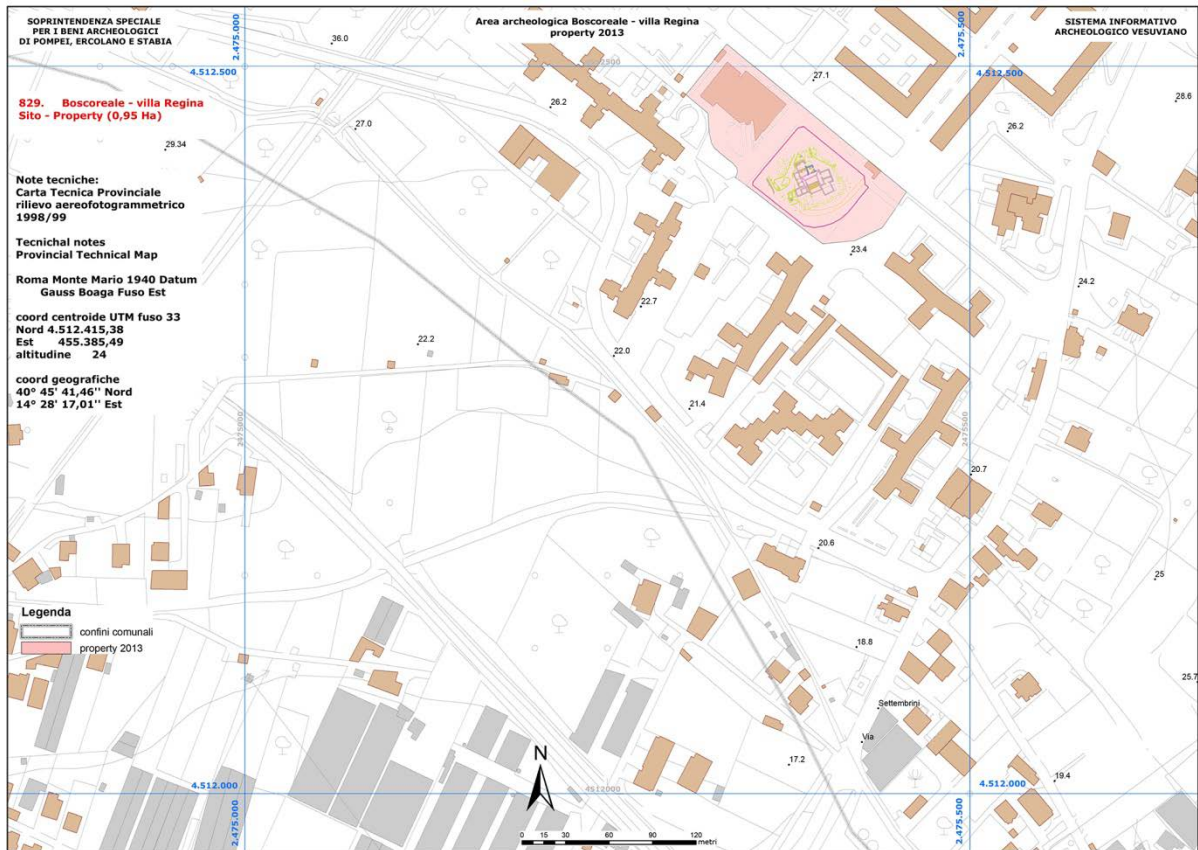
Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Plan indiquant les délimitations révisées du bien – Herculaneum



Plan indiquant la modification mineur des limites proposée – Stabiae



Plan indiquant la modification mineur des limites proposée – Boscoreale

Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus (Belgique) No 1185 Bis

1 Identification

État partie

Belgique

Nom du bien

Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus

Lieu

Ville d'Anvers

Flandre

Belgique

Inscription

2005

Brève description

Le musée Plantin-Moretus est une imprimerie et maison d'édition datant de la Renaissance et de l'époque baroque. Situé à Anvers – avec Paris et Venise, l'une des trois villes les plus importantes pour les débuts de l'imprimerie en Europe –, il est étroitement lié à l'histoire de l'invention et de la diffusion de la typographie. Son nom rend hommage au plus grand imprimeur-éditeur de la seconde moitié du XVI^e siècle : Christophe Plantin (vers 1520-1589). Outre sa valeur architecturale exceptionnelle, le monument contient une importante collection d'objets témoignant de la vie et du travail dans l'imprimerie et maison d'édition la plus prolifique d'Europe à la fin du XVI^e siècle. L'entreprise est restée en activité jusqu'en 1867 et son bâtiment renferme une vaste collection d'anciens équipements d'imprimerie, une grande bibliothèque, de précieuses archives et des œuvres d'art, notamment un tableau de Rubens.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Le complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus couvre 0,23 hectare. La zone tampon s'étend sur 184,1 hectares et couvre le centre historique d'Anvers, coïncidant avec la zone CHE dans le plan de zonage d'Anvers (zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique).

La zone tampon actuelle englobe deux sites, Onze-Lieve-Vrouwekathedraal et Stadhuis, qui font partie du bien du Patrimoine mondial des Beffrois de Belgique et de France (n° 943).

Selon les informations fournies par l'État partie, au sein du centre historique d'Anvers, une étude d'impact est obligatoire depuis 1999 pour toutes les demandes d'urbanisme qui pourraient avoir un impact sur les bâtiments classés ou inscrits sur l'inventaire officiel. La responsabilité de cette démarche incombe à la ville d'Anvers, qui prend en compte l'impact des interventions proposées sur les valeurs culturelles, historiques ou esthétiques de tous les bâtiments protégés, y compris les biens du Patrimoine mondial.

Un nouvel arrêté exécutif entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 impose maintenant aux autorités gérant les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme de prendre conseil auprès de Patrimoine de Flandre, l'autorité de tutelle du patrimoine de Flandre, pour étudier l'impact du développement envisagé sur le bien dans un rayon de 100 m autour d'un bien du Patrimoine mondial pour toutes les demandes d'urbanisme et de construction, et en dehors de cette limite de 100 m pour toutes les demandes d'urbanisme et de construction relatives à des (projets de) bâtiments et construction de 15 m de haut (et au-delà, supposément).

Modification

L'État partie considère que ce nouvel arrêté va conduire à une duplication des devoirs remplis par la ville d'Anvers et Patrimoine de Flandre dans la zone urbaine, où de nombreux développements sont régis par des mécanismes législatifs locaux (zone CHE). Il requiert donc une diminution majeure de la zone tampon actuelle, de 184,1 ha à 9,63 ha.

Aux termes de la révision envisagée, la majeure partie de la zone tampon actuelle perdra son statut de zone tampon pour reprendre un statut de zone CHE.

La zone tampon actuelle, en tant que zone CHE, est administrée pour sa valeur en tant que centre historique d'Anvers et en tant qu'environnement immédiat du musée Plantin-Moretus. Actuellement, la ville d'Anvers entreprend des études d'impact concernant le développement au sein de la zone tampon, du point de vue de l'impact potentiel non seulement sur le bien mais aussi sur tous les autres bâtiments protégés dans la zone.

Les nouvelles réglementations distingueront la responsabilité au titre de l'impact sur le bien et au titre de l'impact sur d'autres édifices protégés. L'ICOMOS considère que cette séparation devrait être très bénéfique, à condition que Patrimoine de Flandre soit à même d'interroger l'impact d'un développement envisagé sur la valeur universelle exceptionnelle dans un rayon adéquat autour du bien.

La question est donc de savoir si cette modification des réglementations a un impact sur la taille nécessaire de la zone tampon. L'ICOMOS considère que ce n'est pas le cas. À la date d'inscription, l'évaluation de l'ICOMOS jugeait les dimensions de la zone tampon appropriées pour inclure l'environnement immédiat du bien, qui est le centre historique. Porter la zone tampon à 9,63 hectares limiterait la considération de l'impact du développement à un périmètre très restreint autour du bien, au-delà duquel le développement pourrait avoir un impact non négligeable sans être spécifiquement évalué au regard de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien par Patrimoine de Flandre.

L'ICOMOS accueille donc favorablement les pouvoirs spéciaux désormais conférés à Patrimoine de Flandre pour évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du développement au sein des zones tampons des biens du Patrimoine mondial, mais considère que ce changement ne nécessite pas de revoir à la baisse la zone tampon du complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon du complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, Belgique, ne soit **pas approuvée**.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Cathédrale de Burgos (Espagne) No 316 Bis

1 Identification

État partie

Espagne

Nom du bien

Cathédrale de Burgos

Lieu

Ville de Burgos
Région de Castille-et-León

Inscription

1984

Brève description

Commencée au XIII^e siècle, en même temps que les grandes cathédrales de l'Île-de-France, et achevée aux XV^e et XVI^e siècles, Notre-Dame de Burgos résume l'histoire entière de l'art gothique dans sa splendide architecture et dans la collection unique de chefs-d'œuvre – peintures, stalles, retables, tombeaux, vitraux, etc. – qu'elle abrite.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

La cathédrale de Burgos a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1984 sans zone tampon officielle.

Les clarifications sur les limites du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2011 (décision 35 COM 8D). Les limites du bien entourent de près la cathédrale.

Un des éléments du bien en série du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, inscrit en 1993, traverse la ville de Burgos et comprend la cathédrale et des parties du centre-ville historique fortifié. Ce site a été défini comme une zone s'étendant sur 30 m de chaque côté du chemin de pèlerinage et s'élargissant pour inclure les éléments importants du patrimoine.

Lorsque ce bien a été inscrit, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a demandé aux autorités espagnoles compétentes d'envisager la possibilité d'associer dans une proposition d'inscription les deux sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (cathédrale de Burgos

(316) et vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle (347)) et le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

En réponse à cette suggestion du Bureau, le délégué de l'Espagne a informé le Comité du patrimoine mondial que l'Espagne souhaitait maintenir les sites déjà inscrits de Saint-Jacques-de-Compostelle et de la cathédrale de Burgos en tant que biens distincts sur la Liste du patrimoine mondial en raison de leur caractère unique et particulier.

En 2013, le conseil municipal de Burgos a soumis une proposition de zone tampon pour la cathédrale de Burgos, dont les limites suivent les remparts de la vieille ville médiévale.

Les éléments suivants ont servi à définir ses limites :

- Les caractéristiques géographiques et topographiques autour desquelles la ville s'est développée : la colline du château et la rivière ;
- Les murs de la ville qui entourent le centre-ville médiéval ;
- Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle qui traverse la ville ;
- Les vues de la cathédrale ;
- Les références urbanistiques.

La zone tampon proposée comprenait la totalité de la ville historique et incorporait aussi, au sud, les espaces libres bordés par la rivière Arlanzón, où existent de beaux points de vue sur la cathédrale et la ville.

L'ICOMOS a considéré que l'étendue de la zone tampon proposée était appropriée, de même que les dispositions de protection.

L'ICOMOS a considéré que des points restaient à clarifier concernant les dispositions de gestion pour la zone tampon proposée, comme les principales agences opérant à l'intérieur de la zone tampon, leurs rôles et leurs responsabilités, et savoir si le plan de gestion avait été approuvé et mis en œuvre. De même, de plus amples détails étaient nécessaires sur la façon dont les vues identifiées sur la cathédrale situées en dehors de la zone tampon seraient protégées, et sur la manière dont le nouveau plan de développement urbain en attente d'approbation s'articulait par rapport au plan de gestion.

De plus, l'ICOMOS a considéré qu'il serait utile de comprendre, en termes d'espace et de gestion, les liens qui unissent les deux sites du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.

À sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 37 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la Cathédrale de Burgos, Espagne, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) fournir un aperçu détaillé des dispositions de gestion du site qui seraient mises en place dans la zone tampon proposée et en relation avec les deux biens du patrimoine mondial,
- b) fournir une carte montrant les liens qui unissent les deux biens du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.

Modification

La zone tampon proposée a été de nouveau soumise par l'État partie en janvier 2014 avec une documentation plus étoffée et des informations fournissant des réponses détaillées aux décisions du Comité du patrimoine mondial et aux questions de l'ICOMOS.

L'ICOMOS note que, bien que la proposition de l'État partie ait pour titre : « Modification mineure des limites du site du patrimoine mondial "Cathédrale de Burgos". Proposition de zone tampon », elle n'implique pas de modification de la délimitation du bien. La proposition porte seulement sur la définition d'une zone tampon.

La zone tampon s'inscrit en grande partie dans les limites établies pour le site historique et artistique classé de Burgos, et totalement dans le plan spécial pour le centre historique, approuvé en 1995.

Un comité spécial pour le maintien, la défense et la promotion du patrimoine mondial est convoqué lorsque cela s'avère nécessaire pour discuter de mesures susceptibles d'affecter la zone tampon. Ses membres sont des parties prenantes importantes.

Un plan de gestion pour la zone tampon proposée de la cathédrale de Burgos doit être élaboré par le comité de l'Association du plan stratégique de Burgos, qui s'intéresse particulièrement au tourisme et au marketing. Le plan comprendra des mesures pour :

- une utilisation touristique et de loisirs qui soit acceptable et durable ;
- la promotion et la diffusion des valeurs culturelles et historiques de l'espace circonscrit ;
- l'encouragement des travaux universitaires qui approfondissent la connaissance de ces valeurs ;
- la conservation et la réhabilitation de la zone.

Un plan pour la communication et le tourisme pour la zone tampon sera également élaboré.

Le conseil municipal de Burgos sera responsable de l'administration de la zone tampon protégée, dans le cadre du plan spécial pour le centre historique. Les permis de construire seront directement délivrés par le

conseil de Burgos qui, en tant que gestionnaire du bien, évaluera si une construction est susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle.

Une unité spéciale du patrimoine mondial sera créée au sein du conseil municipal de Burgos. Cette unité sera composée de membres du personnel du conseil municipal de Burgos, venant en particulier de son service d'urbanisme, et fournira des conseils coordonnés.

Le conseil a accepté d'entreprendre une révision conjointe du plan général de développement urbain de 1999 et du plan spécial pour le centre historique de 1995, afin d'inclure les problèmes patrimoniaux liés aux deux sites du patrimoine mondial, tels que la visibilité de la cathédrale à grande distance, l'intégration du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle dans de nouveaux aménagements, parmi lesquels le développement d'infrastructures, et la nécessité d'unifier certains critères réglementaires liés à la hauteur et à l'utilisation. Le plan dépassera le cadre de la protection pour inclure la rénovation du centre historique.

Dans le cadre de la révision du plan, le nouveau catalogue qui sera constitué définira non seulement les édifices individuels importants, mais aussi les caractéristiques de l'ensemble de la zone. Cela comprendra la définition des vues à l'intérieur, à l'extérieur et depuis Burgos qui exigent une protection. Dix-huit points de vue sur la cathédrale ont été identifiés jusqu'à présent, dont certains s'étendent au-delà de la zone tampon proposée.

Deux cartes ont été fournies, montrant les liens qui unissent la cathédrale, la zone tampon proposée et la partie du bien en série du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle à Burgos. Une partie de l'élément du bien en série du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle se trouve au centre de la zone tampon proposée.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la cathédrale de Burgos, Espagne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial des copies du plan général de développement urbain et du plan spécial pour le centre historique révisés, une fois qu'ils auront été complétés et approuvés.

Kizhi Pogost (Fédération de Russie) No 544 Bis

1 Identification

État partie

Fédération de Russie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Kizhi Pogost

Lieu

République de Carélie, Région de Medvejegorsk

Inscription

1990

Brève description

Le « pogost » de Kizhi, c'est-à-dire l'enclos paroissial de Kizhi, (l'une des nombreuses îles du lac Onega, en Carélie) abrite deux églises en bois du XVIII^e siècle et un clocher octogonal, également en bois, assemblé en 1862. Ces étonnantes constructions, où la science des charpentiers débouche sur les hardiesses d'une architecture visionnaire, perpétuent un modèle très ancien d'organisation de l'espace paroissial et s'harmonisent totalement avec le paysage environnant.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (i), (iv) et (v). Au moment de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial recommandait que « les autorités concernées maintiennent l'équilibre actuel entre l'environnement naturel et bâti, les constructions de nouvelles habitations ou d'églises étant de nature à modifier les caractéristiques historiques et visuelles du bien ».

Au moment de l'inscription, le bien était entouré d'une « zone de sécurité » correspondant au territoire de la Réserve du Musée de plein air d'État qui, selon l'État partie, devait servir de zone tampon à Kizhi Pogost. Cette zone s'étendait sur 14 350 ha mais ses limites n'étaient pas clairement définies par des coordonnées géographiques précises et aucune superficie n'était fournie dans le dossier de proposition d'inscription.

En raison de ce manque de clarté, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie depuis 2005, à ses 29^e, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e et 34^e sessions, de fournir une révision du statut et de la définition de la zone tampon ; à sa 36^e session, le Comité a encouragé

l'État partie à soumettre une proposition de zone tampon dans le cadre d'une procédure de modification mineure des limites. En réponse à l'Inventaire rétrospectif, la Fédération de Russie a fourni des données sur les limites de la zone tampon qui, d'après l'État partie, correspondaient aux zones protégées du bien inscrit au patrimoine mondial de Kizhi Pogost telles qu'elles avaient été approuvées par le décret du ministère de la Culture de la Fédération de Russie n. 1268 du 29 décembre 2011, et dont la superficie étaient de 9 990 ha.

À sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a pris note des clarifications apportées par les États parties concernant leurs biens, dont Kizhi Pogost.

Modification

Le demande formelle de modification mineure concerne uniquement les limites de la zone tampon telles qu'elles ont été déterminées lors de l'Inventaire rétrospectif, et ne modifie pas la zone du bien inscrit.

L'État partie explique que les délimitations de la zone tampon telles que clarifiées en 2013 correspondent à celles des zones protégées du bien inscrit au patrimoine mondial telles que définies par le décret n. 126 du 29 décembre 2011 mentionné ci-dessus, et sont réduites par rapport à la superficie de la « zone de sécurité » ou zone tampon décrite dans le dossier de proposition.

La zone tampon de 2013 ne garantit pas totalement la protection du paysage environnant de Kizhi Pogost en raison des tentatives de déforestations en dehors du bien mais à l'intérieur de la « zone de sécurité » ou zone tampon décrite dans le dossier de proposition. Actuellement, le Réserve du Musée a permis de stopper les activités de déforestation mais il est un fait que réinstaurer la zone tampon d'origine renforcerait la protection du bien inscrit.

Il ressort de cette demande de modification mineure des limites que l'État partie propose de :

- rétablir la zone tampon d'origine telle qu'elle a été définie dans le dossier de proposition (14 350 ha) ;
- modifier légèrement les limites de la zone tampon d'origine en incluant deux zones supplémentaires de l'île Bolshoy Klimenetskiy (590 ha), afin de porter la superficie à 14 940 ha.

La zone tampon du bien inscrit comprend l'île de Kizhi, les eaux du lac Onega contiguë à l'île, les îles et îlets voisins et une partie des terres environnantes.

L'extension proposée de la zone tampon comprend 48 villages, dont seuls 14 sont encore habités, une partie des rives de la péninsule de Zahonezhie, et les îles Volkostrov, Shunevsky, Eglov, Uimy, entre autres.

L'État partie considère qu'un attribut important de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit est représenté par son environnement historique ; le

territoire couvert par la zone tampon possède de multiples strates historiques culturelles et un caractère historique et ethnoculturel distinct.

Selon l'État partie, la zone tampon agrandie (14 940 ha) améliorera la protection du bien et de son paysage historique et culturel grâce aux réglementations et aux mécanismes juridiques de l'État.

Les réglementations portant sur l'occupation des sols et la planification définies pour la zone protégée ou zone tampon garantissent que les activités de construction et de développement sont entreprises dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'État partie rapporte que la gestion des terres est réglementée pour chacun des éléments constitutifs de la zone protégée du bien inscrit au patrimoine mondial et les restrictions d'utilisation sont inscrites au cadastre. La Réserve du Musée a soumis une demande de classement des parcelles à usage perpétuel de loisirs de manière à conserver des forêts anciennes comme cadre naturel environnant le bien du patrimoine mondial.

Concernant les implications de gestion, l'État partie informe que le plan de gestion a été entièrement révisé en 2013 et que sa dernière version porte également sur la zone tampon d'origine telle qu'elle a été présentée dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS remercie l'État partie des efforts qu'il a accomplis dans le but de renforcer la protection du bien grâce à la clarification définitive des limites de la zone tampon, à la restitution du périmètre d'origine tel qu'il avait été soumis dans le dossier de proposition d'inscription ainsi qu'à l'extension qui permet d'inclure 590 ha supplémentaires comprenant l'île Bolshoy Klimentevskiy.

Bien que les raisons qui justifient la modification mineure des limites soient claires, l'ICOMOS observe que les points suivants n'ont pas été expliqués de manière adéquate :

- les raisons pour lesquelles les 590 ha supplémentaires devraient être inclus dans la zone tampon et en quoi ils contribueraient à la protection du bien inscrit ;
- une identification cartographique claire des 590 ha d'extension ;
- la description textuelle et rationnelle de la délimitation précise de la zone tampon proposée dans son ensemble, car elle n'a pas été fournie au moment de l'inscription. En particulier, le tracé des limites entre les différents points de repère (éléments naturels, limites administratives, etc.) n'est pas clair, tant sur terre que sur les lacs.

L'ICOMOS note aussi que les limites de la zone tampon mentionnées dans le plan de gestion révisé ne correspondent ni aux limites de la zone tampon

actuellement proposée ni au périmètre tel que clarifié dans l'Inventaire rétrospectif.

En outre, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'expliquer plus précisément ce que sont les dispositions de planification et de protection mises en place pour la zone tampon étendue telle qu'elle est proposée et comment celles-ci protègent Kizhi Pogost. L'État partie affirme que ces dispositions couvrent la zone protégée du patrimoine mondial qui semble coïncider avec la zone définie par l'arrêté n. 126 du 29 décembre 2011.

À ce stade, l'ICOMOS considère qu'il convient de clarifier les moyens mis en œuvre pour protéger la zone tampon. D'autres informations sont nécessaires concernant la nature spécifique des dispositions, des réglementations et des mécanismes de gestion mis en place pour s'assurer que la zone tampon nouvellement proposée protège effectivement le bien.

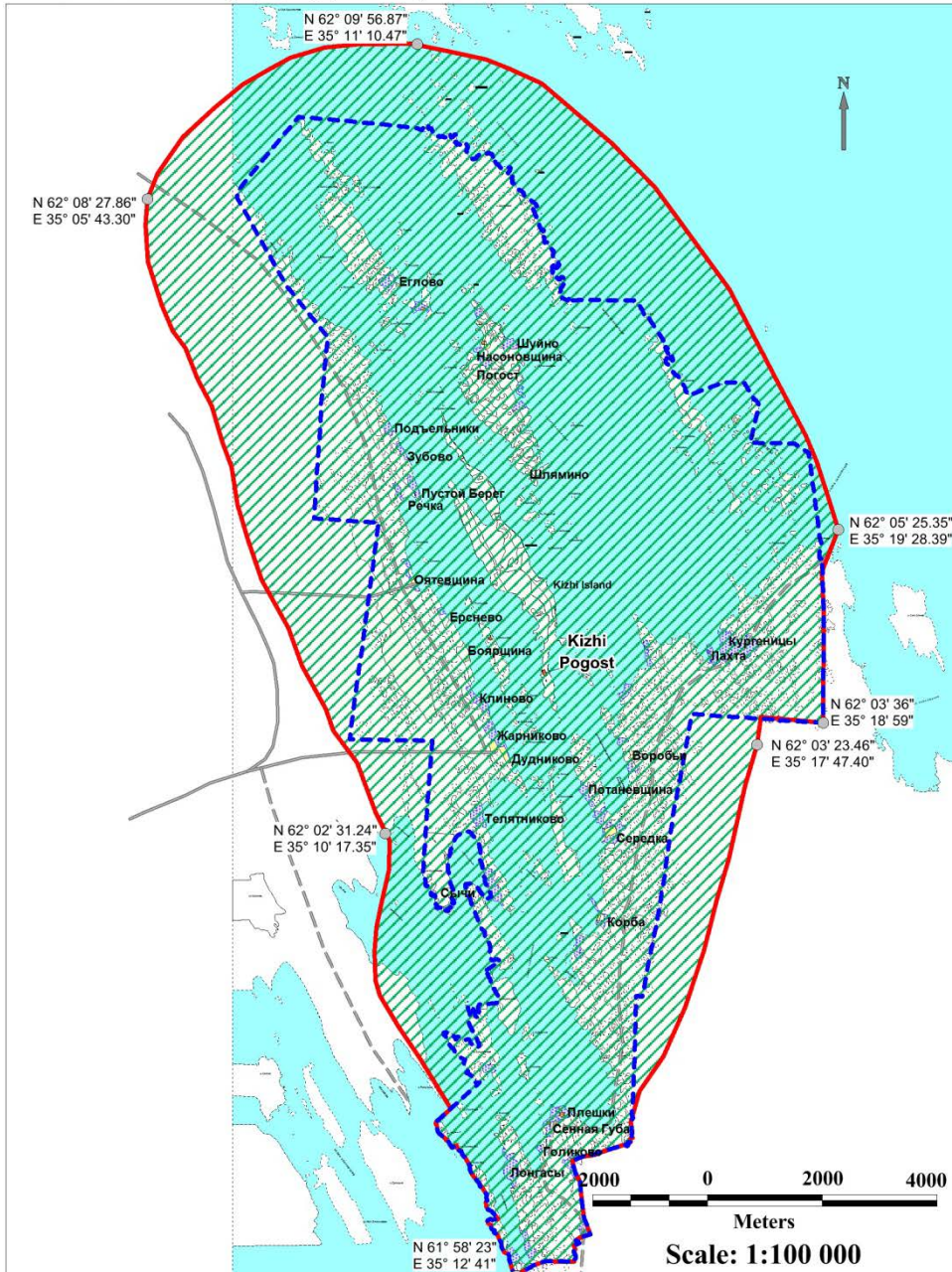
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de Kizhi Pogost, Fédération de la Russie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- soumettre un jeu complet de cartes qui identifient les 590 ha supplémentaires de l'extension proposée de la zone tampon - cadastrales ou topographiques, présentées à une échelle qui convienne aux dimensions en hectares du bien et à une présentation claire et détaillée des limites actuelles et des limites proposées ;
- expliquer les raisons qui justifient d'inclure les parcelles de terre de l'île Bolshoy Klimentevskiy dans la zone tampon, par rapport à leur fonction protectrice du bien inscrit ;
- clarifier et expliquer en détail par quelles mesures réglementaires et de planification la zone tampon proposée garantira la protection efficace du bien et comment celles-ci empêcheront la déforestation et d'autres activités potentiellement néfastes ;
- amender la zone protégée du patrimoine mondial de Kizhi Pogost tel qu'approuvée par le décret du ministère de la Culture de la Fédération de la Russie n. 1268 du 29 décembre 2011 afin de la faire coïncider avec la zone tampon étendue proposée ;
- élaborer des mesures qui garantissent la protection des qualités visuelles du paysage environnant du bien et les perspectives depuis et vers le bien ;
- s'assurer que le périmètre des nouvelles limites proposées de la zone tampon soit incorporé au plan de gestion de 2013.

- - - - Buffer zone boundary of the World heritage property
- - Requested buffer zone boundary of the World heritage property
-  - Requested buffer zone of the World heritage property (14 940 ha)
-  - The World Heritage Property
-  - Coordinates of points in the WGS84 system



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Centre historique de Florence (Italie) 174 Bis

1 Identification

État partie

Italie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Centre historique de Florence

Lieu

Ville et province de Florence, région de Toscane

Inscription

1982

Brève description

Construite sur un site étrusque, Florence, symbole de la Renaissance, a joué un rôle économique et culturel prépondérant sous les Médicis aux XVe et XVIe siècles. Ses six siècles d'une créativité artistique extraordinaire sont avant tout illustrés dans sa cathédrale du XIIIe siècle, Santa Maria del Fiore, l'église Santa Croce, le palais des Offices et le palais Pitti qui sont l'œuvre d'artistes comme Giotto, Brunelleschi, Botticelli et Michel-Ange.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Lorsque le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en 1982, il comprenait le centre historique de la ville et la partie habitée de l'autre côté de l'Arno dans la limite des anciens murs du XVIe siècle (505 ha) mais aucune zone tampon n'était proposée.

Compte tenu de l'expansion progressive de la ville contemporaine et des pressions croissantes pouvant s'exercer sur la partie historique et le bien inscrit, la municipalité de Florence a promu et développé une étude visant à définir une zone tampon pour le centre historique de Florence.

Cette recherche a été menée selon trois axes principaux : l'inventaire des vues et panoramas publics dans les collines environnantes depuis lesquelles on peut voir le centre historique ; l'identification des mesures à prendre pour la sauvegarde du bien inscrit ; la définition de plans/projets stratégiques pour la promotion et la communication en vue de soutenir les éléments caractéristiques du bien inscrit.

L'étude préliminaire pour la zone tampon a été basée sur une approche pluridisciplinaire et suivant plusieurs échelles. Elle a pris en compte différentes cartes culturelles qui ont permis l'identification de divers environnements qui diffèrent par leur échelle et leur profil. L'analyse a été réalisée sur trois niveaux : celui de la région, prenant pour base le système général de développement des villes historiques, dont Florence fait partie ; celui de la province et du bassin entouré de collines dans lequel la ville s'inscrit ; et celui, municipal, en rapport avec la silhouette de la ville et ses multiples strates de relations historiques et culturelles présentes dans les éléments du bien inscrit et dans le bien au sein de son environnement.

Modification

Sur la base des résultats de l'étude préparatoire et compte tenu du fait que le tourisme, en raison du grand nombre de visiteurs, peut affecter une zone beaucoup plus vaste que le bien inscrit, les limites de la zone tampon proposée couvrent un vaste territoire (10 480 ha) qui englobe les collines entourant la ville de Florence au nord, au sud et à l'est ainsi que les plaines au nord-ouest. Ce territoire appartient à plusieurs municipalités de la province ; Florence, Bagno a Ripoli, Fiesole et Sesto Fiorentino, et chacune d'entre elles a approuvé la zone tampon proposée lors de délibérations de leur conseil municipal.

L'ICOMOS reconnaît les efforts déployés par la ville de Florence et par l'État partie pour mettre au point un cadre méthodologique afin de définir la zone tampon d'un bien aussi complexe que celui du centre historique de Florence. Toutefois, l'ICOMOS note que cette approche n'a été que brièvement décrite et n'a pas été clairement liée au choix des limites proposées pour la zone tampon.

Les raisons qui président à l'établissement d'une zone tampon pour le centre historique de Florence ont été clairement expliquées et motivées, néanmoins, alors que le dossier de demande de modification mineure décrit longuement l'accueil positif de la proposition d'une zone tampon par quelques experts internationaux, il ne parvient pas à expliquer pleinement le raisonnement qui sous-tend la délimitation de la zone tampon proposée. En particulier, il serait très utile que l'État partie décrive en détail, notamment au moyen d'une documentation graphique et photographique, ce qu'il entend dans ce cas précis par la notion de « zone d'influence » ainsi que les résultats de l'étude des vues panoramiques depuis les collines et leur rapport à la définition des limites de la zone tampon. Ces vues panoramiques sont énumérées dans la demande de modification mineure des limites mais n'ont pas été clairement indiquées dans une documentation cartographique ou une simulation visuelle. Il serait également utile que l'État partie fournisse des informations précisant si cette étude a aussi compris une analyse des vues depuis la ville vers les collines et pris en compte les zones où pourraient se produire des interférences visuelles entre la silhouette du bien inscrit, à la fois depuis l'intérieur et depuis l'extérieur

du bien, et toute forme de développement urbain ou infrastructurel.

De plus, le système de protection et de gestion en place pour la zone tampon n'a pas été décrit : plusieurs niveaux de protection, qu'ils procèdent de la loi ou des instruments de planification, sont mentionnés mais aucune explication adéquate n'a été fournie sur leur fonctionnement dans la pratique ni sur les liens entre les systèmes juridiques et de planification pour la protection.

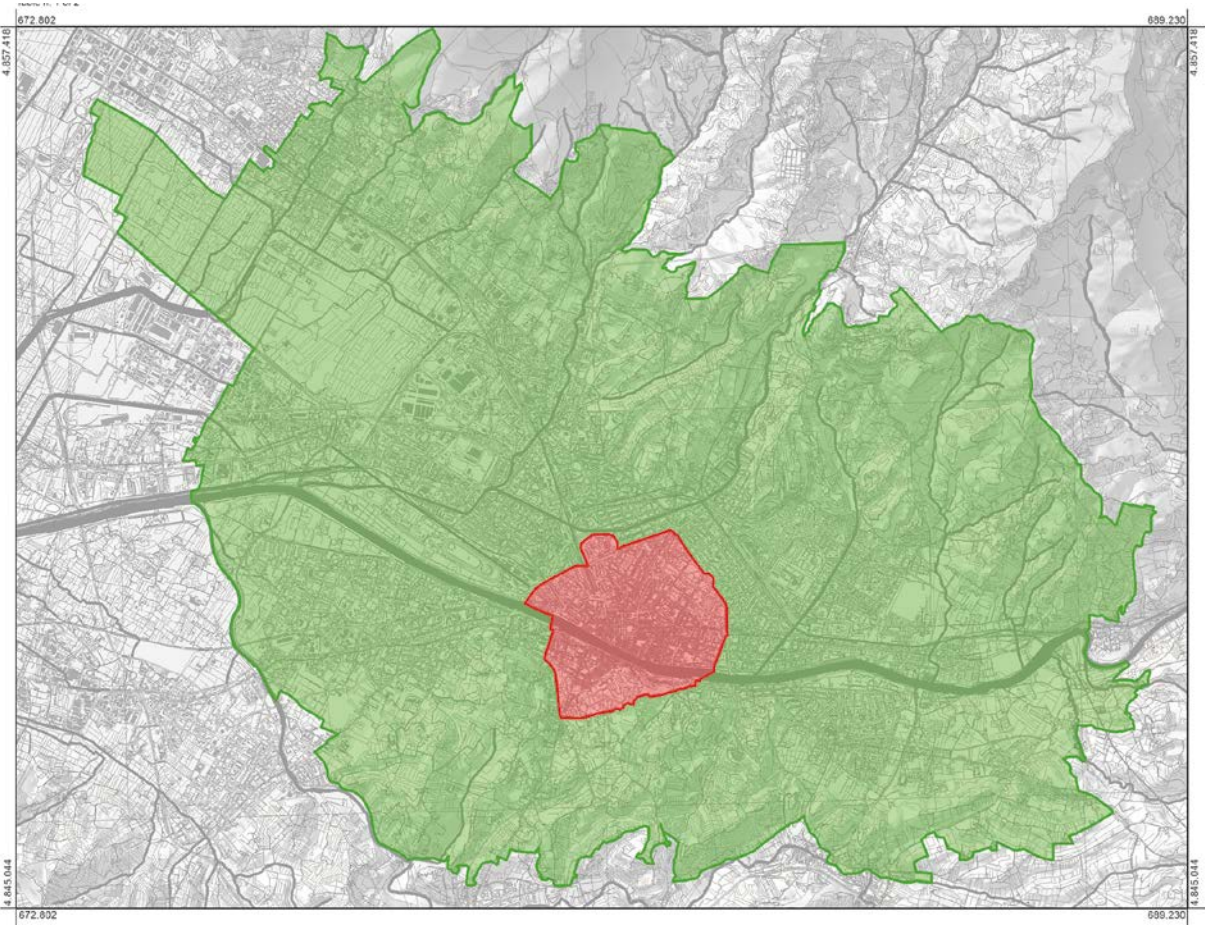
Enfin, la proposition de modification mineure des limites mentionne que la municipalité de Florence a mis au point une réglementation urbaine qui comprend les vues, les belvédères et les panoramas en tant qu'éléments à prendre en compte dans la planification urbaine et le processus d'octroi des permis de construire, mais aucun délai pour approbation finale de cette réglementation n'a été fixé. À cet égard, l'ICOMOS pense que l'approbation de cette réglementation est d'une importance capitale en tant que moyen pour garantir que la zone tampon est apte à sauvegarder efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de sa silhouette.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour le centre historique de Florence, Italie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- expliquer en détail le raisonnement qui sous-tend la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation graphique et photographique, et son lien avec les résultats de l'étude préparatoire ;
- clarifier et illustrer au moyen d'une documentation cartographique et visuelle les vues, panoramas et belvédères qu'il convient de protéger, y compris ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit et sont dirigés vers les collines à l'extérieur ;
- expliquer en détail comment les systèmes de protection et de gestion fonctionnent dans la pratique ;
- clarifier comment et à partir de quand le système de gestion et de planification soumis en 2006 sera modifié de manière à inclure les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon d'agir effectivement comme un niveau supplémentaire de protection pour le bien inscrit ;
- adopter et approuver les réglementations urbaines concernant le respect des belvédères et des vues dans toute décision future en matière de planification et de construction.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Temples mégalithiques de Malte (Malte) No 132 Bis

1 Identification

État partie
Malte

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Temples mégalithiques de Malte

Location
Îles de Malte et Gozo

Inscription
1980

Brève description

Les îles de Malte et de Gozo abritent sept temples mégalithiques, chacun témoignant d'un développement distinct. À Gozo, les deux temples de Ggantija sont remarquables pour leur réalisations gigantesques de l'âge de bronze. Dans l'île de Malte, les temples de Hagar Qin, Mnajdra et Tarxien sont des chefs-d'œuvre architecturaux uniques étant donné les ressources très limitées dont disposaient leurs constructeurs. Les ensembles de Ta'Hagrât et de Skorba témoignent de la façon dont la tradition des temples s'est perpétuée à Malte.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Dans le cadre de l'exercice de l'Inventaire rétrospectif (mai 2005), il avait été demandé à l'État partie d'indiquer les superficies en hectares des six sites composant le bien et la superficie de la zone tampon entourant Hagar Qin et Mnajdra. L'État partie avait soumis des cartes révisées en novembre 2005.

Les six éléments du bien possèdent des zones tampons définies au niveau national mais pas de zones tampons définies officiellement pour le patrimoine mondial et adoptées formellement par le Comité du patrimoine mondial.

Modification

Suite à une demande formulée par le Centre du patrimoine mondial en septembre 2012, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites

concernant l'établissement de zones tampons pour le bien en série, conformément à l'Annexe 11 des *Orientations*.

Ces modifications mineures sont proposées en soutien des éléments suivants constitutifs du bien en série inscrit.

Éléments constitutifs du bien inscrit (en hectares) :

#	Nom de l'élément du bien	Superficies
1	Ggantija (132-001)	0,715 ha
2	Hagar Qin (132-002)	0,813 ha
3	Mnajdra (132-003)	0,563 ha
4	Ta' Hagrât (132-004):	0,154 ha
5	Skorba (132-005):	0,103 ha
6	Tarxien (132-006)	0,807 ha

En raison de la proximité de Ta' Hagrât et Skorba, et de Hagar Qin et Mnajdra, chacune de ces paires de sites a été intégrée dans une seule zone tampon. Les superficies des zones tampons pour les composantes des Temples mégalithiques de Malte sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Superficies des zones tampons proposées (en hectares) :

#	Nom des éléments des Temples mégalithiques de Malte	Superficies des zones tampons proposées
1	Ggantija (132-001)	33 ha
2	Hagar Qin (132-002) et Mnajdra (132-003)	63 ha
3	Ta' Hagrât (132-004) et Skorba (132-005)	60 ha
4	Tarxien (132-006)	11 ha

L'ICOMOS note que les plans soumis par l'État sont les mêmes que ceux qui avaient été fournis en 2005, à l'exception de Ggantija, dont la zone tampon proposée actuellement est plus grande que celle proposée précédemment en 2005. Les superficies exprimées en hectares fournies en 2005 pour les zones tampons des autres sites diffèrent légèrement de celles fournies dans la demande actuelle.

L'ICOMOS note que bien que les zones mentionnées ci-dessus soient clairement identifiables sur les cartes fournies, aucune description textuelle ni justification détaillées des délimitations précises de ces zones tampons n'ont été fournies afin d'éliminer toute ambiguïté qui pourrait apparaître.

Le principal instrument juridique assurant la protection des ressources du patrimoine culturel à Malte est la Loi sur le patrimoine culturel (2002 et amendements ultérieurs) (Annexe 5), qui prévoit des dispositions et réglemente les organisations nationales responsables de la protection et de la gestion des ressources du patrimoine culturel. La construction de nouveaux bâtiments et l'utilisation des terres sont réglementées par la Loi sur l'environnement et la planification du développement (2010 et amendements ultérieurs) (Annexe 6), qui prévoit des dispositions et réglemente

l'autorité maltaise de l'environnement et de la planification.

Les six temples mégalithiques sont formellement classés par l'autorité maltaise de l'environnement et de la planification en tant que sites archéologiques de catégorie A, et les sites et les zones tampons sont soumis à de nombreuses restrictions portant sur la construction. L'application de ces restrictions varie selon le contexte local.

L'État partie a soumis des copies des lois, réglementations et plans suivants :

- Loi sur le patrimoine culturel
- Loi sur l'environnement et la planification du développement
- Plan local de Gozo et Comino, 2006
- Plan local du Nord-Ouest, 2006
- Plan local du Nord-Ouest – Politique de zone section 2
- Plan local du sud de Malte, 2006

Selon l'État partie, les zones tampons proposées assureront la protection de l'environnement des temples mégalithiques grâce à la surveillance et au contrôle strict du développement dans ces zones.

Selon l'État partie, l'approbation des modifications mineures proposées permettra aux autorités maltaises de contrôler le développement dans les zones tampons ainsi définies. Dans les cas de zones tampons où des projets de développement ont déjà eu lieu, comme à Tarxien et dans une partie de la zone tampon autour de Ta' Ħaġrat et Skorba, les réaménagements sont contrôlés et les activités entraînant des changements irréversibles du paysage, comme l'exploitation d'une carrière, sont en principe interdites. Dans les cas de zones tampons non-développées, il est possible de mettre en place une protection globale du paysage. Ces mesures garantissent la préservation des biens et de leur environnement, permettant ainsi l'appréciation des monuments même de loin.

L'ICOMOS note qu'aucune information n'a été fournie concernant les dispositions de gestion en vigueur dans les zones tampons.

En outre, il est à noter que les commentaires de l'ICOMOS de 2012 sur le plan de gestion approuvé du site des Temples mégalithiques de Malte faisaient référence à une révision des plans locaux afin de modifier les critères de développement et d'assurer une meilleure protection des zones tampons face aux aménagements controversés et recommandaient en conclusion que les détails de toutes ces propositions contentieuses soient soumises au Centre du patrimoine mondial avec les résultats de la révision des plans locaux.

L'ICOMOS note de plus qu'il y a des zones de chevauchement entre les zones tampons proposées, les

zones où le développement est autorisé et les zones où le développement a un impact grave sur le panorama du bien inscrit au patrimoine mondial, en particulier à Ta' Ħaġrat, Skorba, Ġgantija et Tarxien.

L'ICOMOS considère que la reconnaissance formelle des zones existantes de protection comme zones tampons des différents éléments constitutifs des Temples mégalithiques de Malte est une mesure positive pour la protection du bien, mais que plusieurs problèmes liés aux limites, à la protection et à la gestion restent à clarifier.

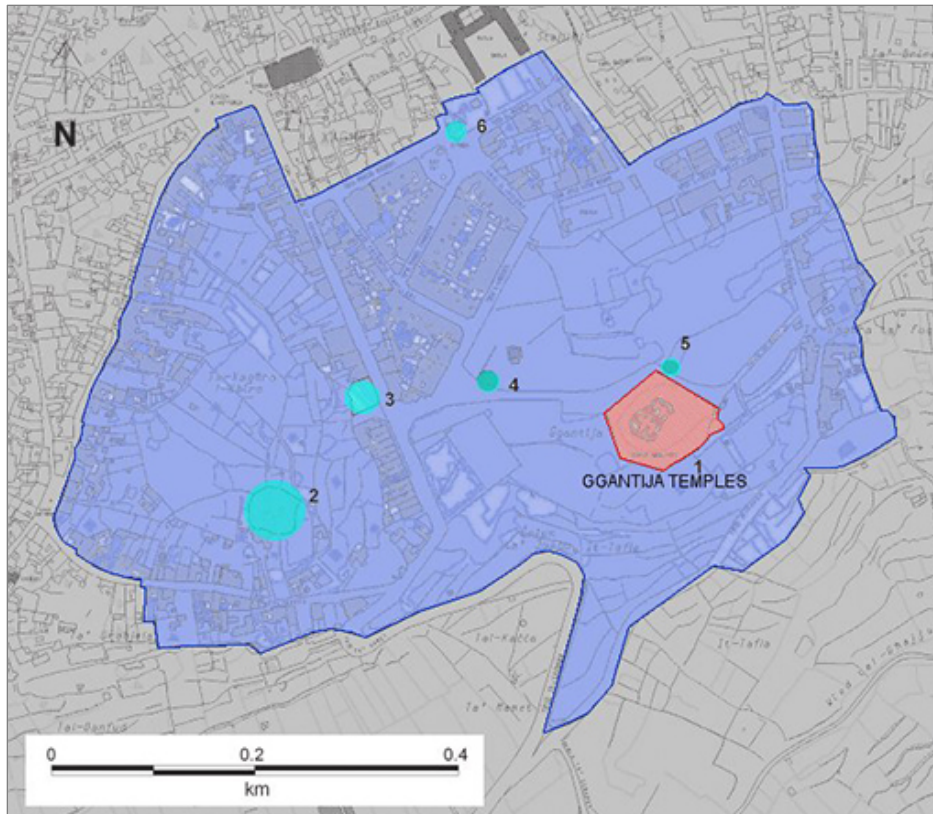
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

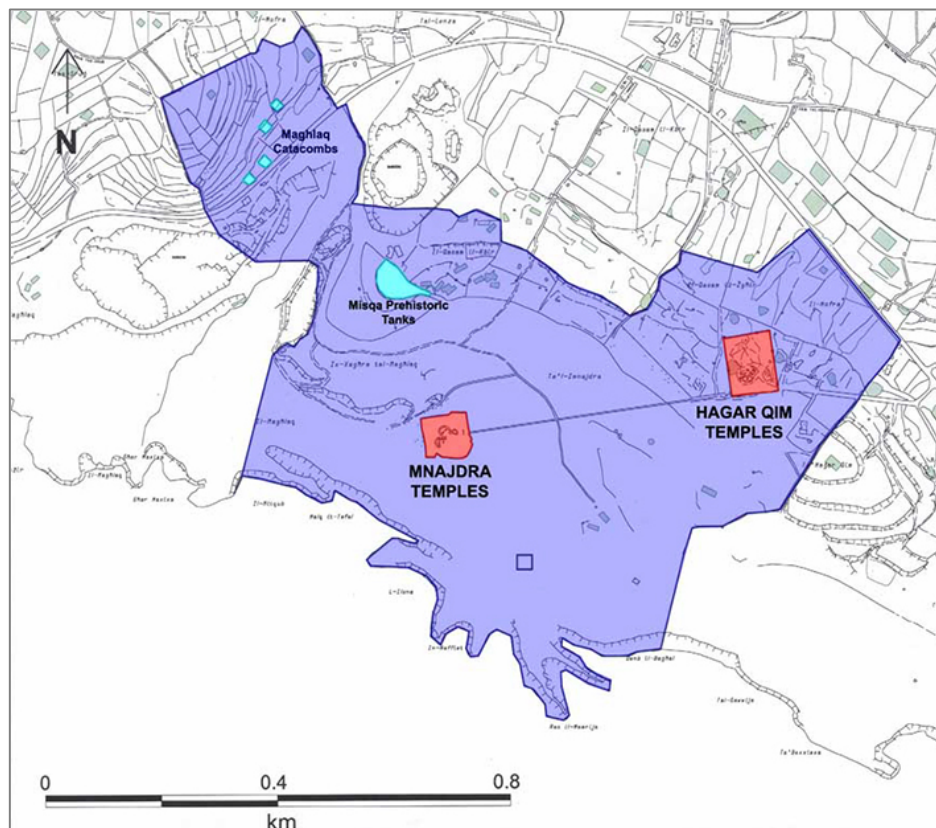
L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les zones tampons des Temples mégalithiques de Malte, Malte, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir une description textuelle et une justification détaillées des délimitations précises des zones tampons protégeant les sites composant le bien en série ;
- fournir des informations sur les dispositions de gestion en vigueur dans les zones tampons ;
- renforcer les restrictions de développement spécifiques aux sites (notamment les limites de hauteurs des constructions) dans les zones tampons et fournir des informations sur les résultats de la révision des plans locaux ;

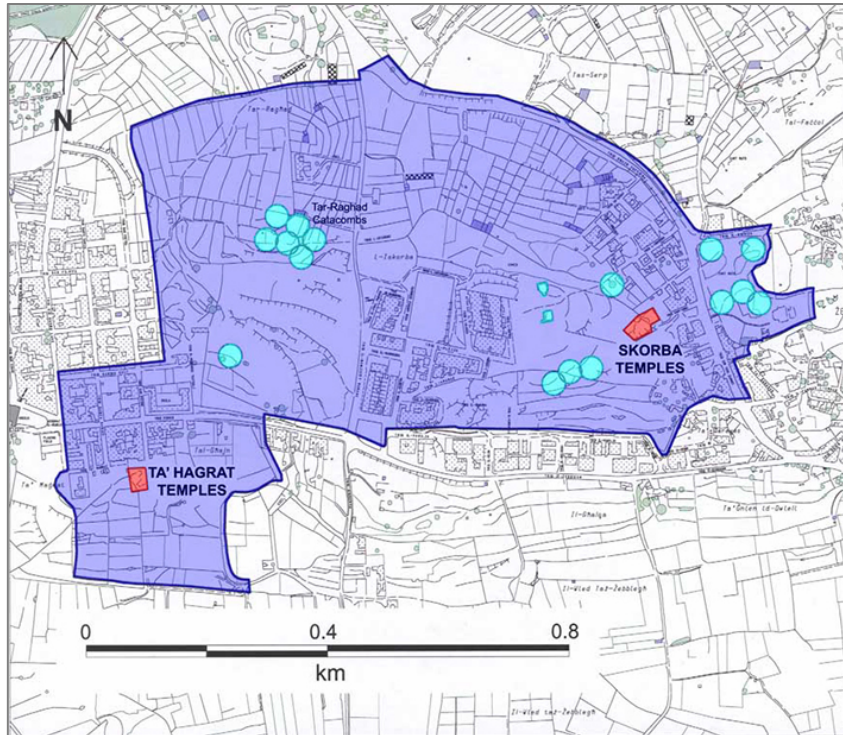
L'ICOMOS encourage l'État partie à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout projet de développement dans le voisinage du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.



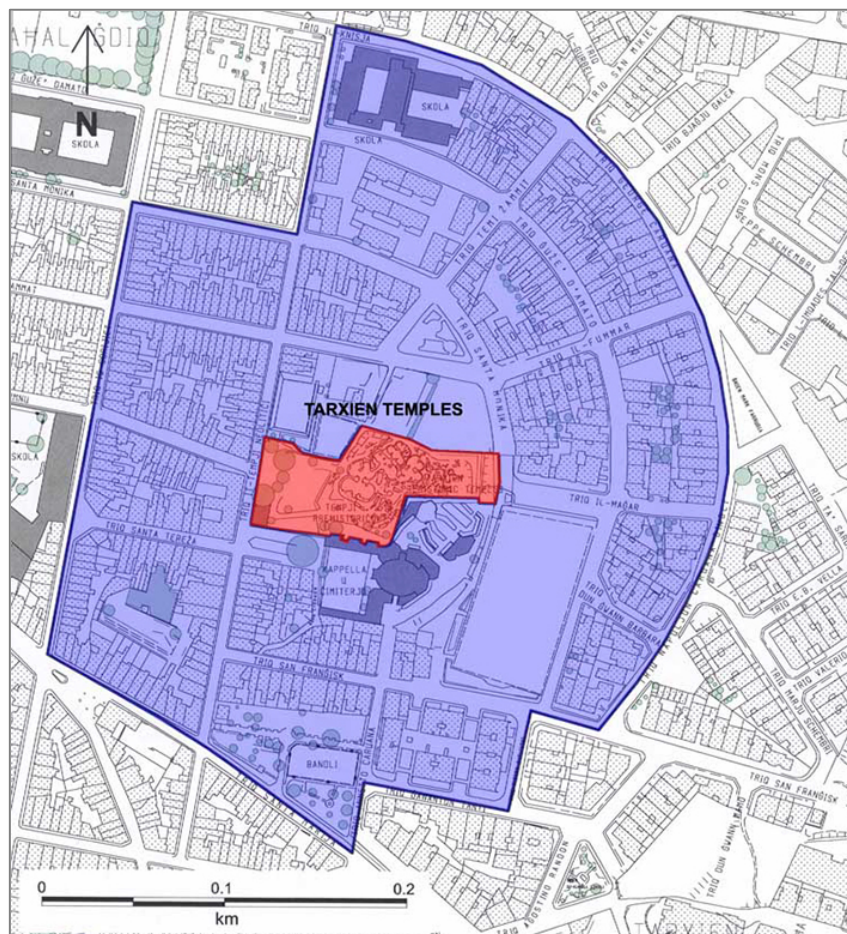
Ggantija – plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



Hagar Qim et Mnajdra - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



Ta' Hagra et Skorba - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



Tarxien - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Centre historique de Varsovie (Pologne) No 30 Bis

1 Identification

État partie

Pologne

Nom du bien

Centre historique de Varsovie

Lieu

Ville et comté de Varsovie, voïvodie de Mazovie

Inscription

1980

Brève description

En août 1944, pendant le soulèvement de Varsovie, plus de 85 % du centre historique de la ville ont été détruits par les troupes nazies. Après la guerre, ses habitants ont entrepris une campagne de reconstruction sur cinq ans, avec pour résultat une restauration méticuleuse des églises, des palais, et de la place du marché de la vieille ville. C'est un exemple exceptionnel de reconstruction quasi totale d'une séquence de l'histoire (XIIIe-XXe siècle).

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Le centre historique de Varsovie, d'une superficie de 26 ha, comprend la vieille ville médiévale à l'intérieur de ses fortifications. La ville extra-muros est soumise à des pressions dues au développement, notamment les constructions de grande hauteur toujours plus nombreuses qui marquent le panorama urbain. La proposition d'une zone tampon de 667 ha entourant le bien a été soumise au Comité du patrimoine mondial comme modification mineure des limites en février 2013. Celle-ci a été renvoyée à l'État partie parce que la zone tampon proposée n'était pas protégée ou réglementée dans son ensemble, conformément au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et à ce titre était considérée comme inappropriée.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (37 COM, Phnom Penh, 2013) :

Décision 37 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le Centre historique de Varsovie, Pologne, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) fournir des informations détaillées sur la protection offerte par la zone tampon en tant que monument de l'histoire et au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments,
- b) envisager la protection légale et la réglementation de la zone tampon dans son ensemble par l'inscription au Registre du patrimoine national.

En octobre 2013, le permis de construire accordé à un projet de développement jouxtant la délimitation du bien inscrit au patrimoine mondial à l'intérieur de la zone tampon proposée sans en référer au Centre du patrimoine mondial a soulevé des inquiétudes quant à son impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

De plus amples informations sur la protection de la zone tampon ont à présent été fournies par l'État partie. Elles indiquent que la forme la plus appropriée et la plus efficace de protection de la zone tampon dans le cadre de la législation actuelle est d'associer les listes des secteurs du Registre des monuments et l'établissement d'une protection dans le cadre des plans de développement locaux.

Modification

La zone tampon proposée de 667 ha entourant le bien est censée préserver les relations spatiales entre le centre historique et les ensembles historiques plus récents, ainsi que protéger le paysage urbain et le panorama de la ville en fonction des études d'aménagement du territoire.

La zone tampon proposée est clairement délimitée sur la carte fournie par l'État partie. Elle couvre la zone de la nouvelle ville, qui se trouve immédiatement au nord du bien inscrit et s'étend le long des berges de la ville du XVIIe et du XVIIIe siècle, puis englobe le parc Saska et son axe occidental, traverse la Vistule au pont de Gdansk au nord et au pont Świętokrzystki au sud pour couvrir la rive droite (est) jusqu'à la rue Jagiellońska qui forme sa limite orientale. La zone tampon comprend donc la zone de la ville résidentielle du roi Sigismond, aménagée sur les berges au XVIIe siècle et agrandie pour inclure les quartiers résidentiels situés le long de la Voie royale du côté sud, la citadelle au premier plan du côté nord et la zone de trois villes privées sur la rive droite de la Vistule. La plus grande partie de la rive droite est aujourd'hui occupée par un jardin zoologique.

Le monument de l'histoire est constitué de l'« ensemble historique urbain avec la Voie royale et Wilanów », protégé par décret présidentiel en tant que monument de l'histoire (8 septembre 1994), et couvre environ 50 % de la

zone tampon. Certains tracés urbains, ensembles de bâtiments, structures et sites archéologiques individuels sont inscrits au Registre du patrimoine national et protégés au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments (23 juillet 2003). Des plans d'aménagement locaux sous forme de plans de développement territorial couvrent d'autres parties de la zone tampon, mais près d'un tiers de la zone échappe à cette protection. L'État partie indique que, dans ce cas, lorsqu'un permis de construire est demandé, il est nécessaire d'obtenir aussi un permis d'urbanisme qui apporte une protection au niveau local. L'ICOMOS note que cette forme d'autorisation a été obtenue pour le développement qui est actuellement préoccupant.

L'ICOMOS considère que la totalité de la zone tampon proposée devrait être couverte par des plans de développement territorial visant à garantir qu'aucun nouveau développement n'ait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial.

À cette fin, l'ICOMOS considère que les conditions suivantes devraient être intégrées dans tous les plans de développement concernant la zone tampon proposée :

- i. La hauteur des nouvelles constructions (ou ajouts de volumes ou surélévation de bâtiments existants) devrait être limitée. L'échelle, les matériaux, les techniques et les couleurs devraient être définis.
- ii. Pour les bâtiments existants devant être rénovés, des matériaux, des techniques et des couleurs autorisés devraient être définis.
- iii. Pour les bâtiments nouveaux ou existants, des mesures possibles d'économie et de production d'énergie devraient être définies et respectivement limitées.
- iv. Pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, le type d'usage devrait être défini.
- v. Les vues depuis et vers le bien du patrimoine mondial devraient être soigneusement étudiées et rester dégagées.
- vi. Le fait que la zone concernée par un plan de développement fasse partie de la zone tampon devrait être mentionné dans les prescriptions de chaque plan, avec ses délimitations reportées sur une carte.
- vii. Dans la décision d'octroi de permis d'urbanisme pour des interventions de tout type sur le bâti, l'influence de l'agent chargé de la préservation historique devrait être renforcée et être plus qu'une simple « consultation ».
- viii. Les plans de développement qui existent déjà devraient être modifiés afin de remplir des conditions susmentionnées.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

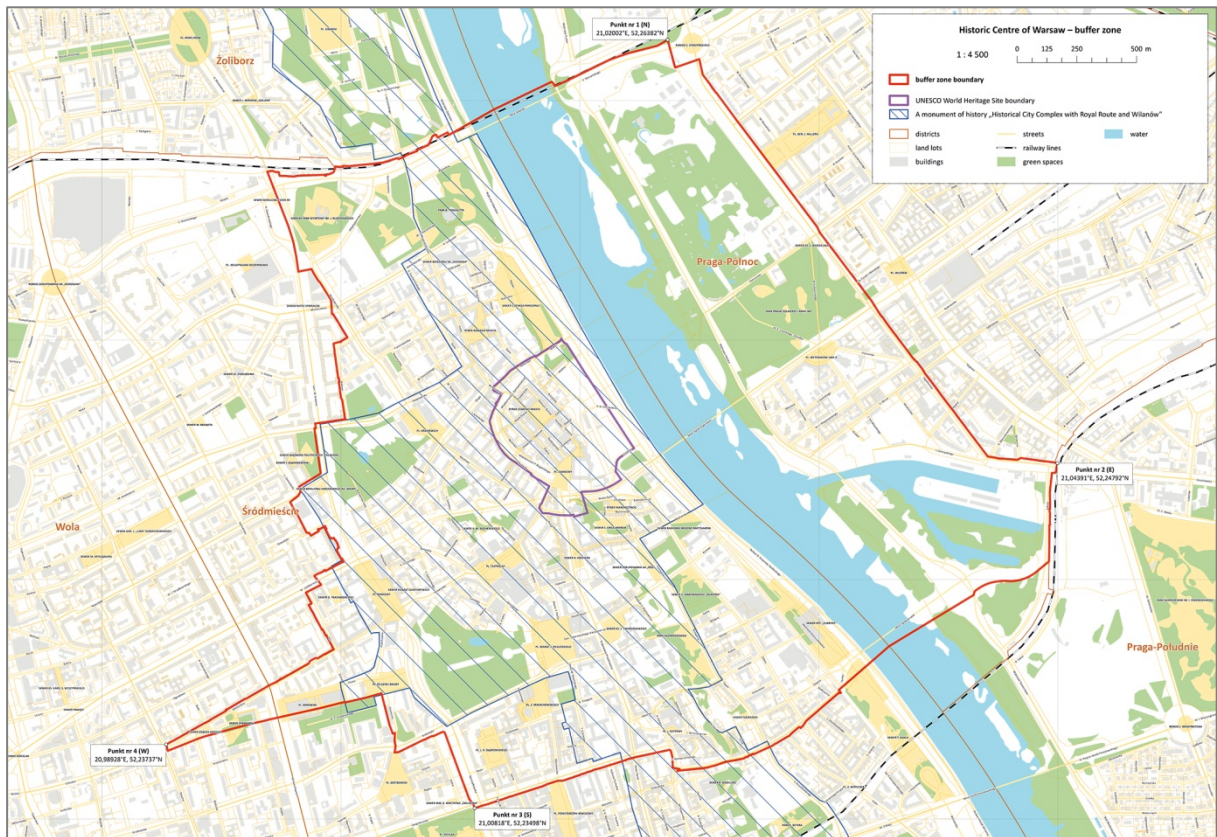
L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le centre historique de Varsovie, Pologne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que, de manière urgente, la totalité de la zone tampon proposée soit couverte par des plans de développement territorial visant à garantir qu'aucun nouveau développement n'ait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial.

À cette fin, l'ICOMOS recommande que les conditions suivantes soient intégrées dans tous les plans de développement concernant la zone tampon proposée :

- i. La hauteur des nouvelles constructions (ou ajouts de volumes ou surélévation de bâtiments existants) devrait être limitée. L'échelle, les matériaux, les techniques et les couleurs devraient être définis.
- ii. Pour les bâtiments existants devant être rénovés, des matériaux, des techniques et des couleurs autorisés devraient être définis.
- iii. Pour les bâtiments nouveaux ou existants, des mesures possibles d'économie et de production d'énergie devraient être définies et respectivement limitées.
- iv. Pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, le type d'usage devrait être défini.
- v. Les vues depuis et vers le bien du patrimoine mondial devraient être soigneusement étudiées et rester dégagées.
- vi. Le fait que la zone concernée par un plan de développement fasse partie de la zone tampon devrait être mentionné dans les prescriptions de chaque plan, avec ses délimitations reportées sur une carte.
- vii. Dans la décision d'octroi de permis d'urbanisme pour des interventions de tout type sur le bâti, l'influence de l'agent chargé de la préservation historique devrait être renforcée et être plus qu'une simple « consultation ».
- viii. Les plans de développement qui existent déjà devraient être modifiés afin de remplir des conditions susmentionnées.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie soumette un rapport au Centre du patrimoine mondial soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

